



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2006
MOIS : DECEMBRE - PARTIE n° 1

DIFFUSE LE
12 janvier 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

Recueil du mois de décembre 2006 - partie 1

Sommaire

1.	Actions sociales.....	11
1.1.	ARRETE MODIFICATIF N°06-250 DU 31 OCTOBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE L'ITEP MARIA VINCENT A SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	11
1.2.	ARRETE MODIFICATIF N°06-253 DU 31 OCTOBRE 2006, MODIFIANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS DU FAM DE L'ENCLOS A MARVEJOLS.....	13
1.3.	ARRETE MODIFICATIF N°06-248 DU 31 OCTOBRE 2006, MODIFIANT LE FROFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS 2006 DU FAM ABBE BASSIER A GRANDRIEU	14
1.4.	ARRETE MODIFICATIF N°06-247 DU 31 OCTOBRE 2006, MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU SESSAD DE BELLESAGNE A MENDE	16
1.5.	ARRETE MODIFICATIF N°06-249 DU 31 OCTOBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS LES BANCELS A FLORAC	18
1.6.	ARRETE MODIFICATIF N°06-252 DU 31 OCTOBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS DE BOOZ A LA CANOURGUE.....	20
1.7.	ARRETE MODIFICATIF N°06-251 DU 31 OCTOBRE 2006, MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE DU CEM A MONTRODAT	22
1.8.	ARRETE MODIFICATIF N°06-245 DU 31 OCTOBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS DE CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER	24
1.9.	ARRETE N°06-246 DU 31 OCTOBRE 2006,MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE L'ITEP DE BELLESAGNE A MENDE.....	26
1.10.	Attribution d'une subvention de l'Etat - Arrêté n°2006-269 du 14 novembre 2006 - Minitère de la santé et des solidarités - Programme 0157, Action 4	28
1.11.	Attribution d'une subvention de l'Etat - Arrêté n°2006-270 du 14 novembre 2006 - Ministère de la santé et des solidarités - Programme 0157, Action 4	29
1.12.	ARRETE MODIFICATIF N°06-284 DU 14 NOVEMBRE 2006 MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS SAINTE ANGELE A CHIRAC	30
1.13.	ARRETE MODIFICATIF N°06-281 DU 14 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU CAMSP A MENDE.....	33
1.14.	ARRETE MODIFICATIF N°06-275 DU 14 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE L'IMP LES GENETS A CHATEAUNEUF DE RANDON	35

1.15.	ARRETE MODIFICATIF N°06-277 MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE 2006 DE L'IMPRO "LE GALION" A MARVEJOLS	37
1.16.	ARRETE MODIFICATIF N°06-279 DU 14 NOVEMBRE 2006,MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'IME LES SAPINS A MARVEJOLS.....	39
1.17.	ARRETE MODIFICATIF N°06-278 DU 14 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU SESSAD LES DOLINES A MARVEJOLS	41
1.18.	ARRETE MODIFICATIF N°06-280 DU 14 NOVEMBRE 2006,MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS ENTRAYGUES A CHIRAC	43
1.19.	ARRETE MODIFICATIF N°06-274 DU 14 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS LES BEUYERES A CHATEAUNEUF DE RANDON	45
1.20.	ARRETE MODIFICATIF N°06-282 DU 14 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS AUBRAC A SAINT GERMAIN DU TEIL.....	47
1.21.	ARRETE MODIFICATIF N°06-276 DU 14 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS LA LUCIOLE A SAINT GERMAIN DU TEIL.....	50
1.22.	Attribution d'une subvention de l'Etat - Arrêté n°2006-271 du 14 novembre 2006 - Ministère de la santé et des solidarités - Programme 0157, Action 4	52
1.23.	ARRETE MODIFICATIF N°06-283 DU 14 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS 2006 DU FAM DE BERNADES A CHANAC	53
1.24.	Attribution d'une subvention de l'Etat - Arrêté n°2006-272 du 14 novembre 2006 - Ministère de la santé et des solidarités - Programme 0157, Action 4	54
1.25.	ARRETE N°06-289 DU 29 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE L'ITEP MARIA VINCENT A SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ.....	55
1.26.	ARRETE MODIFICATIF N°06-290 DU 29 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS DE BOOZ A LA CANOURGUE.....	57
1.27.	ARRETE MODIFICATIF N°06-295 DU 29 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE L'IMP LES GENETS A CHATEAUNEUF DE RANDON	60
1.28.	ARRETE MODIFICATIF N°06-297 DU 29 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'IMPRO LE GALION A MARVEJOLS	62
1.29.	ARRETE MODIFICATIF N°06-292 DU 29 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE 2006 DU CEM A MONTRODAT	64
1.30.	ARRETE MODIFICATIF N°06-298 DU 29 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'IME LES SAPINS A MARVEJOLS	66
1.31.	ARRETE MODIFICATIF N°06-299 DU 29 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS ENTRAYGUES A CHIRAC	68

1.32.	ARRETE MODIFICATIF N°06-300 DU 29 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS AUBRAC A SAINT GERMAIN DU TEIL	70
1.33.	ARRETE MODIFICATIF N°06-296 DU 29 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS LA LUCIOLE A SAINT GERMAIN DU TEIL	72
1.34.	ARRETE MODIFICATIF N°06-291 DU 29 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS DE CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER	74
1.35.	ARRETE MODIFICATIF N°06-294 DU 29 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS LES BRUYERES A CHATEAUNEUF DE RANDON	76
1.36.	ARRETE MODIFICATIF N°06-301 DU 29 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS SAINTE ANGELE A CHIRAC	78
1.37.	ARRETE MODIFICATIF N°06-293 DU 29 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS LES BANCELS A FLORAC	80
1.38.	Arrêté n°06-345 du 6 décembre 2006 rapportant l'arrêté n°06-255 du 31 octobre 2006 et fixant la nouvelle dotation globale 2006 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende.....	82
2.	Agriculture	83
2.1.	2006-346-004 du 12/12/2006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°00.2474 du 28 décembre 2000 portant sur le schéma directeur départemental des structures agricoles	83
2.2.	2006-349-006 du 15/12/2006 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement départemental de l'élevage du département de la Lozère	84
3.	Associations sportives	85
3.1.	Arrêté n°06-122 du 11 décembre 2006 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé la Chazelle.....	85
3.2.	Arrêté n°06-123 du 11 décembre 2006 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Margeride football club.....	86
4.	Chasse.....	87
4.1.	2006-348-001 du 14/12/2006 - Portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère.....	87
5.	Délégation de signature	88
5.1.	Modificatif n° 3 De la décision n° 178 / 2006 (Portant délégation de signature).....	88
	Renaud FABART	89
	Jean-Pierre SADOT	89
	Jean-Paul HOCHART	89
	Laurence CHARLES DUBOIS.....	89

	Christine SALAZAR (PAM)	89
	Pierre MASCIOCCHI.....	89
	Jean-Yves GAULTIER.....	89
	Françoise ESPEROU.....	89
5.2.	2006-346-001 du 12/12/2006 - chargeant M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales pour la période allant du jeudi 14 décembre au dimanche 17 décembre 2006.....	90
6.	Dotations	91
6.1.	2006-345-005 du 11/12/2006 - D.G.E. des départements - 1ère part - fraction principale - département de la Lozère - 4ème trim. 2005.....	91
7.	Eau.....	92
7.1.	2006-339-005 du 05/12/2006 - arrêté préfectoral autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce phalacrocorax carbo sinensis pour la saison d'hivernage 2006/2007	92
7.2.	2006-339-007 du 05/12/2006 - Commune de Montrodat Etablissement de servitude de passage sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau potable depuis les captages de Limouzette haut et bas jusqu'au réservoir du stade	94
7.3.	2006-341-003 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autoisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Bois Del Baus	95
7.4.	2006-341-008 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Bonijols.....	102
7.5.	2006-341-009 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Fontbonne.....	109
7.6.	2006-341-010 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de La Jarre	115
7.7.	2006-341-011 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de La Sagne	122

7.8.	2006-341-012 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de la Sagnette	128
7.9.	2006-341-013 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Layre	135
7.10.	2006-341-014 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Meyranne I	141
7.11.	2006-341-015 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Montclar.....	148
7.12.	2006-341-016 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Ribeyrous	154
7.13.	2006-341-017 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Rouverand	161
7.14.	2006-341-018 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage du Moulin	168
7.15.	2006-341-019 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Mérios	174
7.16.	2006-341-020 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captages de Meyrannes II et III.....	181

7.17.	2006-347-001 du 13/12/2006 - Arrêté préfectoral n° du portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Florac. SIVOM de Florac,.....	188
7.18.	2006-349-002 du 15/12/2006 - fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.....	190
8.	enquête publique	191
8.1.	2006-347-002 du 13/12/2006 - Commune de Florac. Etudes de topographie, de géologie, d'hydrologie et d'environnement pour l'aménagement de la RN 106 sur la section comprise entre les PR 44+300 et PR 47+500. Prorogation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.	191
8.2.	2006-347-003 du 13/12/2006 - Commune de Saint-Privat-de- Vallongue, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Michel-de-Dèze et Le Collet- de-Dèze. Reconnaissances topographiques et géologiques et études hydrauliques et d'environnement pour l'aménagement de la RN 106 entre Saint-Privat-de-Vallongue et Le Collet-de-Dèze. Prorogation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.....	192
9.	Forêt	193
9.1.	2006-335-003 du 01/12/2006 - arrêté relatif à une subvention d'état pour un projet d'investissement - achat de divers matériels de bûcheronnage - Francis ROUQUETTE	193
9.2.	2006-335-004 du 01/12/2006 - Arrêté relatif à une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement : achat de divers matériels de bûcheronnage et un véhicule utilitaire - M. Nicolas GUIGET.....	197
9.3.	2006-335-005 du 01/12/2006 - arrêté relatif à une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement : achat de divers matériels de bûcheronnage et d'un véhicule utilitaire - M. Guillaume ALLE.....	201
9.4.	2006-338-004 du 04/12/2006 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 0149-03 du conservatoire de la forêt méditerranéenne	205
9.5.	2006-339-006 du 05/12/2006 - arrêté défrichement pour la SA le Villaret.....	206
9.6.	2006-341-021 du 07/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Louis Barrandon.....	207
9.7.	2006-341-022 du 07/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - G.F. de Meyrières	208
9.8.	2006-341-023 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Béchard	209
9.9.	2006-341-024 du 07/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. MOURGUES	209
9.10.	2006-341-025 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Fontugne	210
9.11.	2006-341-026 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Boucharenc	211
9.12.	2006-341-027 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Aimé DUPAS.....	211

9.13.	2006-341-028 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - SIVOM de Grandrieu	212
9.14.	2006-341-029 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - Mme Eliane MAYOR.....	213
9.15.	2006-341-030 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - GFA la Bruguière	214
9.16.	2006-341-031 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du Budget de l'Etat - M. Louis MARION.....	214
9.17.	2006-342-001 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. J.P. LAFONT	215
9.18.	2006-342-002 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Mourgues	216
9.19.	2006-342-003 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - Mme Cord.....	216
9.20.	2006-342-004 du 08/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. MERLET.....	217
9.21.	2006-342-005 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - SIVOM de Chateauneuf	218
9.22.	2006-342-006 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - Mme Nicole MOREAU.....	218
9.23.	2006-342-007 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - Mme FOLCHER	219
9.24.	2006-342-008 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Denis KUBANI.....	220
9.25.	2006-342-009 du 08/12/2006 - arripeté portant décision modificative de subvention du budget de l'etat - communauté de communes de Chateauneuf-de-Randon.....	221
9.26.	2006-342-010 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. J.P. VILLEBRUN	222
9.27.	2006-342-011 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - groupement forestier des Chazes.....	222
9.28.	2006-342-012 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. de Bernis	223
9.29.	2006-342-013 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - Indivision CAUSSE.....	224
9.30.	2006-342-014 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. J. SOLIGNAC.....	224
9.31.	2006-342-016 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - communauté de communes de Rieutort	225
9.32.	2006-342-017 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - SIVOM de Grandrieu	226
9.33.	2006-342-018 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - G.F. de la Borie	227
9.34.	2006-342-019 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Claude POURCHER-PORTALIER.....	227
9.35.	2006-342-021 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Etienne MOURGUES.....	228
9.36.	2006-342-022 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - G.F. de Villeuneuve.....	229

9.37.	2006-342-024 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. C. SCHWANDER.....	229
9.38.	2006-342-025 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. H. SALTEL.....	230
9.39.	2006-342-026 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - G.F. du Pré de la Dame	231
9.40.	2006-342-029 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - commune de St-Gal	231
9.41.	2006-342-030 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - G.F. de l'Hermet	232
9.42.	2006-342-031 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - Office National des Forêts.....	233
9.43.	2006-342-032 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - commune de Servières.....	234
9.44.	2006-342-033 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Hubert MOUNIER.....	234
9.45.	2006-342-034 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - G.F. du Badou.....	235
9.46.	2006-342-035 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - SIVOM du Haut Gévaudan	236
9.47.	2006-342-036 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - Groupement forestier d'Estissac Marchenoir	236
9.48.	2006-342-038 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - G.F. Sylvalozère	237
9.49.	2006-342-041 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - SA Nycos	238
9.50.	2006-342-046 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Gilles SALEL.....	238
9.51.	2006-348-002 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral relatif à une subvention de l'union européenne pour un projet d'investissement - GF du Gévaudan - amélioration de desserte.....	239
9.52.	2006-348-007 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif de subvention de l'union européenne - communauté de communes des gorges du Tarn et des grands causses.....	242
9.53.	2006-348-008 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif d'une subvention de l'Etat et de l'union européenne - commune de Saint Etienne Vallée Française (piste des Selves).....	245
9.54.	2006-348-009 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif d'une subvention de l'Etat et de l'union européenne - commune de Saint Etienne Vallée Française (Droubie et Pereyret).....	247
9.55.	2006-348-010 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif d'une subvention de l'Etat et de l'union européenne - Mme Thibault Mireille née Lapeyre	249
9.56.	2006-348-011 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif d'une subvention de l'union européenne - Jacques Tardieu	252
9.57.	2006-348-012 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif d'une subvention de l'union européenne - commune de Chasseradès.....	255

9.58.	2006-348-013 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif d'une subvention de l'union européenne - groupement forestier de la SOMICAL.....	258
9.59.	2006-348-014 du 14/12/2006 - relatif à une subvention de l'union européenne pour un projet d'investissement, bénéficiaire M. VALMALLE René.....	260
9.60.	2006-348-015 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif d'une subvention de l'union européenne - groupement forestier du Pouget	264
9.61.	2006-348-016 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif d'une subvention de l'union européenne - Bernard Fiolet.....	266
10.	habitat.....	269
10.1.	2006-345-009 du 11/12/2006 - Délégation de pouvoir pour conventionnement ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat).....	269
11.	intercommunalité.....	271
11.1.	2006-341-002 du 07/12/2006 - Modification des statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt (prise de la compétence "action sociale")	271
11.2.	2006-341-007 du 07/12/2006 - Création de la communauté de communes du Haut Allier et dissolutions du SIAGPEN et du SIVOM de Langogne	274
11.3.	2006-348-020 du 14/12/2006 - fixant le périmètre d'une communauté des communes sur le secteur Nord Lozère.....	279
12.	Médailles et décoration	280
12.1.	2006-342-056 du 08/12/2006 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail promotion du 1er janvier 2007	280
12.2.	2006-342-057 du 08/12/2006 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail promotion du 1er janvier 2007	285
12.3.	2006-342-058 du 08/12/2006 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail promotion du 1er janvier 2007	290
13.	Polices administratives.....	294
13.1.	2006-349-005 du 15/12/2006 - Portant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007	294
14.	Protection et santé animales	295
14.1.	2006-339-002 du 05/12/2006 - portant agrément de Monsieur Olivier DEBIESSE en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	295
14.2.	2006-339-003 du 05/12/2006 - portant agrément de Monsieur William VANPEPERSTRAETE en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère.....	296
14.3.	2006-339-004 du 05/12/2006 - portant agrément de Madame Emmanuelle VANPEPERSTRAETE en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	297

15.	Reglementation.....	298
15.1.	2006-338-003 du 04/12/2006 - Arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire à la Maison de Retraite "la Ginestado" à Aumont Aubrac	298
15.2.	2006-348-018 du 14/12/2006 - portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Mende par la SARL LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC	299
16.	Sécurité routière	299
16.1.	2006-346-002 du 12/12/2006 - autorisation de portée locale(APL) pour effectuer un transport exceptionnel de marchandise, d'engins ou de véhicules.....	299

1. Actions sociales

1.1. ARRETE MODIFICATIF N°06-250 DU 31 OCTOBRE 2006 , MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE L'ITEP MARIA VINCENT A SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1978 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique dénommé ITEP Maria Vincent, sis 48 000 Saint Etienne du Valdonnez et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Maria Vincent a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-102 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée, au 1^{er} mai 2006, de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-706 en date du 17 novembre 2006 ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-707 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-102 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} mai 2006, de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « Maria Vincent » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 250,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 602 223,00	2 157 073,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	329 600,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 132 817,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 656,00	2 157 073,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 600,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez

N°FINESS – 480 780 691

est modifié, à compter du 1^{er} novembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 204,51 €

Tarif journalier : 189,51 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

**1.2. ARRETE MODIFICATIF N°06-253 DU 31 OCTOBRE 2006 ,
MODIFIANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS DU
FAM DE L'ENCLOS A MARVEJOLS**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM « l'Enclos », sis 1, avenue du Dr Framont 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM l'Enclos a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-81 du 14 avril 2006 fixant le forfait global annuel de soins 2006 du FAM « l'Enclos » à Marvejols ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-698 en date du 17 novembre 2006 ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-699 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM l'Enclos sont modifiées et autorisées comme suit ;

Groupes fonctionnels

Montants en € Total en €

	Groupe I	71 490,00	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II	944 136,00	1 019 102,00
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	3 476,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	1 019 102,00	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	0,00	1 019 102,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins du FAM « l'Enclos » à Marvejols

N°FINESS – 480 780 204

est modifié et fixé, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 1 019 102,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.3. ARRETE MODIFICATIF N°6-248 DU 31 OCTOBRE 2006,
MODIFIANT LE FROFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS 2006
DU FAM ABBE BASSIER A GRANDRIEU**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2002 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM « Abbé Bassier », sis Route de Saint-Alban 48 600 Grandrieu et géré par l'Association L'Education par le Travail ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM Abbé Bassier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-82 du 14 avril 2006 fixant le forfait global annuel de soins 2006 du FAM « Abbé Bassier » à Grandrieu ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-695 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Abbé Bassier sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 177,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	531 543,00	596 989,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 269,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	583 295,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 694,00	596 989,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins du FAM « Abbé Bassier » à Grandrieu

N°FINESS – 480 001 023

est modifié et fixé, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 583 295,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.4. ARRETE MODIFICATIF N°06-247 DU 31 OCTOBRE 2006 ,
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU SESSAD DE
BELLESAGNE A MENDE**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2003 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile dénommé SESSAD Les Dolines, sis 24, avenue de Brazza 48100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 19 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Les Dolines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-99 du 14 avril 2006 fixant la dotation globale 2006, du SESSAD Les Dolines à Marvejols ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-718 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Les Dolines » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 326,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 747,00	345 273,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 200,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	345 013,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	260,00	345 273,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Les Dolines à Marvejols

N°FINESS – 480 000 959

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 345 013,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP

52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.5. ARRETE MODIFICATIF N°06-249 DU 31 OCTOBRE 2006 ,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS LES
BANCELS A FLORAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1992 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bancelles, sis Route du Causse 48 400 Florac et gérée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Lozère ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Bancelles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté n°06-113 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée, au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac ;

VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-700 en date du 17 novembre 2006 ;

VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-701 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-113 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 713,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 594 344,00	3 332 181,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 124,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 198 181,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	3 332 181,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	114 000,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac

N°FINESS – 480 783 836

est modifié, à compter du 1^{er} novembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 189,19 €

Tarif journalier : 174,19 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP

52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.6. ARRETE MODIFICATIF N°06-252 DU 31 OCTOBRE 2006 ,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS DE BOOZ A
LA CANOURGUE**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2000 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS de Booz, sis 48 500 La Canourgue et gérée par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;

VU les courriers transmis les 25 octobre 2005 et 23 janvier 2006 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la MAS de Booz a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté n°06-109 du 31 octobre 2006 modifiant le prix de journée, au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue ;

VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-702 en date du 17 novembre 2006 ;

VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-703 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-109 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 844,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 665 088,00	3 213 583,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 651,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 200 583,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00	3 213 583,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue

N°FINESS – 480 001 320

est modifié, à compter du 1^{er} novembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 145,17 €

Tarif journalier : 130,17 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.7. ARRETE MODIFICATIF N°06-251 DU 31 OCTOBRE 2006 ,
MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE DU CEM A MONTRODAT**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1968 autorisant la création d'un Centre d'Education Motrice dénommé CEM Montrodât, sis 48 100 Montrodât et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEM Montrodât a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-104 du 28 avril 2006 fixant les prix de journée, au 1^{er} mai 2006, du Centre d'éducation motrice à Montrodât ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-708 en date du 17 novembre 2006 ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-709 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-104 du 28 avril 2006 fixant les prix de journée au 1^{er} mai 2006, du Centre d'éducation motrice, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'éducation motrice Montrodât sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	959 911,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 022 203,00	8 613 314,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	631 200,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	8 413 314,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00	8 613 314,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée du Centre d'éducation motrice à Montrodât

N°FINESS – 480 780 048

sont modifiés, à compter du 1^{er} novembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 277,73 €
 Tarif journalier : Internat = 262,73

Prix de journée : Demi internat = 256,13 €

Prix de journée : Externat = 174,83 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.8. ARRETE MODIFICATIF N°06-245 DU 31 OCTOBRE 2006 ,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS DE
CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Civergols, sis Route du Malzieu 48 200 Saint Chély d'Apcher et gérée par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Civergols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-110 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée, au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-704 en date du 17 novembre 2006 ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-705 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-110 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I	417 600,00	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II	2 981 626,00	3 823 026,00
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	423 800,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	3 747 894,00	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	47 300,00	3 823 026,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	27 832,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 337

est modifié, à compter du 1^{er} novembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 175,07 €

Tarif journalier : 160,07 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.9. ARRETE N°06-246 DU 31 OCTOBRE 2006,MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE L'ITEP DE BELLESAGNE A MENDE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1973 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique dénommé ITEP Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48 000 Mende et géré par l'Association Au service de l'Enfance ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Bellesagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-101 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée, au 1^{er} mai 2006, de l'ITEP « Bellesagne » à Mende ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-696 en date du 17 novembre 2006 ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-697 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-101 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} mai 2006, de l'ITEP « Bellesagne » à Mende, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « Bellesagne » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 654,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 485 970,00	1 967 064,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 440,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 948 864,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00	1 967 064,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 200,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de l'ITEP « Bellesagne » à Mende

N°FINESS – 480 000 777

est modifié, à compter du 1^{er} novembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 365,00 €

Tarif journalier : 350,00 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.10. Attribution d'une subvention de l'Etat - Arrêté n°2006-269
du 14 novembre 2006 - Ministère de la santé et des solidarités -
Programme 0157, Action 4**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU la circulaire N°DGAS/PHAN/2006 du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits complémentaires de la LFI 2006 et de crédits issus du fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2002 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM Abbé Bassier, sis Route de Saint-Alban 48 600 Grandrieu, et géré par l'Association l'Education par le Travail ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est allouée au Foyer d'accueil médicalisé Abbé Bassier, une subvention de 8 528,00 EUR (huit mille cinq cent vingt huit Euros), dans le cadre du plan canicule, au titre de l'année 2006 ;

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée sur le programme 0157, Action 4, du Ministère de la santé et des solidarités, et versée sur le compte Bancaire BFCC Le Puy en Velay, Code établissement : 42559 code guichet : 00014 N° de compte : 21026394203, clé RIB : 21 du Centre Abbé Bassier / Educ.travail ;

ARTICLE 3 :

En cas de litige, le tribunal compétant est le tribunal administratif de MONTPELLIER ;

ARTICLE 4 :

Monsieur le trésorier payeur général, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à Madame la directrice du Foyer d'accueil médicalisé Abbé Bassier.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.11. Attribution d'une subvention de l'Etat - Arrêté n°2006-270 du 14 novembre 2006 - Ministère de la santé et des solidarités - Programme 0157, Action 4

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
- VU la circulaire N°DGAS/PHAN/2006 du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits complémentaires de la LFI 2006 et de crédits issus du fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2000 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS de Booz, sis 48 500 La Canourgue, et gérée par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est allouée à la Maison d'accueil spécialisée Booz, une subvention de 37 500,00 EUR (trente sept mille cinq cent Euros), dans le cadre du plan canicule, au titre de l'année 2006 ;

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée sur le programme 0157, Action 4, du Ministère de la santé et des solidarités, et versée sur le compte Bancaire La Banque Postale – Centre de Montpellier, Code établissement : 20041 code guichet : 01009 N° de compte : 0850133D030, clé RIB : 23 des Résidences lozériennes d'Olt – MAS de Booz ;

ARTICLE 3 :

En cas de litige, le tribunal compétant est le tribunal administratif de MONTPELLIER ;

ARTICLE 4 :

Monsieur le trésorier payeur général, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le directeur de la Maison d'accueil spécialisée de Booz.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.12. ARRETE MODIFICATIF N°06-284 DU 14 NOVEMBRE 20 06 MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS SAINTE ANGELE A CHIRAC

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1994 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Sainte Angèle, sis 48 100 Chirac et gérée par l'Association Les Amis de l'Enfance ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Sainte Angèle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-103 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée, au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-714 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-103 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 731,00	3 177 432,77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 756 591,77	

	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	184 110,00	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	3 147 432,77	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	3 177 432,77
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac

N°FINESS – 480 781 939

est modifié, à compter du 1^{er} novembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 180,14 €

Tarif journalier : 165,14 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.13. ARRETE MODIFICATIF N°06-281 DU 14 NOVEMBRE 20 06, MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU CAMSP A MENDE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommé CAMSP de Mende, sis Avenue du 8 mai 1945 48 000 Mende et géré par le Centre Hospitalier de Mende ;
- VU le courrier transmis le 2 décembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-87 du 14 avril 2006 portant fixation de la dotation globale et approuvant les prévisions de dépenses et recettes pour l'exercice 2006 du Centre d'action médico-sociale à Mende ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-721 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Mende sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Titre I		
	Charges de personnel	274 225,00	373 790,00
	Titre II		
	Charges d'exploitation courante	31 680,00	

	Titre III	67 885,00	
	Charges afférentes à la structure		
	Titre I	358 790,00	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	15 000,00	373 790,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CAMSP de Mende

N°FINESS – 480 001 312

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 358 790,00 € :

dont 287 140,80 EUR à la charge de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère

et 71 649,20 EUR à la charge du Conseil Général de la Lozère ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Général,

Jean-Paul POURQUIER

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.14. ARRETE MODIFICATIF N°06-275 DU 14 NOVEMBRE 20 06, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE L'IMP LES GENETS A CHATEAUNEUF DE RANDON

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1979 autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique dénommé IMP Les Genêts, sis 48 170 Chateaneuf de Randon et géré par l'Association Les Genêts ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Les Genêts a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-106 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée, au 1^{er} mai 2006, de l'IMP « Les Genêts » à Chateaneuf de Randon ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-712 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-106 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} mai 2006, de l'IMP « Les Genêts » à Chateaneuf de Randon, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP « Les Genêts » sont modifiées et autorisées comme suit ;

		Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 300,00	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 837 694,00	2 290 502,00
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	218 508,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 234 502,00	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000,00	2 290 502,00
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de l'IMP « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon

N°FINESS – 480 780 246

est modifié, à compter du 1^{er} novembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 237,00 €

Tarif journalier : 222,00 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.15. ARRETE MODIFICATIF N°06-277 MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE 2006 DE L'IMPRO "LE GALION" A MARVEJOLS

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
 - VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'un Institut Médico-Professionnel dénommé IMPRO Le Galion, sis 48 100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 19 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO Le Galion a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
 - VU l'arrêté n°06-107 du 28 avril 2006 fixant les prix de journée, au 1^{er} mai 2006, de l'IMPRO « Le Galion » à Marvejols ;
 - VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-719 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-107 du 28 avril 2006 fixant les prix de journée au 1^{er} mai 2006, de l'IMPRO « Le Galion » à Marvejols, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO « Le Galion » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 120,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 180 489,00	2 948 503,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 894,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 937 503,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00	2 948 503,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IMPRO « Le Galion » à Marvejols

N°FINESS – 480 780 188

sont modifiés, à compter du 1^{er} novembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 289,58 €

Tarif journalier : Internat = 274,58 €

Prix de journée : Demi internat = 274,58 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.16. ARRETE MODIFICATIF N°06-279 DU 14 NOVEMBRE
2006,MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'IME LES
SAPINS A MARVEJOLS**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1993 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif dénommé IME Les Sapins, sis Avenue Pierre Sémar 48 100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Les Sapins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-105 du 28 avril 2006 fixant les prix de journée, au 1^{er} mai 2006, de l'IME « Les Sapins » à Marvejols ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-710 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-105 du 28 avril 2006 fixant les prix de journée au 1^{er} mai 2006, de l'IME « Les Sapins » à Marvejols, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Sapins » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	558 592,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 186 549,00	4 271 227,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	526 086,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 219 545,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 982,00	4 271 227,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	700,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de l'IME « Les Sapins » à Marvejols

N°FINESS – 480 780 352

est modifié, à compter du 1^{er} novembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 309,71 €

Tarif journalier : Internat = 294,71 €

Prix de journée : Demi internat = 294,71 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.17. ARRETE MODIFICATIF N°06-278 DU 14 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU SESSAD LES
DOLINES A MARVEJOLS**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2003 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile dénommé SESSAD Les Dolines, sis 24, avenue de Brazza 48100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid ;

VU le courrier transmis le 19 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Les Dolines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté n°06-99 du 14 avril 2006 fixant la dotation globale 2006, du SESSAD Les Dolines à Marvejols ;

VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-718 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Les Dolines » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 326,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 747,00	345 273,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 200,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	345 013,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	260,00	345 273,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Les Dolines à Marvejols

N°FINESS – 480 000 959

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 345 013,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.18. ARRETE MODIFICATIF N°6-280 DU 14 NOVEMBRE
2006,MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS
ENTRAYGUES A CHIRAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1981 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Entraygues, sis Quartier des Estradesses 48 100 Chirac et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Entraygues a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-111 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée, au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-715 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-111 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 115,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 180 339,00	4 335 404,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	672 950,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 325 404,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	4 335 404,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac

N°FINISS – 480 001 221

est modifié, à compter du 1^{er} novembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 209,55 €

Tarif journalier : 194,55 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.19. ARRETE MODIFICATIF N°06-274 DU 14 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS LES
BEUYERES A CHATEAUNEUF DE RANDON**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1996 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bruyères, sis 48 170 Chateaufort de Randon et géré par l'Association Les Genêts ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Bruyères a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-114 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée, au 1^{er} mai 2006, de la MAS « Les Bruyères » à Chateaufort de Randon ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-713 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-114 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} mai 2006, de la MAS « Les Bruyères » à Chateaufort de Randon, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Les Bruyères » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 476,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 359 637,00	1 667 653,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 540,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 654 295,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 358,00	1 667 653,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la MAS « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon

N°FINESS – 480 000 801

est modifié, à compter du 1^{er} novembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 231,89 €

Tarif journalier : 216,89 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.20. ARRETE MODIFICATIF N°06-282 DU 14 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS AUBRAC A
SAINT GERMAIN DU TEIL**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Aubrac, sis Rue Boudous 48 340 Saint Germain du Teil et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Aubrac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-108 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée, au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-716 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-108 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 790,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 837 957,00	3 982 557,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	714 810,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 926 557,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000,00	3 982 557,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil

N°FINESS – 480 780 857

est modifié, à compter du 1^{er} novembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 199,76 €

Tarif journalier : 184,76 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.21. ARRETE MODIFICATIF N°06-276 DU 14 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS LA LUCIOLE A
SAINT GERMAIN DU TEIL**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS La Luciole, sis 48 340 Saint Germain du Teil et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS La Luciole a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-112 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée, au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-711 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-112 du 28 avril 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 000,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 213 104,00	4 302 904,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	579 800,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 269 499,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00	4 302 904,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 405,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Luciole » à Saint Germain du Teil

N°FINESS – 480 780 592

est modifié, à compter du 1^{er} novembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 211,10 €

Tarif journalier : 196,10 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.22. Attribution d'une subvention de l'Etat - Arrêté n°2006-271
du 14 novembre 2006 - Ministère de la santé et des solidarités
- Programme 0157, Action 4**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU la circulaire N°DGAS/PHAN/2006 du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits complémentaires de la LFI 2006 et de crédits issus du fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Aubrac, sis Rue Boudous 48 340 Saint Germain du Teuil, et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est allouée à la Maison d'accueil spécialisée Aubrac, une subvention de 1 449,00 EUR (mille quatre cent quarante neuf Euros), dans le cadre du plan canicule, au titre de l'année 2006 ;

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée sur le programme 0157, Action 4, du Ministère de la santé et des solidarités, et versée sur le compte Bancaire Société Générale, Code banque : 30003 code guichet : 01322 N° de compte : 00020053306, clé RIB : 68 de l'Association Le Clos du Nid – Maison d'accueil spécialisée l'Aubrac ;

ARTICLE 3 :

En cas de litige, le tribunal compétant est le tribunal administratif de MONTPELLIER ;

ARTICLE 4 :

Monsieur le trésorier payeur général, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le directeur de la Maison d'accueil spécialisée Aubrac.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.23. ARRETE MODIFICATIF N°06-283 DU 14 NOVEMBRE 2 006,
MODIFIANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS 2006
DU FAM DE BERNADES A CHANAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2002 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM « Bernades », sis Route du Massegros 48 230 Chanac et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Bernades a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-80 du 14 avril 2006 fixant le forfait global annuel de soins 2006 du FAM « Bernades » à Chanac ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-717 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Bernades sont modifiées et autorisées comme suit ;

Groupes fonctionnels

Montants en € Total en €

	Groupe I	60 000,00	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II	620 762,00	692 868,00
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	12 106,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	692 868,00	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	0,00	692 868,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins du FAM « Bernades » à Chanac

N°FINESS – 480 783 786

est modifié et fixé, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 692 868,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.24. Attribution d'une subvention de l'Etat - Arrêté n°2006-272
du 14 novembre 2006 - Ministère de la santé et des solidarités
- Programme 0157, Action 4**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
- VU la circulaire N°DGAS/PHAN/2006 du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits complémentaires de la LFI 2006 et de crédits issus du fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS de Civergols, sis Route du Malzieu 48 200 Saint Chély d'Apcher, et gérée par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est allouée à la Maison d'accueil spécialisée de Civergols, une subvention de 8 023,00 EUR (huit mille vingt trois Euros), dans le cadre du plan canicule, au titre de l'année 2006 ;

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée sur le programme 0157, Action 4, du Ministère de la santé et des solidarités, et versée sur le compte Bancaire Crédit Agricole du Midi, Code banque : 13506 code guichet : 00154 N° de compte : 76529207000, clé RIB : 35 du Centre d'accueil et de soins – Maison d'accueil spécialisée Civergols ;

ARTICLE 3 :

En cas de litige, le tribunal compétant est le tribunal administratif de MONTPELLIER ;

ARTICLE 4 :

Monsieur le trésorier payeur général, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le directeur de la Maison d'accueil spécialisée Civergols.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.25. ARRETE N°06-289 DU 29 NOVEMBRE 2006, MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE L'ITEP MARIA VINCENT A SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1978 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique dénommé ITEP Maria Vincent, sis 48 000 Saint Etienne du Valdonnez et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Maria Vincent a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-250 du 31 octobre 2006 modifiant le prix de journée, au 1^{er} novembre 2006, de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-706 en date du 17 novembre 2006 ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-707 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-250 du 31 octobre 2006 modifiant le prix de journée au 1^{er} novembre 2006, de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez, est modifié à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « Maria Vincent » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I	225 250,00	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II	1 602 223,00	2 157 073,00
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	329 600,00	
	Dépenses afférentes à la structure		

	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 132 817,00	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 656,00	2 157 073,00
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	8 600,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez

N°FINESS – 480 780 691

est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 292,74 €

Tarif journalier : 277,74 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

*L'inspectrice principale
adjoindte à la directrice départementale,*

Anne MARON-SIMONET

**1.26. ARRETE MODIFICATIF N°06-290 DU 29 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS DE BOOZ A LA
CANOURGUE**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2000 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS de Booz, sis 48 500 La Canourgue et gérée par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
- VU les courriers transmis les 25 octobre 2005 et 23 janvier 2006 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la MAS de Booz a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-109 du 31 octobre 2006 modifiant le prix de journée, au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-702 en date du 17 novembre 2006 ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-703 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-252 du 31 octobre 2006 modifiant le prix de journée au 1^{er} novembre 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue, est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » sont modifiées et autorisées comme suit ;

Groupes fonctionnels

Montants en € Total en €

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 844,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 665 088,00	3 213 583,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 651,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 200 583,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00	3 213 583,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue

N°FINESS – 480 001 320

est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 241,81 €

Tarif journalier : 226,81 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

*L'inspectrice principale
adjoindue à la directrice départementale,*

Anne MARON-SIMONET

**1.27. ARRETE MODIFICATIF N°06-295 DU 29 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE L'IMP LES GENETS A
CHATEAUNEUF DE RANDON**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1979 autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique dénommé IMP Les Genêts, sis 48 170 Chateaneuf de Randon et géré par l'Association Les Genêts ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Les Genêts a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-275 du 14 novembre 2006 fixant le prix de journée, au 1^{er} novembre 2006, de l'IMP « Les Genêts » à Chateaneuf de Randon ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-712 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-275 du 14 novembre 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} novembre 2006, de l'IMP « Les Genêts » à Chateaneuf de Randon, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP « Les Genêts » sont modifiées et autorisées comme suit ;

Groupes fonctionnels

Montants en € Total en €

Dépenses	Groupe I	234 300,00	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	1 837 694,00	2 290 502,00
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	218 508,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	2 234 502,00	
	Produits de la tarification		
	Groupe II	56 000,00	2 290 502,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de l'IMP « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon

N°FINESS – 480 780 246

est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 239,53 €

Tarif journalier : 224,53 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.28. ARRETE MODIFICATIF N°06-297 DU 29 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'IMPRO LE GALION
A MARVEJOLS**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'un Institut Médico-Professionnel dénommé IMPRO Le Galion, sis 48 100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 19 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO Le Galion a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-277 du 14 novembre 2006 modifiant les prix de journée, au 1^{er} novembre 2006, de l'IMPRO « Le Galion » à Marvejols ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-719 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-2777 du 14 novembre 2006 modifiant les prix de journée au 1^{er} novembre 2006, de l'IMPRO « Le Galion » à Marvejols, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO « Le Galion » sont modifiées et autorisées comme suit ;

		Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 120,00	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 180 489,00	2 948 503,00
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	485 894,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 937 503,00	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00	2 948 503,00
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IMPRO « Le Galion » à Marvejols

N°FINESS – 480 780 188

sont modifiés et fixés, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 292,58 €

Tarif journalier : Internat = 277,58 €

Prix de journée : Demi internat = 277,58 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.29. ARRETE MODIFICATIF N°06-292 DU 29 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE 2006 DU CEM A
MONTRODAT**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
 - VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1968 autorisant la création d'un Centre d'Education Motrice dénommé CEM Montrodât, sis 48 100 Montrodât et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
 - VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEM Montrodât a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
 - VU l'arrêté n°06-251 du 31 octobre 2006 modifiant les prix de journée, au 1^{er} novembre 2006, du Centre d'éducation motrice à Montrodât ;
 - VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-708 en date du 17 novembre 2006 ;
 - VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-709 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-251 du 31 octobre 2006 modifiant les prix de journée au 1^{er} novembre 2006, du Centre d'éducation motrice, est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'éducation motrice Montrodât sont modifiées et autorisées comme suit ;

Groupes fonctionnels		Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	959 911,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 022 203,00	8 613 314,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	631 200,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	8 413 314,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00	8 613 314,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée du Centre d'éducation motrice à Montrodât

N°FINESS – 480 780 048

sont modifiés, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 441,15 €

Tarif journalier : Internat = 426,15

Prix de journée : Demi internat = 475,76 €

Prix de journée : Externat = 212,55 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

*L'inspectrice principale
Adjointe à la directrice départementale*

Anne MARON-SIMONET

**1.30. ARRETE MODIFICATIF N°06-298 DU 29 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'IME LES SAPINS A
MARVEJOLS**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1993 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif dénommé IME Les Sapins, sis Avenue Pierre Sénard 48 100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Les Sapins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-279 du 14 novembre 2006 modifiant les prix de journée, au 1^{er} novembre 2006, de l'IME « Les Sapins » à Marvejols ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-710 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-279 du 14 novembre 2006 modifiant les prix de journée au 1^{er} novembre 2006, de l'IME « Les Sapins » à Marvejols, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Sapins » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	558 592,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 186 549,00	4 271 227,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	526 086,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 219 545,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 982,00	4 271 227,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	700,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de l'IME « Les Sapins » à Marvejols

N°FINESS – 480 780 352

est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 312,63 €

Tarif journalier : Internat = 297,63 €

Prix de journée : Demi internat = 297,63 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

**1.31. ARRETE MODIFICATIF N°06-299 DU 29 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS ENTRAYGUES
A CHIRAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1981 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Entraygues, sis Quartier des Estradesses 48 100 Chirac et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Entraygues a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-280 du 14 novembre 2006 modifiant le prix de journée, au 1^{er} novembre 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-715 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-280 du 14 novembre 2006 modifiant le prix de journée au 1^{er} novembre 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » sont modifiées et autorisées comme suit ;

		Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 115,00	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 180 339,00	4 335 404,00
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	672 950,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	4 325 404,00	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	4 335 404,00
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac

N°FINESS – 480 001 221

est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 211,75 €

Tarif journalier : 196,75 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.32. ARRETE MODIFICATIF N°06-300 DU 29 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS AUBRAC A
SAINT GERMAIN DU TEIL**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Aubrac, sis Rue Boudous 48 340 Saint Germain du Teil et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Aubrac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-282 du 14 novembre 2006 modifiant le prix de journée, au 1^{er} novembre 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-716 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-282 du 14 novembre 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} mai 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » sont modifiées et autorisées comme suit ;

Groupes fonctionnels

Montants en € Total en €

	Groupe I	429 790,00	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II	2 837 957,00	3 982 557,00
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	714 810,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	3 926 557,00	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	56 000,00	3 982 557,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil

N°FINESS – 480 780 857

est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 202,76 €

Tarif journalier : 187,76 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.33. ARRETE MODIFICATIF N°06-296 DU 29 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS LA LUCIOLE A
SAINT GERMAIN DU TEIL**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS La Luciole, sis 48 340 Saint Germain du Teil et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS La Luciole a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-276 du 14 novembre 2006 fixant le prix de journée, au 1^{er} novembre 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-711 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-276 du 14 novembre 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} novembre 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » sont modifiées et autorisées comme suit ;

Groupes fonctionnels

Montants en € Total en €

	Groupe I	510 000,00	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II	3 213 104,00	4 302 904,00
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	579 800,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	4 269 499,00	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	6 000,00	4 302 904,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	27 405,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Luciole » à Saint Germain du Teil

N°FINESS – 480 780 592

est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 213,21 €

Tarif journalier : 198,21 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.34. ARRETE MODIFICATIF N°06-291 DU 29 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS DE
CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Civergols, sis Route du Malzieu 48 200 Saint Chély d'Apcher et gérée par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Civergols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-245 du 31 octobre 2006 modifiant le prix de journée, au 1^{er} novembre 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-704 en date du 17 novembre 2006 ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-705 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-245 du 31 octobre 2006 modifiant le prix de journée au 1^{er} novembre 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher, est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » sont modifiées et autorisées comme suit ;

		Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 600,00	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 981 626,00	3 823 026,00
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	423 800,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 747 894,00	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	47 300,00	3 823 026,00
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	27 832,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 337

est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 265,68 €

Tarif journalier : 250,68 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

L'inspectrice principale

adjoindte à la directrice départementale,

Anne MARON-SIMONET

**1.35. ARRETE MODIFICATIF N°06-294 DU 29 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS LES
BRUYERES A CHATEAUNEUF DE RANDON**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1996 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bruyères, sis 48 170 Chateaneuf de Randon et géré par l'Association Les Genêts ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Bruyères a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-274 du 14 novembre 2006 fixant le prix de journée, au 1^{er} novembre 2006, de la MAS « Les Bruyères » à Chateaneuf de Randon ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-713 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-274 du 14 novembre 2006 fixant le prix de journée au 1^{er} novembre 2006, de la MAS « Les Bruyères » à Chateaneuf de Randon, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Les Bruyères » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 476,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 359 637,00	1 667 653,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 540,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 654 295,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 358,00	1 667 653,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la MAS « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon

N°FINESS – 480 000 801

est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 234,46 €

Tarif journalier : 219,46 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.36. ARRETE MODIFICATIF N°06-301 DU 29 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS SAINTE
ANGELE A CHIRAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1994 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Sainte Angèle, sis 48 100 Chirac et gérée par l'Association Les Amis de l'Enfance ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Sainte Angèle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-284 du 14 novembre 2006 fixant le prix de journée, au 1^{er} novembre 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-714 en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-284 du 14 novembre 2006 modifiant le prix de journée au 1^{er} novembre 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » sont modifiées et autorisées comme suit ;

Groupes fonctionnels

Montants en € Total en €

	Groupe I	236 731,00	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II	2 756 591,77	3 177 432,77
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	184 110,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	3 147 432,77	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	30 000,00	3 177 432,77
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac

N°FINESS – 480 781 939

est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 182,09 €

Tarif journalier : 167,09 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.37. ARRETE MODIFICATIF N°06-293 DU 29 NOVEMBRE 20 06,
MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS LES
BANCELS A FLORAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU la note de préparation budgétaire 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 30 novembre 2005, relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
 - VU la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1992 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bancelles, sis Route du Causse 48 400 Florac et gérée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Lozère ;
 - VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Bancelles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
 - VU l'arrêté n°06-249 du 31 octobre 2006 modifiant le prix de journée, au 1^{er} novembre 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac ;
 - VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-700 en date du 17 novembre 2006 ;
 - VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-701 en date du 17 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-249 du 31 octobre 2006 modifiant le prix de journée au 1^{er} novembre 2006, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac, est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 713,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 594 344,00	3 332 181,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 124,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 198 181,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	3 332 181,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	114 000,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac

N°FINESS – 480 783 836

est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2006, de la façon suivante :

Prix de journée : 236,05 €

Tarif journalier : 221,05 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
Pou la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

*L'inspectrice principale
adjoite à la directrice départementale,*

Anne MARON-SIMONET

**1.38. Arrêté n°06-345 du 6 décembre 2006 rapportant l'arrêté
n°06-255 du 31 octobre 2006 et fixant la nouvelle dotation
globale 2006 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à
Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU les dispositions de la circulaire DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 du 23 novembre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT, CCAA et CSST) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 Mende, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAA de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté n°06-255 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-765 en date du 7 décembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de Mende sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 979,00	314 533,00

	Groupe II	263 135,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	24 419,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	286 287,00	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	28 246,00	314 533,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende

N°FINESS – 480 001 122

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 286 287,00 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

2. Agriculture

2.1. 2006-346-004 du 12/12/2006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°00.2474 du 28 décembre 2000 portant sur le schéma directeur départemental des structures agricoles

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.331-1 et suivants du Code Rural;

VU la Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et du 5 janvier 2006;

VU le décret n° 2006-1012 du 10 août 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° 00.2474 du 28 décembre 2000;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 9 novembre 2006;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : L' article 5 de l'arrêté n°00-2474 du 28 décembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Un agriculteur est autorisé, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une superficie égale au maximum à 2/28 SMI.

Cette superficie maximum s'applique aux retraités cessant leur activité à l'échéance normale de départ à la retraite, ainsi qu'aux retraités cessant leur activité au titre de l'inaptitude.

Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

2.2. 2006-349-006 du 15/12/2006 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement départemental de l'élevage du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°95-276 du 9 mars 1995 relatif à l'identification permanente généralisée du cheptel bovin;

VU le décret n°98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin;

VU l'arrêté du 10 février 1998 modifiant l'arrêté du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine;

VU l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin;

- VU l'arrêté du 7 mai 1999 portant création d'une base de données nationale relative à la naissance des bovins français;
- VU l'arrêté du 10 février 2001 portant création de la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leur produits;
- VU la circulaire DEP/SPM/C.98 n°98-4034 du 10 novembre 1998 sur la déconcentration des subventions aux établissements départementaux de l'élevage;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 19 321 € est attribuée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère, sous réserve de la délégation des crédits par le ministère, pour l'exercice de ses missions de service public relatives à l'identification animale

ARTICLE 2 :

Le versement du solde de 5 900,00 euros, représentant 30% du montant global de la subvention, hormis les éventuelles modulations, sera effectué en fin de quatrième trimestre 2006

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

3. Associations sportives

3.1. Arrêté n°06-122 du 11 décembre 2006 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé la Chazelle

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « La Chazelle » domiciliée à La Capelle – 48500 La Canourgue et affectée du numéro S.06.302.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

3.2. Arrêté n°06-123 du 11 décembre 2006 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Margeride football club

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Margeride football club » domiciliée à 48700 – Rieutort de Randon et affectée du numéro S.06.303.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

4. Chasse

4.1. 2006-348-001 du 14/12/2006 - Portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-8, L.425-14, L.425-15 et R. 426-11.

Vu le code rural et notamment son article L 112-1,

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré et présenté par la fédération départementale des chasseurs le 28 novembre 2006.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 novembre 2006,

Considérant que le projet présenté en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables, et en définissant les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes est conforme aux objectifs fixés par l'article L 420-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1

Le schéma départemental de gestion cynégétique est approuvé.

Article 2

Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable.

Il est applicable sur le département à compter de sa date de signature.

Article 3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le département.

Il est consultable à la fédération départementale des chasseurs : 56, route du Chapitre, BP 86, 48003 MENDE CEDEX, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt : Cité administrative, 9, rue des Carmes, BP 142, 48008 MENDE CEDEX et sur le site Internet de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président du groupement des lieutenants de louveterie, au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, au président de la chambre d'agriculture.

Le préfet,

Paul MOURIER

5. Délégation de signature

5.1. Modificatif n°3 De la décision n°178 / 2006 (Portant délégation de signature)



DIRECTION GENERALE

Modificatif n°3 De la décision n°178 / 2006

(Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs Délégués de la région Languedoc-Roussillon**,

DECIDE

Article 1

La décision n° 178/2006 du 31 janvier 2006 et ses m odificatifs n° 1 et 2 , portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux Agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} décembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Montpellier Agglomération	Christian DENIMAL	Patrick MOREAU Chargé de Mission Véronique TISON <i>Cadre Appui Gestion</i>
Aude	Renaud FABART	Jean-Pierre SADOT <i>Chargé de mission</i>
Gard-Lozère	<u>Laurence CHARLES DUBOIS</u>	Jean-Paul HOCHART <i>Conseiller Technique</i> Roger FIRMIN <i>Chargé de Mission</i> Valérie REBOUL-SABADEL (PAM) <i>Cadre Opérationnel</i> Christine SALAZAR (PAM) <i>Conseiller Référent</i>
Pays de l'Hérault	Jean-Pierre SANSON	Pierre MASCIOCCHI <i>Chargé de mission</i> Gabriella POUGET <i>Cadre Appui/Gestion</i>
Pyrénées-Orientales		Jean-Yves GAULTIER <i>Administrateur</i> Françoise ESPEROU <i>Cadre Appui/Gestion</i>

Noisy-le-Grand, le 30 novembre 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- D.R.A. Languedoc Roussillon,
- Comptable Secondaire,
- D.D.A. concernées.

**5.2. 2006-346-001 du 12/12/2006 - chargeant M. Hugues
FUZERE, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance
de l'exercice des fonctions préfectorales pour la période
allant du jeudi 14 décembre au dimanche 17 décembre 2006**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-258-011 du 15 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 206-292-006 du 19 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac,

CONSIDERANT l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture pour la période allant du jeudi 14 décembre au soir au dimanche 17 décembre au soir,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, pour la période allant du jeudi 14 décembre au soir au dimanche 17 décembre 2006 au soir.

ARTICLE 9 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

6. Dotations

6.1. 2006-345-005 du 11/12/2006 - D.G.E. des départements - 1ère part - fraction principale - département de la Lozère - 4ème trim. 2005.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 3334.10 à L. 3334.15 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.3334.4 à R.3334.15 du code général des collectivités territoriales,

VU la notification d'autorisation d'engagement affectée émise le 28 août 2006, sous le visa n° CFC 111111,

VU l'état certifié par le président du conseil général des mandatements effectués sur les dépenses directes d'investissement par le département au cours du quatrième trimestre 2005, d'un montant de 3 952 863,75 €,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : UNE SOMME DE 109 890 € (CENT NEUF MILLEHUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS) EST ATTRIBUEE AU DEPARTEMENT, AU TITRE DU 4^{EME} TRIMESTRE 2005 – D.G.E. 1^{ERE} PART – FRACTION- PRINCIPALE.

ARTICLE 2 : LE SECRETAIRE GENERAL ET LE TRESORIER PAYEUR GENERAL SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, DONT UNE COPIE SERA ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

7. Eau

7.1. 2006-339-005 du 05/12/2006 - arrêté préfectoral autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2006/2007

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 et son livre II nouveau relatif à la protection de la nature,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, et notamment ses articles 2 et 4,

Vu l'arrêté interministériel du 19 août 2005 modifié définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2005-2006 et 2006-2007,

Vu l'avis du comité départemental de suivi des populations de grands cormorans en date du 23 novembre 2006,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées et qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

article 1

La régulation par tir de spécimens de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée dans un périmètre de 100 m des rives sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

article 2

Le nombre maximum de grands cormorans à prélever sur les sites désignés ci-dessus est fixé à 90 oiseaux pour la saison 2006-2007.

article 3

M. Laurent Suau, secrétaire général de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est chargé de la direction technique des opérations de régulation.

Il devra faire connaître aux brigades de gendarmerie et aux maires des communes concernées les jours et heures d'interventions.

article 4

Les bénéficiaires de l'autorisation sont des agents assermentés :

le service départemental de la garderie du conseil supérieur de la pêche :
Michel Sandon,

le service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :
Jean-Vincent Llinares (chef du service), Claude Bruel, Henri Carrière, Jacky Dides, Gérard Gély,
Francis Mouret, Jean-Claude Fayet, Benoît Buisson,

la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard, Stéphane Rozière, Alain Viala,

les lieutenants de louveterie :

Alain Rouvière, Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Gilles Plan, Vincent Julien, Michel Sirvain, Christophe Estor, Christian Salelles, Gilbert Raynal, Charles Baldet, René Tondut, Jean Agulhon, André Théron.

les gardes particuliers (cours d'eau Tarn) :

Gilles Fages, Didier Pesegol.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique et n'utiliser aux abords des cours d'eau et zones humides que des munitions excluant le plomb.

article 5

Les tirs pourront être effectués entre la date de la publication du présent arrêté et le 28 février 2007. Les tirs sont autorisés 2 heures avant et après les heures légales de lever et de coucher du soleil. Le tir à la grenaille devra être privilégié. Le tir à balle sera possible en cas d'inefficacité du tir à la grenaille.

Les tirs sur les sites dortoirs seront effectués sous la responsabilité et en présence d'un garde national de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou du conseil supérieur de la pêche. Les tirs seront suspendus une semaine avant et pendant le dénombrement national du grand cormoran et des autres espèces d'oiseaux d'eau, dont les dates seront communiquées aux préfetures.

article 6

A l'issue de chaque sortie de terrain, le responsable du site adressera un compte-rendu d'exécution accompagné d'une fiche d'identification individuelle de chaque oiseau abattu (date et lieu).

Un rapport définitif de la campagne de destruction et de comptage sera adressé, par le responsable de l'encadrement technique de l'opération, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au plus tard pour le 31 mars 2007.

article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois après la date de sa publication.

article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le chef du service départemental du conseil supérieur de la pêche, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme sera adressée aux destinataires suivants :

la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du conseil général, le président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

**7.2. 2006-339-007 du 05/12/2006 - Commune de Montrodât
Etablissement de servitude de passage sur les fonds privés
pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en
eau potable depuis les captages de Limouzette haut et bas
jusqu'au réservoir du stade**

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.13-2, et R.11-22 et R.11-23
- Vu** le code rural, notamment les articles L.152-1 et L.152-2, et R.152-1 à R.152-15,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Montrodât en date du 4 août 2005 par laquelle il est demandé l'ouverture d'une enquête publique de servitudes pour la pose des canalisations d'alimentation en eau potable sur les fonds privés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-214-008 du 2 août 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques notamment une enquête sur les servitudes à instituer sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau, communes de Montrodât et Lachamp ;
- Vu** le dossier d'enquête ;
- Vu** les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 14 novembre 2006 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - Il est établi, au profit de la commune de Montrodât, dans le cadre de la mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable, une servitude de passage sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau potable depuis les captages de Limouzette haut et bas jusqu'au réservoir du stade.

Ces servitudes concernent une bande de terrain de trois mètres de largeur sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Montrodât, et désignées aux plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2. - Ces servitudes donnent à la commune de Montrodât le droit :

- d'enfourir, dans une bande de terrain de trois mètres de largeur, une canalisation, étant précisé qu'une hauteur minimum de 0,60 m doit être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux,
- d'essarter dans une bande de terrain de cinq mètres les arbres ou arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle, de l'entretien et de la réparation bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

Article 3. - Les servitudes obligent les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 4. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Nîmes en premier ressort.

Article 5. - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montrodât, aux lieux et places habituels. Il sera notifié, par les soins du maire de Montrodât aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Montrodât sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Jean-Michel JUMÉZ

7.3. 2006-341-003 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Bois Del Baus

portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de Bois Del Baus

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU *l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,*

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les rapports de M. Perrissol , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 1998 et du 13 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-001 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Vialas personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Bois Del Baus sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Bois Del Baus.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Bois Del Baus est situé, sur la parcelle numéro 211 section D de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 722,292 km, Y = 1924,599 km, Z = 975 m/NGF.

Il s'agit d'un parallélépipède en béton à demi enterré, construit en 1980. Il comprend un bac de dessablage, un bac de prise équipé d'un système de trop plein vidange et d'un pied sec.

Il compte trois arrivées, une qui provient du captage de Ribeyrous, une autre de la source captée et une autre du drain. Le tout est fermé par un capot fonte avec aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés:

- ✓ grille d'aération sur le bâti,
- ✓ stabilisation du talus,
- ✓ système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 211 section D de la commune de Vialas. Ses limites sont de 5 m vers l'aval, 10 m de part et d'autre et sur 25 m vers l'amont des ouvrages (drain et source).

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le PPI a été reprofilé et les ravins qui passent de part et d'autre de l'ouvrage ont été canalisés afin que les eaux superficielles ne dégradent pas l'ouvrage et ou ne stagnent pas à proximité.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 10 ha 85 a 52 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;

- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetières ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables ;
- Les coupes claires et les déboisements.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins.
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Bois Del Baus dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique, la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate ont été aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de

la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vialas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Vialas,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vialas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.4. 2006-341-008 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Bonijols

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de Bonijols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU *l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,*

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les rapports de M. Perrissol , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 1998 et du 13 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-001 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Vialas personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Bonijols sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Bonijols.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,25 m³/h et de 30 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Bonijols est situé sur la parcelle numéro 660 section D de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 724,990 km, Y = 1924,949 km, Z = 790 m/NGF.

Le système a été construit en 1992. Il comprend une galerie de 2,5 m de long dont la paroi sud est constituée par les schistes, le reste étant bétonné. L'eau est récupérée par un tuyau PVC pour rejoindre l'ouvrage de collecte situé en contrebas. Le tout est fermé par un tampon fonte avec aération. L'ouvrage de collecte décantation comprend deux bacs avec trop plein vidange et un pied sec. Il est fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération. Il récupère l'eau des captages de la Sagnette et Bonijols.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ✓ suppression du bac de décantation,
- ✓ dégagement de l'ouvrage de captage,
- ✓ suppression du regard de collecte mal conçu,
- ✓ mise en place d'un ouvrage de collecte préfabriqué,
- ✓ aménagement du système de vidange,
- ✓ mise en place de système anti-intrusion sur l'exutoire de trop plein.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 660 section D de la commune de Vialas. Les limites de ce périmètre sont de 5 m vers l'aval, 10 m de part et d'autre et sur 25 m vers l'amont de l'ouvrage de captage.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le ravin voisin a été canalisé afin d'éviter la pénétration des eaux de ruissellement dans le périmètre.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 8 ha 93 a 96 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas. Il est commun au captage de la Sagnette et Bonijols.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;

- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables ;
- Les coupes claires et les déboisements.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins ou caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Bonijols dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique, la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate ont été aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vialas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ Non respect du code de l'environnement

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 Le sous-préfet de Florac,
 Le maire de la commune de Vialas,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vialas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

7.5. 2006-341-009 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Fontbonne

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de Fontbonne

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas en date du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,

- VU les rapports de M. Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 1998 et du 13 novembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-001 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Vialas personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fontbonne sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Fontbonne.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4,125 m³/h et de 99 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Fontbonne est situé sur les parcelles numéro 2125, 2128 section F et une partie des parcelles 214 et 227 section F de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 723,002 km, Y = 1927,523 km, Z = 740 m/NGF.

Le captage a été réalisé en 1951, il est constitué d'une galerie, d'un bac de dessablage, d'un bac de prise équipé d'un système de trop plein /vidange et d'un pied sec.

Le tout est fermé par une porte métallique.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ✓ reprise des enduits,
- ✓ mise en place d'un système de vidange,
- ✓ changement de la porte d'accès,
- ✓ mise en place d'un système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur les parcelles 2125, 2128 section F, et une partie des parcelles 214 et 227 section F de la commune de Vialas. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles F214 et F227. Les parcelles F2125 et F2128 sont et doivent demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 7 ha 3 a 55 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection e l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetièrè ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- La pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins.
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Fontbonne dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate ont été aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vialas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Vialas,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vialas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.6. 2006-341-010 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de La Jarre

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de La Jarre

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU *l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,*
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU les rapports de M.Perrissol , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 1998 et du 13 novembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-001 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Vialas personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de La Jarre sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de La Jarre.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de La Jarre est situé sur la parcelle numéro 1971 section F de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 724,199 km, Y = 1927,704 km, Z = 850 m/NGF.

Le captage a été construit en 1943, une chambre de captage a été construite autour d'une fracture ouverte dans le granite par laquelle sourd la principale venue d'eau. Trois des parois de la chambre sont constituées par le granite. Une galerie percée de barbacanes prolonge la chambre et complète la production d'eau. L'ouvrage est constitué d'un bac de dessablage, d'un bac de prise et d'un pied sec. Le tout est fermé par une porte métallique.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants devront être réalisés:

- ✓ réfection des enduits,
- ✓ mise en place d'un système de vidange,
- ✓ installation d'un clapet sur l'exutoire du trop plein.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1971 section F est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur. Les limites du périmètre sont de 10 m latéralement de part et d'autre de la galerie, sur 25 m vers l'amont comptés à partir du fond de la galerie, vers l'aval il se limitera à la vire d'accès au captage.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 5 ha 5 a 98 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas. Ce périmètre est commun au captage de la Sagne.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de La Jarre dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique, la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate ont été aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vialas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ Non respect du code de l'environnement

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Vialas,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vialas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.7. 2006-341-011 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de La Sagne

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de La Sagne

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU *l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,*
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU les rapports de M. Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 1998 et du 13 novembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-001 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation

humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Vialas personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de La Sagne sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de La Sagne.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m³/h et de 60 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de La Sagne est situé sur la parcelle 1976 et une partie de la parcelle 1445 section F de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 724,161 km, Y = 1927,748 km, Z = 850 m/NGF.

Le captage a été construit en 1949, modifié en 1953. Une série de barbacanes situées à la base d'une galerie en forme de L constitue le système captant. L'ouvrage est constitué de trois bacs (bac de dessablage, bac de prise et d'un pied sec). Cet ouvrage a été bâti en prolongement de la galerie. Le tout est fermé par une porte métallique.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ✓ réfection des enduits,
- ✓ mise en place d'un système de vidange,
- ✓ clapet sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ création d'une piste d'accès à l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 1976 et une partie de la parcelle 1445 section F de la commune de Vialas.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1445 section F.

La parcelle 1976 section F est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le fossé de la route du Plos a été rendu étanche dans la traversée du PPR.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 5 ha 5 a 98 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas. Ce périmètre est commun au captage de la Jarre.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier : :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de La Sagne dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique, la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate ont été aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vialas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Vialas,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vialas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.8. 2006-341-012 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de la Sagnette

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de la Sagnette

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU *l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,*
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU les rapports de M. Perrissol , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 1998 et du 13 novembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-001 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Vialas personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Sagnette sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la Sagnette.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,25 m³/h et de 30 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage la Sagnette est situé sur une partie des parcelles numéro 653, 660 et 661 section D de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 724,804 km, Y = 1924,952 km, Z = 770 m/NGF.

Ce système a été construit en 1992. Il est formé par une saignée verticale creusée dans les schistes qui constituent la paroi d'une petite chambre souterraine à laquelle on accède par un puits maçonné et fermé par un tampon fonte avec aération.

La profondeur de l'ensemble est un peu plus de 2 mètres. L'eau captée s'écoule dans une rigole d'où part un tuyau PVC équipé d'une crépine pour rejoindre l'ouvrage de collecte du captage de Bonijols.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ✓ suppression du cuveau de décantation,
- ✓ mise en place d'une crépine,
- ✓ aménagement d'une vidange,
- ✓ mise en place d'un système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ dégagement de l'ouvrage de captage,

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE dans sa délibération du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur une partie des parcelles 653, 660 et 661 section D de la commune de Vialas. Les limites du périmètres sont de 5 m vers l'aval, 10 m de part et d'autre et sur 25 m vers l'amont de l'ouvrage de captage.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 8 ha 93 a 96 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas. Il est commun aux captages de Bonijols et de la Sagnette.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;

- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables ;
- Les coupes claires et les déboisements.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins ou caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Sagnette dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique, la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate ont été aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vialas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Vialas,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vialas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.9. 2006-341-013 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Layre

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de Layre

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU *l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,*
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas en date du 21 janvier 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU les rapports de M.Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 1998 et du 13 novembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-001 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Vialas personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Layre sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Layre.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,1 m³/h et de 50 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Layre est situé sur les parcelles numéro 622 et 623 section B de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 726,024 km, Y = 1927,777 km, Z = 680 m/NGF.

Ce captage a été entièrement refait en mars 2000. Une tranchée a été ouverte et les venues d'eau ont été trouvées entre 2,5 et 3 mètres de profondeur. Deux drains parallèles ont été posés. Un collecteur en PVC assure la liaison avec l'ouvrage de collecte préfabriqué qui a été enterré. L'ouvrage de captage est constitué d'un bac de dessablage et d'un bac de prise. Ils sont équipés d'un système de trop plein vidange. Il n'y a pas de pied sec. Le tout est fermé avec un capot fonte avec aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ✓ réfection du champ captant ;
- ✓ mise en place d'un ouvrage de collecte préfabriqué ;
- ✓ mise en place d'une crépine
- ✓ vanne de sectionnement sous bouche à clé ;
- ✓ système anti-intrusion sur le trop plein.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur les parcelles 623 et 622 section B de la commune de Vialas. Les limites du périmètre sont définies à partir des limites du drain. Elles sont de 5 m en aval, 10 m de part et d'autre et 20 m vers l'amont conformément au plan joint.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits

phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 4 ha 91 a 29 ca, il comprend les parcelles 621, 622, 623 et 642 de la section B de la commune de Vialas conformément au plan joint.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins ou caprins.
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Layre dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique, la mise en place d'un dispositif de traitement de potabilisation sera nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vialas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Vialas,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vialas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.10. 2006-341-014 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Meyranne I

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de Meyranne I

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU *l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,*
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU les rapports de M.Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 1998 et du 13 novembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-001 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Vialas personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Meyranne I sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Meyranne I.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,1 m³/h et de 50 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Meyrannes I est situé sur les parcelles numéro 814 et 816 section E de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 722,360 km, Y = 1926,531 km, Z = 800 m/NGF.

Le système captant a été refait au printemps 2001, 40 mètres de drain ont été posés, leur profondeur moyenne est de l'ordre de 2,5 mètres. Un collecteur en PVC assure la liaison avec l'ouvrage, il se compose d'un bac de dessablage et d'un bac de prise équipé d'un système de trop plein vidange.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés:

- ✓ réfection du champ captant,
- ✓ suppression du regard PVC situé en aval du captage,
- ✓ système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ construction d'un muret sur le côté de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 814 et 816 section E de la commune de Vialas. Ces parcelles sont et doivent demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur. Les limites de ce périmètre sont la bordure de la piste vers l'amont, 5 m vers l'aval et 5 m latéralement avec la partie captante.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

Mise en place d'un merlon de terre en bordure de la piste qui longe le PPI.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 9 ha 89 a 56 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;

- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetières ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Meyrannes I dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique, la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate ont été aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vialas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Vialas,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vialas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.11. 2006-341-015 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Montclar

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de Montclar

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU *l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,*
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas en date du 21 janvier 2006 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les rapports de M. Perrissol , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 1998 et du 13 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-001 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Vialas personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Montclar sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Montclar.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Montclar est situé sur la parcelle numéro 610 section B de la commune de Vialas.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 726,062 km, Y = 1927,936 km, Z = 780 m/NGF.

Ce captage a été réalisé en 1950. Il est constitué par un petit édifice maçonné d'environ 2 m de long, 1 m de large et de haut semi-enterré et fermé par une porte métallique, celui-ci est alimenté par un drain. A l'intérieur, on trouve un bac de dessablage et un bac de prise, ils sont équipés d'un système de trop plein vidange.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés:

- ✓ mise en place d'une vanne de sectionnement ;
- ✓ remplacement des bondes de surverse ;
- ✓ reprise des enduits ;
- ✓ mise en place d'un système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein ;
- ✓ réalisation d'une aération sur la porte .

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 610 section B de la commune de Vialas. Ses limites sont de 5 m vers l'aval, 10 m de part et d'autre et 30 m vers l'amont de l'ouvrage de captage.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate a été clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le châtaignier a été coupé et le mur de soutènement a été rabaissé afin que les eaux ne stagnent pas au dessus du drain.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 2 ha 63 a 03 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas. Ses limites sont reportées sur le plan joint.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Montclar dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique, la mise en place d'un dispositif de traitement de potabilisation sera nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate ont été aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vialas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Vialas,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Vialas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.12. 2006-341-016 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la

consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Ribeyrous

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de Ribeyrous

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU *l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,*
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU les rapports de M. Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 1998 et du 13 novembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-001 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Vialas personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Ribeyrous sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Ribeyrous.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Ribeyrous est situé sur la parcelle numéro 223 section D de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 722,682 km, Y = 1924,860 km, Z = 845 m/NGF.

Il s'agit d'un parallélépipède en béton enterré, construit en 1984. L'ouvrage est fermé par un capot fonte avec aération. Le système captant a été refait à l'automne 2001. Un drain a été posé avec tout les équipements nécessaires, celui-ci se trouve à 2,5 m de profondeur. Le drain a été raccordé sur l'ouvrage de collecte existant. Celui-ci comprend un bac de dessablage, un bac de prise équipé d'un système de trop plein vidange et un pied sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ✓ réfection du champ captant,
- ✓ reprise des enduits intérieurs,
- ✓ reprise de l'enduit extérieur étanchéification,
- ✓ drainage de l'ouvrage,
- ✓ clapet sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ aménagement de l'accès.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE, dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 223 section D de la commune de Vialas. Ses limites sont de 5 m vers l'aval, 10 m de part et d'autre et sur 25 m vers l'amont des ouvrages de captage (drain et source).

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les arbres situés à proximité de la tranchée drainante ont été coupés et dessouchés, les autres ont été simplement coupés.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 14 ha 88 a 77 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables ;
- Les coupes claires et les déboisements.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins ou caprins.
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Ribeyrous dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique, la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate ont été aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
 - ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vialas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Vialas,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vialas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel Jumez*

7.13. 2006-341-017 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Rouverand

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de Rouverand

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU *l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,*
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas en date du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M.Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 décembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-001 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Vialas personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Rouverand sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Rouverand.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m³/h et de 60 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Rouverand, est situé sur les parcelles 614, 615 et 616 section B de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 725,902 km, Y = 1927,865 km, Z = 740 m/NGF.

Cet ouvrage a été créé en 2000, il est constitué de deux drains parallèles en PVC placés à 3,5 et 4 m de profondeur. L'ouvrage de collecte comprend un bas de dessablage, un bac de prise. Les deux bacs sont équipés d'un système de trop plein vidange. Le tout est fermé par un capot fonte avec aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés

- ✓ aménagement du système de vidange,
- ✓ mise en place de système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ vanne de sectionnement sous bouche à clé.

Il reste à faire sur cet ouvrage :

- ✓ Installer une crépine sur le départ,
- ✓ Le tampon fonte d'accès à l'ouvrage est à resceller de manière étanche.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE par sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate comprend une partie des parcelles 614, 615 et 616 section B de la commune de Vialas. Ses limites sont de 20 m vers l'amont, 10 m latéralement et 5 m vers l'aval de la partie captante.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle (et si nécessaire les terrains concernés par des prescriptions importantes dans le périmètre de protection rapprochée).

Le périmètre de protection immédiate a été clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 6 ha 49 a 97 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas. Ses limites sont reportées sur le plan joint.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ;
- Le stockage de matières et de produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La construction de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- La construction de bâtiments, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, et de terrains de camping ;
- La création de plan d'eau ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de routes.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Rouverand dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique, la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate ont été aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 17: Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vialas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ Non respect du code de l'environnement

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Vialas,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vialas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.14. 2006-341-018 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage du Moulin

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage du Moulin

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU *l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,*
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les rapports de M. Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 1998 et du 13 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-001 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Vialas personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du Moulin sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage du Moulin.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Moulin est situé sur la parcelle numéro 670 section D de la commune de Vialas.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 724,999 km, Y = 1925,361 km, Z = 740 m/NGF.

Cet ouvrage a été réalisé en 1992. Un drain de 3 mètres de long, 2 m de profondeur a été mis en place dans le talus amont de la route qui rejoint le col de Banette. L'ouvrage de réception se trouve en contrebas de la route. Des buses empilées constituent le bac unique équipé d'un système de trop plein/vidange. Le tout est fermé par un capot fonte avec aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ✓ dégagement de l'ouvrage de captage,
- ✓ construction d'un muret de protection,
- ✓ reprise du système de trop plein vidange,
- ✓ mise en place d'une vanne de sectionnement,
- ✓ mise en place d'un système anti-intrusion sur l'exutoire de trop plein.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 670 section D la commune de Vialas. Les limites du PPI suivront le bord de la route, les limites ouest et sud de la parcelle puis le bord du ruisseau pour revenir à la route.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 9 ha 79 a10 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins.
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Moulin dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique, la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate ont été aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vialas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ Non respect du code de l'environnement

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune de Vialas,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vialas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

7.15. 2006-341-019 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captage de Mérios

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;

de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de Mérios

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU *l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,*
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU les rapports de M. Perrissol , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 1998 et du 13 novembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-001 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Vialas personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Mérios sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Mérios.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,1 m³/h et de 50 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Mérios est situé sur une partie des parcelles numéro 1434 et 1435 section F de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 724,147 km, Y = 1927,446 km, Z = 820 m/NGF.

Le système a été construit en 1949, modifié en 1953. Il est constitué d'une galerie en Y dont les parois intérieures des branches sont formées par le granite, le reste étant bétonné. Les venues d'eau se font par des barbacanes situées à la base des parois terminant les branches. L'ouvrage est composé de trois bacs (bac de dessablage, bac de prise et le pied sec). Le tout est fermé par une porte métallique.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés:

- ✓ réfection des enduits,
- ✓ mise en place d'un système de vidange,
- ✓ installation d'un clapet sur l'exutoire de trop plein.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur une partie des parcelles 1434 et 1435 section F de la commune de Vialas.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. La dépression au dessus de la galerie a été comblée.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 3 ha 83 a 95 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;

- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetières ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- La pâture sera limitée à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Mérios dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique, la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate ont été aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vialas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ Non respect du code de l'environnement

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune de Vialas,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vialas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.16. 2006-341-020 du 07/12/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Vialas Captages de Meyrannes II et III

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captages de Meyrannes II et III

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU *l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,*
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les rapports de M. Perrissol , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 1998 et du 13 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-001 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Vialas personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources de Meyrannes II et III sises sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des captages de Meyrannes II et III.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages de Meyrannes II et III sont situés sur une partie des parcelles numéro 36, 32 et 663 section E de la commune de Vialas.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 722,410 km, Y = 1926,531 km, Z = 780 m/NGF.

Le captage de Meyrannes II a été refait en février 2002. Un drain a été noyé dans de la pierre cassée sur environ 80 cm; le tout a été recouvert d'un film polyane et d'une dalle en béton pour isoler les eaux captées des eaux superficielles. Des barrages d'argile ont été mis en place en aval des venues d'eau afin d'en récupérer la totalité. Une fois le site remblayé et talussé, le drain se trouve à une profondeur d'environ 4 mètres. L'ouvrage de réception a été conservé, il compte deux arrivées :

- une qui provient du captage de Meyrannes I
- l'autre qui provient du nouveau drain.

Le captage de Meyrannes III est constitué de 2 bacs cubiques avec un système de trop plein vidange. Le drain qui l'alimente a une longueur qui n'excède pas 2,5 m pour une profondeur qui varie entre 1 et 2 m.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés

Captage Meyrannes II

- ✓ réfection du champ captant,
- ✓ mise en place d'une vanne de sectionnement et de grilles d'aération,
- ✓ changement de la porte,
- ✓ réalisation d'une piste d'accès,
- ✓ mise en place d'un clapet sur l'exutoire du trop plein.

Reste à faire sur cet ouvrage :

- ✓ construction d'un muret sur le côté de l'ouvrage pour empêcher que la terre ne s'éboule à l'intérieur lors de l'ouverture de la porte.

Captage Meyrannes III

- ✓ rehausse du cuveau de réception,
- ✓ mise en place d'un capot fonte avec cheminée d'aération,
- ✓ mise en place d'un système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ mise en place d'une vanne de sectionnement.

Reste à faire sur cet ouvrage :

- ✓ fixation de la crépine.

Les travaux restants sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur une partie des parcelles 36, 32, et 663 section E de la commune de Vialas. Les limites de ce périmètre avec les parties captantes sont de 20 m vers l'amont, 10 m latéralement et 5 m vers l'aval.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 4 ha 86 a 04 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;

- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetières ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Meyrannes II et III dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique, la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate ont été aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vialas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Vialas,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vialas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel Jumez*

**7.17. 2006-347-001 du 13/12/2006 - Arrêté préfectoral n°
du portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
Commune de Florac. SIVOM de Florac,**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par M. le président du SIVOM de FLorac en date du 06 juin 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

Le président du SIVOM de Florac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Font Bernard sis sur la commune de Florac.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de tête de Cocurès, commune de Cocurès, et pourra traiter un débit de 41,5 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore gazeux par injection sur la conduite d'adduction desservant le nouveau réservoir de tête de Cocurès. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Le stockage de chlore aura une capacité maximale de 40 kg; il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Des dispositifs de contrôle de traitement seront installés le long de la filière de traitement, à savoir :

- ✓ contrôle de la turbidité de l'eau brute,
- ✓ contrôle de la turbidité de l'eau traitée avant départ en distribution.
- ✓ contrôle du taux de chlore avant départ en distribution.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

Un dispositif de mesure du désinfectant en continu situé à la sortie du réservoir, sur la conduite de distribution permet de contrôler en permanence le fonctionnement de la chloration. Un système de sécurité (alarmes et télésurveillance) permet d'intervenir rapidement en cas de défaut.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R. 1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7: Qualité de l'eau distribué

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Compte tenu du caractère agressif de l'eau prélevée, il conviendra de mettre en place rapidement un traitement complémentaire de re minéralisation.

ARTICLE 8: Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition des prescriptions complémentaires (par exemple la mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre « turbidité »), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous préfet de Florac,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de Florac,

Le président du SIVOM de Florac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Florac et à monsieur le président du SIVOM de Florac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.18. 2006-349-002 du 15/12/2006 - fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L. 1321-4 et L 1324-1A, les articles R.1321-1 à 59 et D.1321-103 et 104 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau,
- VU les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de la Lozère, pour l'année 2007, en application de l'article R. 1321-15 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Le programme de contrôle sanitaire est élaboré par unité de gestion (UGE). Pour chaque unité de gestion, trois types de points de prélèvements sont définis, respectivement au niveau :

- de la ressource : point de puisage, avant traitement,
- du point de mise à distribution : selon le cas après traitement ou au niveau du réservoir de tête ou au premier abonné,
- des robinets normalement utilisés pour la consommation chez l'utilisateur,

ARTICLE 3 : Pour chaque unité de gestion, le nombre minimum d'analyses effectuées par type d'analyses est défini en annexe du présent arrêté. Par contre, des analyses complémentaires peuvent être imposées par le préfet dans les cas prévus à l'article R. 1321-17 et en particulier lorsque la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées.

ARTICLE 4 : L'accès aux ouvrages de pompage, production, distribution doit, en permanence, être accessible aux personnels mentionnés à l'article R. 1321-19 du code de la santé publique, habilités à exercer ce contrôle.

ARTICLE 5 : Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R. 1321-19 et R. 1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Sauf en situation d'urgence où toutes les mesures sont prises pour informer les usagers dans les meilleurs délais possibles par des moyens adaptés, le maire affiche en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, l'ensemble

des documents que lui transmet le préfet sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée. De même, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

ARTICLE 7 : La personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire (article L1321-4 du code de la santé publique). Le non respect de cette disposition peut entraîner les poursuites administratives (article L.1324-1A) ou pénales (article L.1324-3).

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, Mmes et MM les personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*P/ Le préfet et par délégation
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

8. enquête publique

8.1. 2006-347-002 du 13/12/2006 - Commune de Florac. Etudes de topographie, de géologie, d'hydrologie et d'environnement pour l'aménagement de la RN 106 sur la section comprise entre les PR 44+300 et PR 47+500. Prorogation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 22 juillet 1889, modifiée, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (tribunaux administratifs) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée au cours de l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant la loi du 30 décembre 1892 susvisée ;

Vu les arrêtés n° 02-0394 du 8 mars 2002 et 04-2095 du 25 novembre 2004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées jusqu'au 31 décembre 2006 ;

Vu la demande du directeur départemental de l'équipement en date du 30 novembre 2006 sollicitant la prorogation jusqu'au 31 décembre 2008 de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des études de topographie, de géologie, d'hydrologie et d'environnement sur le territoire de la commune de Florac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, accordée par arrêté préfectoral n° 02-0394 du 8 mars 2002, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2008 ainsi que les effets qui s'y rattachent.

Article 2 – Chacun des ingénieurs et agents chargés des études ou travaux devra être porteur d'une copie certifiée conforme de chacun des arrêtés en cause à savoir les arrêtés n° 02-0394 du 8 mars 2002, n° 04-2095 du 25 novembre 2004 et du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

8.2. 2006-347-003 du 13/12/2006 - Commune de Saint-Privat-de-Vallongue, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Michel-de-Dèze et Le Collet-de-Dèze. Reconnaissances topographiques et géologiques et études hydrauliques et d'environnement pour l'aménagement de la RN 106 entre Saint-Privat-de-Vallongue et Le Collet-de-Dèze. Prorogation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889, modifiée, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (tribunaux administratifs) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée au cours de l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant la loi du 30 décembre 1892 susvisée ;

Vu les arrêtés n° 00-0253 du 27 janvier 2000 et n° 02-2300 du 12 décembre 2002 et 04-2094 du 25 novembre 2004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées jusqu'au 31 décembre 2006;

Vu la demande du directeur départemental de l'équipement en date du 30 novembre 2006 sollicitant la prorogation jusqu'au 31 décembre 2008 de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des reconnaissances topographiques et géologiques et des études hydrauliques et d'environnement sur le territoire des communes de Saint Privat de Vallongue, Saint Hilaire de Lavit, Saint Michel de Dèze et Le Collet de Dèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, accordée par arrêté préfectoral n° 00-0253 du 27 janvier 2000, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2008 ainsi que les effets qui s'y rattachent.

Article 2 – Chacun des ingénieurs et agents chargés des études ou travaux devra être porteur d'une copie certifiée conforme de chacun des arrêtés en cause à savoir les arrêtés n° 00-0253 du 27 janvier 2000, n° 02-02300 du 12 décembre 2002, n° 04-2094 du 25 novembre 2004 et du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de Saint Privat de Vallongue, Saint Hilaire de Lavit, Saint Michel de Dèze et Le Collet de Dèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

9. Forêt

9.1. 2006-335-003 du 01/12/2006 - arrêté relatif à une subvention d'état pour un projet d'investissement - achat de divers matériels de bûcheronnage - Francis ROUQUETTE

le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2003.367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU le programme Forêt 2006 .

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée reçue le 9/11/2006 N°26, l'OPINV 2006-000005 du 18/11/2006 et l'OPI N°2006 03 0037

VU la demande présentée par M. ROUQUETTE Francis chemin de la Baraque des Bois 48130 AUMONT-AUBRAC.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère

a r r e t e

Article 1 : objet

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 2 211,60 € sur une dépense subventionnable de 5529,00 € est attribuée à Monsieur Francis ROUQUETIE pour l'achat de divers matériel de bûcheronnage.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes technique et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier des réalisations....) jointes au présent arrêté.

Article 2 : dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 149 article 02 du budget du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

2.2. Coût de l'opération :

Le coût total de l'opération est estimé à 5 529,00 €

2.3. Montant et taux de l'aide :

Le montant maximum de l'aide financière est de 2 211, 60 €

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif étant calculé au prorata de celui des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Ce montant correspond à un taux de 40 % de la dépense subventionnable.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt – service environnement forêt.

Article 4 : commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

ARTICLE 5 :

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère.

5.3. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère

5.4. Calendrier des paiements :

des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses pourront être versés.

Le solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte versé, pourra être effectué. Le versement de l'acompte et du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées avec les factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif certifié exact.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées avant la fin du délai d'exécution de deux années prévu à l'article 4.

5.5. Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Société générale

Agence : St Chely d'Apcher

Compte : 30003 01327 00050513499

Clé : 10

ARTICLE 6 :

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le versement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

de dépassement du délai d'exécution de 2 ans à l'article 4 prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, . le trésorier payeur général de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa du contrôleur financier,

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

Département de la Lozère

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Bénéficiaire : **M. Francis ROUQUETTE**

Intitulé de l'opération : achat de divers matériel de bûcheronnage .

NOTE EXPLICATIVE

Activité de bûcheronnage.

FINANCEMENT

Le montant du projet envisagé s'élève à 5 529,00 € et le financement s'établit de la façon suivante:

Montant des travaux :
Dépense subventionnable : 5 529,00 €
Taux de subvention : 40 %
Montant de la subvention : 2 211,60 €

Subvention Etat 149 art 02
Autofinancement : 60 % soit 3 317,40 €

Date prévue pour le commencement des travaux : 2^{ème} semestre 2006
Date de fin des travaux : 2^{ème} semestre 2007

Prévisions d'échéancier de paiements :

année 2006 : 1 105,80 €
année 2007 : 1 105,80 €

9.2. 2006-335-004 du 01/12/2006 - Arrêté relatif à une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement : achat de divers matériels de bûcheronnage et un véhicule utilitaire - M. Nicolas GUIGET

Chapitre : 0149 - Article : 02

le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'on modifié ;

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2003.367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU le programme Forêt 2006 .

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée reçue le 12/10/2006 N°26
N°OPINV 2006-000005 du 2/10/2006 N °OPI 2006 03 0037

VU la demande présentée par M. GUIGUET Nicolas.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère

a r r e t e

Article 1 : objet

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 6 487,20 € sur une dépense subventionnable de 16 218,00 € est attribuée à Monsieur Nicolas GUIGUET pour l'achat de divers matériel de bûcheronnage et un véhicule utilitaire.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes technique et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 149 article 02 du budget du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

2.2. Coût de l'opération :

Le coût total de l'opération est estimé à 16 218,00 €

2.3. Montant et taux de l'aide :

Le montant maximum de l'aide financière est de 6 487,20 €

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif étant calculé au prorata de celui des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Ce montant correspond à un taux de 40 % de la dépense subventionnable.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt – service environnement forêt.

Article 4 : commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

ARTICLE 5 :

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère.

5.3. Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général de la Lozère

5.4. Calendrier des paiements :

des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte versé.

Le versement de l'acompte et du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées avec les factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif certifié exact.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées avant la fin du délai d'exécution de deux années prévu à l'article 4.

5.5. Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Caisse d'Epargne

Agence : Mende

Compte : 13485 48310 04346070145

Clé : 95

ARTICLE 6 :

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le versement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

de dépassement du délai d'exécution de 2 ans à l'article 4 prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa du contrôleur financier,

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

Département de la Lozère

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Bénéficiaire : **M. Nicolas GUIGET**

Intitulé de l'opération : achat de divers matériel de bûcheronnage et de véhicule utilitaire en excluant remorque et rehausse (non éligible).

NOTE EXPLICATIVE

Activité de bûcheronnage.

FINANCEMENT

Le montant du projet envisagé s'élève à 16 218,00 € et le financement s'établit de la façon suivante:

Montant des travaux :

Dépense subventionnable : 16 218,00 €

Taux de subvention : 40 %

Montant de la subvention : 6 487,20 €

Subvention Etat 149 art 02

Autofinancement : 60 % soit 9 730,80 €

Date prévue pour le commencement des travaux : 2^{ème} semestre 2006

Date de fin des travaux : 2^{ème} semestre 2006

Prévisions d'échéancier de paiements :

année 2006 : 3 243,60 €

année 2007 : 3 243,60 €

9.3. 2006-335-005 du 01/12/2006 - arrêté relatif à une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement : achat de divers matériels de bûcheronnage et d'un véhicule utilitaire - M. Guillaume ALLE

Chapitre : 0149 - Article : 02

le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2003.367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU le programme Forêt 2006 .

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée reçue le 9/11/2006 N°26, l'OPINV N° 2006-000005 du 18/11/2006 et l'OPI N°2006 03 0037,

VU la demande présentée par M. Guillaume ALLE zone artisanale Ste Catherine 48100 MARVEJOLS.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère

a r r e t e

Article 1 : objet

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 6 173,20 € sur une dépense subventionnable de 15 433,00 € est attribuée à Monsieur Guillaume ALLE pour l'achat de divers matériel de bûcheronnage et d'un véhicule utilitaire.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes technique et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 149 article 02 du budget du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

2.2. Coût de l'opération :

Le coût total de l'opération est estimé à 15 433,00 €

2.3. Montant et taux de l'aide :

Le montant maximum de l'aide financière est de 6 173,20 €

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif étant calculé au prorata de celui des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Ce montant correspond à un taux de 40 % de la dépense subventionnable.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt – service environnement forêt.

Article 4 : commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

ARTICLE 5 :

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère.

5.3. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère

5.4. Calendrier des paiements :

des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses, pourront être versés.

Le solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte versé, pourra être effectué. Le versement de l'acompte et du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées avec les factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif certifié exact.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées avant la fin du délai d'exécution de deux années prévu à l'article 4.

5.5. Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Agence : MENDE

Compte : 13485 48310 04698476296

Clé : 65

ARTICLE 6 :

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le versement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.
de dépassement du délai d'exécution de 2 ans à l'article 4 prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa du contrôleur financier,

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

Département de la Lozère

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Bénéficiaire : **M. Guillaume ALLE**

Intitulé de l'opération : achat de divers matériel de bûcheronnage et véhicule utilitaire.

NOTE EXPLICATIVE

Activité de bûcheronnage.

FINANCEMENT

Le montant du projet envisagé s'élève à 15 433,00 € et le financement s'établit de la façon suivante:

Montant des travaux :

Dépense subventionnable : 15 433,00 €

Taux de subvention : 40 %

Montant de la subvention : 6 173,20 €

Subvention Etat 149 art 02

Autofinancement : 60 % soit 9 259,80 €

Date prévue pour le commencement des travaux : 2^{ème} semestre 2006

Date de fin des travaux : 2^{ème} semestre 2007

Prévisions d'échéancier de paiements :

année 2006 : 3 086,60 €

année 2007 : 3 086,60 €

9.4. 2006-338-004 du 04/12/2006 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 0149-03 du conservatoire de la forêt méditerranéenne

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2006,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 254 700,00 euros OPINV N°0004

VU la demande présentée par le SDIS 48.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué au SDIS une somme forfaitaire de 14 592,79 ttc euros pour le fonctionnement de patrouilles terrestre DFCI pour le compte de l'Etat s'inscrivant sur le programme 0149-03 M action 44 -5 L d'un montant total de 123 638,62 euros.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra en totalité dès la signature du présent arrêté. sur le numéro de compte suivant : paierie départementale
N° 30001-00527-C4800000000-02
le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 3

le secrétaire général de la préfecture de la Lozère , le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

9.5. 2006-339-006 du 05/12/2006 - arrêté défrichement pour la SA le Villaret

MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 35 novembre 2006 , présentée par **la SA le Villaret**, dont l'adresse est : **le vallon du Villaret - 48190 Allenc** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0040 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'**Allenc** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

Article 1er - Le défrichement de **0,0040 ha** de parcelles de bois situées à Allenc et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Allenc	ZW	44	3.82 ha	0.0040 ha

est autorisé (décision n°

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

Article 2 - Cette autorisation est conditionnée à la réalisation sans aide financière d'un boisement d'une surface de 0.0040 ha, dans un délai de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 5 décembre 2006

Le préfet de la Lozère,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

9.6. 2006-341-021 du 07/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Louis Barrandon

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°94-1206 en date du 18 juillet 1994 attribuant sur le chapitre 61-44-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 11 616,62 € à M. Louis Barrandon pour le financement de l'opération n°1994-0145,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 11 616,62 € est réduite à 8 567,25 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 3 049,37 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.7. 2006-341-022 du 07/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - G.F. de Meyrières

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°95-1916 en date du 26 décembre 1995 attribuant sur le chapitre 902-01-3-70, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 10 503,74 € au GF de Meyrières pour le financement de l'opération n°1995-0009,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 10 503,74 € est réduite à 9 551,23 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 952,51 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.8. 2006-341-023 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Béchard

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°95-1540 en date du 22 novembre 1995 attribuant sur le chapitre 902-01-3-70, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 7 454,76 € à M. Béchard pour le financement de l'opération n°1995-0225,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 7 454,76 € est réduite à 6 879,26 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 575,50 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.9. 2006-341-024 du 07/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. MOURGUES

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°96-1864 en date du 22 novembre 1996 attribuant sur le chapitre 902-01-3-70, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 7 134,61 € à M. Mourgues pour le financement de l'opération n°1996-0235,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 7 134,61 € est réduite à 6 567,12 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 567,49 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet

9.10. 2006-341-025 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Fontugne

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°96-1871 en date du 22 novembre 1996 attribuant sur le chapitre 902-01-3-70, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 10 214,08 € à M. Fontugne pour le financement de l'opération n°1996-0242,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 10 214,08 € est réduite à 8 738,53 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 1 475,55 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet

**9.11. 2006-341-026 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - M.
Boucharenc**

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°96-1863 en date du 22 novembre 1996 attribuant sur le chapitre 902-01-3-70, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 39 789,19 € à M. B. Boucharenc pour le financement de l'opération n°1996-0244,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 39 789,19 € est réduite à 34 840,70 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 4 948,49 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

**9.12. 2006-341-027 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Aimé
DUPAS**

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 97-1583 en date du 7 octobre 1997 attribuant sur le chapitre 61-44-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 7 645,32 € à M. Aimé Dupas pour le financement de l'opération n°1997-0149,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 7 645,32 € est réduite à 5 430,39 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 2 214,93 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.13. 2006-341-028 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - SIVOM de Grandrieu

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°97-2238 en date du 18 décembre 1997 attribuant sur le chapitre 61-44-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 85 066,55 € au SIVOM de Grandrieu pour le financement de l'opération n°1997-0365,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 85 066,55 € est réduite à 62 456,62 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 22 609,93 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.14. 2006-341-029 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - Mme Eliane MAYOR

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°97-2239 en date du 18 décembre 1997 attribuant sur le chapitre 61-44-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 18 560,67 € à Mme Eliane Mayor pour le financement de l'opération n°1997-0406,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 18 560,67 € est réduite à 14 548,44 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 4 012,23 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.15. 2006-341-030 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - GFA la Bruguière

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif au x subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif au x subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°97-0492 en date du 10 a vril 1997 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 7 598,06 € au GFA La Bruguière pour le financement de l'opération n°1997-0569,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 7 598,06 € est réduite à 5 284,49 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 2 313,57 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.16. 2006-341-031 du 07/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du Budget de l'Etat - M. Louis MARION

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif au x subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°97-488 en date du 10 avril 1997 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 7 759,65 € à M. Louis Marion pour le financement de l'opération n°1997-0572,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 7 759,65 € est réduite à 6 571,42 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 1 188,23 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

**9.17. 2006-342-001 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - M. J.P.
LAFONT**

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°97-484 en date du 10 avril 1997 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 7 622,45 € à M. JP Lafont pour le financement de l'opération n°1997-0576,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 7 622,45 € est réduite à 6 704,71 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 917,74 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le
Le préfet,

**9.18. 2006-342-002 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Mourgues**

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°97-1492 en date du 10 septembre 1997 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 18 499,69 € à M. Mourgues pour le financement de l'opération n°1997-0588,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 18 499,69 € est réduite à 11 647,10 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 6 852,59 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le
Le préfet,

**9.19. 2006-342-003 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - Mme Cord**

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°97-1580 en date du 7 octobre 1997 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 9 665,27 € à Mme Cord pour le financement de l'opération n°1997-0592,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 9 665,27 € est réduite à 8 740,97 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 924,30 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.20. 2006-342-004 du 08/12/2006 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. MERLET

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°97-1581 en date du 7 octobre 1997 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 20 412,92 € à M. J. Merlet pour le financement de l'opération n°1997-0593,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 20 412,92 € est réduite à 6 401,49 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 14 011,43 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

**9.21. 2006-342-005 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - SIVOM de
Chateauneuf**

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°97-1496 en date du 30 septembre 1997 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 21 845,94 € au SIVOM de Chateauneuf pour le financement de l'opération n°19 97-0597,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 21 845,94 € est réduite à 14 269,92 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 7 576,02 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

**9.22. 2006-342-006 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - Mme Nicole
MOREAU**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier;

VU la décision attributive n° 97-1674 en date du 17 octobre 1997 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 11 647,10 € à Mme Nicole Moreau pour le financement de l'opération n°1997-0599;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : La subvention d'un montant de 11 647,10 € est réduite à 9 528,06 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 2 119,04 € est annulé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,

Paul MOURIER

9.23. 2006-342-007 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - Mme FOLCHER

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,;

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,;

VU la décision attributive n° 97-1669 en date du 17 octobre 1997 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 8 669,78 € à Mme FOLCHER pour le financement de l'opération n°1997-0604;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : La subvention d'un montant de 8 669,78 € est réduite à 4 529,57 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 4 140,21 € est annulé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

Paul MOURIER

9.24. 2006-342-008 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Denis KUBANI

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°97-1676 en date du 17 octobre 1997 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 19 856,48 € à M. Denis Kubani pour le financement de l'opération n°1997-0615,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 19 856,48 € est réduite à 18 917,55 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 938,93 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.25. 2006-342-009 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - communauté de communes de Chateauneuf-de-Randon

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°98-1105 en date du 1 juillet 1998 attribuant sur le chapitre 61-44-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 44 477,00 € à la Communauté de communes de Chateauneuf de Randon pour le financement de l'opération n°1998-0059,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 44 477,00 € est réduite à 43 867,70 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 609,30 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

**9.26. 2006-342-010 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - M. J.P.
VILLEBRUN**

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°98-1102 en date du 1 juillet 1998 attribuant sur le chapitre 61-44-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 12 424,59 € à M. JP Villebrun pour le financement de l'opération n°1998-0061,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 12 424,59 € est réduite à 7 621,28 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 4 803,31 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

**9.27. 2006-342-011 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - groupement
forestier des Chazes**

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 98-1837 en date du 24 septembre 1998 attribuant sur le chapitre 61-44-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 10 546,42 € au GF des Chazes pour le financement de l'opération n°1998-0255,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 10 546,42 € est réduite à 6 242,33 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 4 304,09 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.28. 2006-342-012 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. de Bernis

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 98-1838 en date du 24 septembre 1998 attribuant sur le chapitre 61-44-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 1 471,13 € à M. de Bernis pour le financement de l'opération n°1998-0257,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 1 471,13 € est réduite à 902,50 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 568,63 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

**9.29. 2006-342-013 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - Indivision
CAUSSE**

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°98-1834 en date du 27 septembre 1998 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 5 482,07 € à l'indivision Causse pour le financement de l'opération n°1998-0461,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 5 482,07 € est réduite à 4 062,95 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 1 419,12 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

**9.30. 2006-342-014 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - M. J.
SOLIGNAC**

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°98-1952 en date du 8 octobre 1998 attribuant sur le chapitre 902-01-3-80, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 10 679,05 € à M. J. Solignac pour le financement de l'opération n°1998-0471,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 10 679,05 € est réduite à 7 842,89 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 2 836,16 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.31. 2006-342-016 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - communauté de communes de Rieutort

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°98-2096 en date du 26 octobre 1998 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 36 946,02 € à la Communauté de communes de Rieutort pour le financement de l'opération n°1998-0480,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 36 946,02 € est réduite à 33 418,35 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 3 527,67 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.32. 2006-342-017 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - SIVOM de Grandrieu

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°98-2304 en date du 20 novembre 1998 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 87 726,79 € au SIVOM de Grandrieu pour le financement de l'opération n°1998-0484,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 87 726,79 € est réduite à 66 461,77 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 21 265,02 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.33. 2006-342-018 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - G.F. de la Borie

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°98-2095 en date du 26 octobre 1998 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 11 387,94 € au GF de la Borie pour le financement de l'opération n°1998-0486,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 11 387,94 € est réduite à 5 989,72 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 5 398,22 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.34. 2006-342-019 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Claude POURCHER-PORTALIER

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°98-2094 en date du 26 octobre 1998 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 58 624,27 € à M. Claude Pourcher Portalier pour le financement de l'opération n°1998-0487,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 58 624,27 € est réduite à 55 962,73 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 2 661,54 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.35. 2006-342-021 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Etienne MOURGUES

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°98-2631 en date du 24 décembre 1998 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 22 699,66 € à M. Etienne Mourgues pour le financement de l'opération n°1998-0496,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 22 699,66 € est réduite à 11 319,72 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 11 379,94 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le
Le préfet,

**9.36. 2006-342-022 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - G.F. de
Villeuneuve**

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°98-2630 en date du 24 décembre 1998 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 9 177,43 € au GF de Villeneuve pour le financement de l'opération n°1998-0497,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 9 177,43 € est réduite à 8 171,64 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 1 005,79 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le
Le préfet,

**9.37. 2006-342-024 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - M. C.
SCHWANDER**

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif au x subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif au x subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°98-2629 en date du 24 décembre 1998 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 25 489,48 € à M. C. Schwander pour le financement de l'opération n°1998-0498,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 25 489,48 € est réduite à 18 584,98 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 6 904,50 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

***9.38. 2006-342-025 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - M. H.
SALTEL***

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif au x subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif au x subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°98-2626 en date du 24 décembre 1998 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 9 235,36 € à M. H. Saltel pour le financement de l'opération n°1998-0501,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 9 235,36 € est réduite à 5 734,37 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 3 500,99 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.39. 2006-342-026 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - G.F. du Pré de la Dame

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°98-2624 en date du 24 décembre 1998 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 17 760,31 € au GF du Pré de la dame pour le financement de l'opération n°1998-1506 ,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 17 760,31 € est réduite à 15 972,39 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 1 787,92 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.40. 2006-342-029 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - commune de St-Gal

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°99-1711 en date du 28 juillet 1999 attribuant sur le chapitre 61-44-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 6 822,09 € à la commune de St Gal pour le financement de l'opération n°1999-0066,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 6 822,09 € est réduite à 2 827,93 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 3 994,16 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.41. 2006-342-030 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - G.F. de l'Hermet

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°99-2275 en date du 15 novembre 1999 attribuant sur le chapitre 61-45-90, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 5 488,16 € au GF de l'Hermet pour le financement de l'opération n°1999-0236,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 5 488,16 € est réduite à 2 726,75 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 2 761,41 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.42. 2006-342-031 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - Office National des Forêts

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°99-2418 en date du 25 novembre 1999 attribuant sur le chapitre 61-44-50, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 7 012,65 € à l'ONF pour le financement de l'opération n°1999-0313,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 7 012,65 € est réduite à 6 303,77 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 708,88 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.43. 2006-342-032 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - commune de Servières

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif au x subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif au x subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°99-1485 en date du 13 juillet 1999 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 31 808,49 € à la commune de Servières pour le financement de l'opération n°1999-0402,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 31 808,49 € est réduite à 30 321,19 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 1 487,30 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.44. 2006-342-033 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Hubert MOUNIER

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif au x subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°99-1713 en date du 28 juillet 1999 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 18 147,53 € à M. Hubert Mounier pour le financement de l'opération n°1999-0404,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 18 147,53 € est réduite à 13 713,74 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 4 433,79 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.45. 2006-342-034 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - G.F. du Badou

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°99-1712 en date du 28 juillet 1999 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 18 164,30 € au GF du Badou pour le financement de l'opération n°1999-0407,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 18 164,30 € est réduite à 14 709,29 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 3 455,01 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le
Le préfet,

**9.46. 2006-342-035 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - SIVOM du
Haut Gévaudan**

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°99-1486 en date du 13 juillet 1999 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 46 885,70 € au SIVOM du Haut Gévaudan pour le financement de l'opération n°1999- 0408,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 46 885,70 € est réduite à 37 903,92 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 8 981,78 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le
Le préfet,

**9.47. 2006-342-036 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - Groupement
forestier d'Estissac Marchenoir**

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif au x subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif au x subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°99-1714 en date du 28 juillet 1999 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 2 561,14 € au GF d'Estissac Marchenoir pour le financement de l'opération n°1999-0409,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 2 561,14 € est réduite à 812,10 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 1 749,04 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

***9.48. 2006-342-038 du 08/12/2006 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat - G.F.
Sylvalozère***

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif au x subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif au x subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°99-2273 en date du 15 novembre 1999 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 5 564,39 € au GF Sylvalozère pour le financement de l'opération n°1999-0411,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 5 564,39 € est réduite à 3 845,67 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 1 718,72 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.49. 2006-342-041 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - SA Nyco

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°99-2535 en date du 8 décembre 1999 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 41 435,64 € à la SA Nyco pour le financement de l'opération n°1999-0420,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 41 435,64 € est réduite à 37 670,56 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 3 765,08 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.50. 2006-342-046 du 08/12/2006 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat - M. Gilles SALEL

Le préfet de Lozère,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n°99-2533 en date du 8 décembre 1999 attribuant sur le chapitre 902-01-3-30, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 12 127,32 € à M. Gilles Salel pour le financement de l'opération n°1999-0421,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 12 127,32 € est réduite à 9 189,15 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 2 938,17 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

9.51. 2006-348-002 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral relatif à une subvention de l'union européenne pour un projet d'investissement - GF du Gévaudan - amélioration de desserte

VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,

VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),

VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i23,

VU le code rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,

- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- VU la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001
- VU l'arrêté préfectoral régional N° 010119 du 5 mars 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région LANGUEDOC-ROUSSILLON,
- VU le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000
- VU la convention relative à la gestion en paiement dissocié par le CNASEA des cofinancements du FEOGA garantie complétant des interventions de la région Languedoc Roussillon dans le cadre du PDRN en date du 10 décembre 2002.
- VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du n° :
- VU le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par GF DU GEVAUDAN, siège social : Château de Valbois 42180 L'ETRAT.
- VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à GF DU GEVAUDAN

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : amélioration de desserte forestière sur 0,7 KM
- communes de situation : Barjac et Mende
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 54311,68 Euros HT
- taux de la subvention 35,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 19009,09 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 35% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- autofinancement du bénéficiaire 16293,50 Euros
- part de l'Europe 19009,09 Euros
- part de la collectivité régionale 19009,09 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque BANQUE POPULAIRE
- Code banque 13907
- Code guichet 00000
- N° de compte 25374162006/85

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau

régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remboursement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,

- la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Michel JUMÉZ

VISA du CNASEA
En date du

9.52. 2006-348-007 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif de subvention de l'union européenne - communauté de communes des gorges du Tarn et des grands causses

le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,

VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),

VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i67,

VU le code rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU** le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- VU** la circulaire du 07 mai 2001 DERF/SDF/C2001.3010
- VU** le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000.
- VU** l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du 11 décembre 2006, n° : 200635000234526,
- VU** le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par la communauté de communes des Gorges du tarn et des Grands Causses Mairie 48210 Ste Enimie.
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à la Communauté de Communes des gorges du tarn et des Grands Causses Mairie 48210 Ste Enimie

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : création d'un point d'eau à caractère de DFCI
- commune de situation : Mas St Chely
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 75 000,00 Euros HT
- taux de la subvention 80,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 60000,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 40% l'aide de l'Etat
- 40% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- autofinancement du bénéficiaire 15 000,00 Euros
- part de l'Etat 30 000,00 Euros
- part de l'Europe 30 000,00 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), trois versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes, au nombre maximum de deux, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque trésorerie de la Canourgue
- Code banque 30001
- Code guichet 00527
- N° de compte 0000X050033/54

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

Visa du CNASEA

En date du

**9.53. 2006-348-008 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif
d'une subvention de l'Etat et de l'union européenne -
commune de Saint Etienne Vallée Française (piste des
Selves)**

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,

VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),

VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i67,

VU le code rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,

VU la circulaire du 07 mai 2001 DERF/SDF/C2001.3010

VU le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000.

VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du 11 décembre 2006, n° : 2006 35000236209

VU le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par la commune de St Etienne Vallée Française.Mairie 48330 St Etienne Vallée Française

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à Commune de St Etienne Vallée française.

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

– objet :travaux de mise aux normes DFCI de la piste de Selves.

- commune de situation :St Etienne Vallée Française.
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 46 705,00 Euros HT
- taux de la subvention 80,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 37 364,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 40% l'aide de l'Etat
- 40% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- autofinancement du bénéficiaire 9 341,00 Euros
- part de l'Etat 18 682,00 Euros
- part de l'Europe 18 682,00 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), trois versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes, au nombre maximum de deux, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque trésorerie du Collet de Déze
- Code banque 30001
- Code guichet 00527
- N° de compte C4850000000 26

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

Visa du CNASEA
En date du

9.54. 2006-348-009 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif d'une subvention de l'Etat et de l'union européenne - commune de Saint Etienne Vallée Française (Droubie et Pereyret)

le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,

VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),

VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure 167,

VU le code rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
VU la circulaire du 07 mai 2001 DERF/SDF/C2001.3010
VU le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000.
VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du 11 décembre 2006 , n° : 200635000237197,
VU le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par à la commune de St Etienne Vallée Française.Mairie 48330 St Etienne Vallée Française
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à Commune de St Etienne Vallée française.

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet :travaux de mise aux normes DFCI de la route de reliant Droubie au Pereyret.
- commune de situation :St Etienne Vallée Française.
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 30 756,00 Euros HT
- taux de la subvention 80,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 24 604,80 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 40% l'aide de l'Etat
- 40% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- | | |
|-----------------------------------|-----------------|
| - autofinancement du bénéficiaire | 6 151,20 Euros |
| - part de l'Etat | 12 302,40 Euros |
| - part de l'Europe | 12 302,40 Euros |

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), trois versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes, au nombre maximum de deux, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque trésorerie du Collet de Déze
- Code banque 30001
- Code guichet 00527
- N° de compte C4850000000 26

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

Visa du CNASEA
En date du

9.55. 2006-348-010 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif d'une subvention de l'Etat et de l'union européenne - Mme Thibault Mireille née Lapeyre

le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,

VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),

VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i21,

VU le code rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,

- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU** le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- VU** la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001
- VU** l'arrêté préfectoral régional N° 010119 du 5 mars 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région Languedoc Roussillon.
- VU** le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000
- VU** la convention relative à la gestion en paiement dissociée par le CNASEA des cofinancements du FEOGA garantie complétant des interventions de la région Languedoc Roussillon dans le cadre du PDRN en date du 10 décembre 2002
- VU** l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du 11 décembre 2006, n° : 200635000238979,
- VU** le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par Madame THIBAUT Mireille née LAPEYRE, domicilié : La Borie - 48150 HURES LA PARADE ,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à Madame THIBAUT Mireille née LAPEYRE

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : boisement sur 10 ha et création de 600 m de piste
- commune de situation : Hures-La-Parade
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 43752,00 Euros HT
- taux de la subvention 35,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 15313,20 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 35% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| - autofinancement du bénéficiaire | 13125,60 Euros |
| - part de l'Europe | 15313,20 Euros |
| - part de la Région LR | 15313,20 Euros |

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 30 septembre 2008

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

En cas de fourniture de plants, le bénéficiaire doit fournir :

- Une attestation de contrôle de qualité des plants effectuée par ses soins, son expert, homme de l'art agréé ou éventuellement l'administration (avertie 48 h avant la livraison des plants)
- Le document d'accompagnement des plants.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- | | |
|----------------|-----------------|
| - Banque | CREDIT AGRICOLE |
| - Code banque | 13506 |
| - Code guichet | 00162 |
| - N° de compte | 92863264000/49 |

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ
Visa du CNASEA
En date du

9.56. 2006-348-011 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif d'une subvention de l'union européenne - Jacques Tardieu

le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,

VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphes 16,17, et 18),

VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i21,

VU le code rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,

VU la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001

VU l'arrêté préfectoral régional 010119 du 5 mars 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région LANGUEDOC-ROUSSILLON,

VU le contrat de plan Etat/région du 25/juillet 2000

VU la convention relative à la gestion en paiement dissocié par le CNASEA des cofinancements du FEOGA garantie complétant des interventions de la région Languedoc Roussillon dans le cadre du PDRN en date du 10 décembre 2002.

VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du 7 décembre 2006 , n° : 200635000215819,

VU le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par Monsieur TARDIEU Jacques, domicilié : 67 rue Pierre Grenier - 78220 VIROFLAY ,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à Monsieur TARDIEU Jacques

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

– objet : reboisement sur 6,9 ha en pin sylvestre, mélèzes et douglas

– commune de situation : Saint-Gal

montant prévisionnel de la dépense subventionnable 20032,71 Euros HT

– taux de la subvention 35,00 %

– montant maximum prévisionnel de la subvention 7011,45 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 35% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- autofinancement du bénéficiaire 6009,81 Euros

- part de la région 7011,45 Euros

- part de l'Europe 7011,45 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

En cas de fourniture de plants, le bénéficiaire doit fournir :

- Une attestation de contrôle de qualité des plants effectuée par ses soins, son expert, homme de l'art agréé ou éventuellement l'administration (avertie 48 h avant la livraison des plants)
- Le document d'accompagnement des plants.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- | | |
|----------------|----------------|
| - Banque | STE GENERALE |
| - Code banque | 30003 |
| - Code guichet | 02192 |
| - N° de compte | 00051813026/76 |

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende
pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

VISA du CNASEA
En date du

**9.57. 2006-348-012 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif
d'une subvention de l'union européenne - commune de
Chasseradès**

le préfet de la Lozère, chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,
- VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),
- VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i23,
- VU le code Rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- VU la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001
- VU l'arrêté préfectoral régional 05-0855 du 14 octobre 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région languedoc-Roussillon,
- VU la convention relative à la gestion en paiement dissocié par le CNASEA des cofinancements du FEOGA garantie complétant des interventions de la région Languedoc Roussillon, dans le cadre du PDRN en date du 10 décembre 2002.
- VU le contrat de plan Etat/région du 25/07/2000
- VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du 7 décembre 2006, n° 200635000215621,

VU le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par la commune de CHASSERADES, Mairie - 48250 CHASSERADES ,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Union européenne et sur le budget de la région Languedoc Roussillon, un concours financier est accordé à la commune de CHASSERADES pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : desserte forestière en vue de l'exploitation du massif sur le territoire communal sur 3,35 km
- commune de situation : Chasserades
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 25 480,00 Euros HT
- taux de la subvention 35 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 8918,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 35% l'aide de l'Europe dissociée.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- | | |
|-----------------------------------|-------------|
| - autofinancement du bénéficiaire | 7 644 Euros |
| - part de la Région | 8 918 Euros |
| - part de l'Europe dissociée | 8 918 Euros |

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai du 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- | | |
|----------------|------------------|
| – Banque | BANQUE DE FRANCE |
| – Code banque | 30001 |
| – Code guichet | 00527 |
| – N° de compte | C4820000000/31 |

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

VISA DU CNASEA
En date du

**9.58. 2006-348-013 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif
d'une subvention de l'union européenne - groupement
forestier de la SOMICAL**

le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,

VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),

VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i23,

VU le code rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,

VU la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001

VU l'arrêté préfectoral régional N°010119 du 5 mars 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région Languedoc Roussillon.

VU le contrat de plan Etat/région du 25 Juillet 2000.

VU la convention relative à la gestion en paiement dissocié par le CNASEA des cofinancements du FEOGA garantie complétant des interventions de la région Languedoc Roussillon dans le cadre du PDRN en date du 10 décembre 2002.

VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du 7 décembre 2006, n° : 200635000215423,

VU le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par le GF de la SOMICAL, siège social : 5 impasse du Rouet 75014 PARIS,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget l'Union Européenne, un concours financier est accordé au GF de la SOMICAL pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : amélioration de desserte forestière sur 1,3 km
- commune de situation : Vebron
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 6492,00 Euros HT
- taux de la subvention 35,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 2272,20 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 35% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- | | |
|-------------------------------------|---------------|
| - autofinancement du bénéficiaire | 1947,60 Euros |
| - part de l'Europe | 2272,20 Euros |
| - part de la collectivité régionale | 2272,20 Euros |

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- | | |
|----------------|----------------------------|
| - Banque | CAISSE NATIONALE D EPARGNE |
| - Code banque | 10011 |
| - Code guichet | 00020 |
| - N° de compte | 1203355687M/46 |

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces

modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel JUMÉZ

VISA du CNASEA
En date du

9.59. 2006-348-014 du 14/12/2006 - relatif à une subvention de l'union européenne pour un projet d'investissement, bénéficiaire M. VALMALLE René

le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,

VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),

VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i22,

VU le code rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,

VU la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001

VU l'arrêté préfectoral régional N°010119 du 5 mars 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région Languedoc Roussillon.

Vu la convention relative à la gestion en paiement dissocié par le CNASEA des cofinancements du FEOGA garantie complétant des interventions de la région Languedoc Roussillon dans le cadre du PDRN en date du 10 décembre 2002

VU le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000

VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du 7 décembre 2006, n° : 200635000215918

VU le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par Monsieur VALMALLE René, domicilié : 1 bis rue du professeur Forgue - 34090 MONTPELLIER ,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à Monsieur VALMALLE René

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

objet : dépressage d'un taillis de chataîgnier sur 8,1 ha

commune de situation : Molezon

montant prévisionnel de la dépense subventionnable 11340,00 Euros HT

taux de la subvention 35,00 %

montant maximum prévisionnel de la subvention 3969,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

35% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

autofinancement du bénéficiaire 3402,00 Euros

part de l'Europe 3969,00 Euros

part de la région 3969,00 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestatiiaire on de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque CREDIT LYONNAIS

Code banque 30002

Code guichet 03040
N° de compte 0000022972A/50

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,

les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,

la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Michel JUMÉZ

VISA du CNASEA

En date du

9.60. 2006-348-015 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif d'une subvention de l'union européenne - groupement forestier du Pouget

le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,

VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),

VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i23,

VU le code rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,

VU la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001

VU l'arrêté préfectoral régional N°010119 du 5 mars 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région Languedoc Roussillon.

VU la convention relative à la gestion en paiement dissocié par le CNASEA des cofinancements du FEOGA garantie complétant des interventions de la région Languedoc Roussillon dans le cadre du PDRN en date du 10 décembre 2002.

VU le contrat de plan Etat/région du 5 juillet 2000

VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du 7 décembre 2006, n° : 200635000215720,

VU le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par le GF du POUGET, siège social : 95 rue Joliot Curie - 69005 LYON ,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Union Européenne, un concours financier est accordé au GF du POUGET

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : mise au gabarit de desserte forestière sur 2,3 km
- commune de situation : Pourcharesses

- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 21945,00 Euros HT
- taux de la subvention 35,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 7680,75 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 35% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- autofinancement du bénéficiaire 6583,50 Euros
- part de l'Europe 7680,75 Euros
- part de la collectivité régionale 7680,75 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du 30 septembre 2008

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque BANQUE POPULAIRE
- Code banque 13907
- Code guichet 00000
- N° de compte 00110754694/06

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,

- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

VISA du CNASEA
En date du

9.61. 2006-348-016 du 14/12/2006 - arrêté préfectoral attributif d'une subvention de l'union européenne - Bernard Fiolet

le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,

VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),

VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i21,

VU le code rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,

VU la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001

VU l'arrêté préfectoral régional N°010119 du 5 mars 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région, Languedoc Roussillon

VU la convention relative à la gestion en paiement dissocié par le CNASEA des cofinancements du FEOGA garantie complétant des interventions de la région languedoc Roussillon dans le cadre du PDRN en date du 10 décembre 2002.

VU le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000

VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du 7 décembre 2006, n° : 200635000216017,

VU le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par Monsieur FIOLET Bernard, domicilié : 44 rue d'Arras - 62140 HESDIN ,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à Monsieur FIOLET Bernard

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

objet : reboisement sur 9,5 ha en douglas et pin sylvestre

- commune de situation : Serverette
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 30737,84 Euros HT
- taux de la subvention 35,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 10758,24 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 35% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- autofinancement du bénéficiaire 9221,35 Euros
- part de Région LR 10758,24 Euros
- part de l'Europe 10758,24 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du 30 septembre 2008. Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

En cas de fourniture de plants, le bénéficiaire doit fournir :

- Une attestation de contrôle de qualité des plants effectuée par ses soins, son expert, homme de l'art agréé ou éventuellement l'administration (avertie 48 h avant la livraison des plants)
- Le document d'accompagnement des plants.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque CREDIT AGRICOLE
- Code banque 16706
- Code guichet 00040
- N° de compte 16346043400/59

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Michel JUMÉZ ,

VISA DU CNASEA

En date du

10. habitat

10.1. 2006-345-009 du 11/12/2006 - Délégation de pouvoir pour conventionnement ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat)

DECISION

Le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) (partie législative) et notamment les articles L.321-1-1, L. 321-4 et L.321-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire), et notamment les articles R.321-7 et R.321-23 à R.321-36 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 portant nomination du directeur général de l'ANAH ;

Vu les décisions de nomination des délégués locaux de l'ANAH ;

DECIDE :

Une délégation de pouvoir est donnée aux délégués locaux de l'ANAH aux fins de conclure, proroger ou résilier les conventions visées aux articles L.321-4 et L.321-8 dans les conditions suivantes :

- pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'ANAH, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ;
- pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH au titre des travaux.

A ce titre, et dans les mêmes conditions, les délégués locaux pourront établir et signer tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation. Ils pourront également établir et signer le document récapitulatif des engagements du bailleur mentionné à l'article R.321-30 du CCH, dans les conditions fixées au dit article.

Dans le cadre du pouvoir de contrôle confié à l'agence et conformément à l'article R.321-29, le délégué local assure cette mission de contrôle et, à ce titre, peut établir et signer toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention en application de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH. Il peut notamment, établir et signer tous les documents relevant de ses missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels.

De façon générale, il peut prendre tous actes nécessaires au plein exercice du contrôle de l'agence et, dans les conditions fixées dans lesdites conventions, ceux relatifs aux sanctions en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs.

Le délégué local peut, dans ce cadre, déléguer sa signature au délégué local adjoint, dans les conditions fixées en annexe à la présente décision.

Fait à Paris, le 2 octobre 2006

Serge CONTAT

signé

Annexe à la délégation de pouvoir

DECISION N° 48-09

Monsieur Dominique ANDRIEUX délégué local de l'ANAH nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 16 février 2004 prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

Article 1: Délégation permanente est donnée à Madame Agnès BERNABEU déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'ANAH, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.
- 5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M^{me} Agnès BERNABEU délégation est donnée à M^{me} Odile SALANON instructeur, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 2 octobre 2006

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- à M. le directeur général de l'ANAH ; - à M. l'agent comptable ; - à M. le directeur territorial ;
- aux intéressé(e)s.

Fait à Mende, le
Le délégué local,

signé

Dominique ANDRIEUX

VISA
signé

du directeur départemental de l'Équipement

Bruno LHUISSIER

11. intercommunalité

11.1. 2006-341-002 du 07/12/2006 - Modification des statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt (prise de la compétence "action sociale")

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt, modifié par les arrêtés n° 02-2340 du 19 décembre 2002 et n° 03-0395 du 14 avril 2003,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt en date du 27 septembre 2006,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Le Born 6 octobre 2006,
- Mende 10 octobre 2006,
- Pelouse..... 20 octobre 2006,
- Badaroux 26 octobre 2006,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

"Article 4 - Compétences :

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

● Développement économique :

- *Aménagement et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire,*
- *Création et gestion des futurs ateliers-relais,*
- *Octroi d'aides aux jeunes créateurs d'entreprises dans le respect des dispositions des articles 1511-1 à 1511-6 du C.G.C.T.,*
- *Mise en place et gestion d'outils de promotion économique,*
- *Développement touristique :*
 - *par la mise en place et la gestion d'outils de promotion touristique,*
 - *par la création et la gestion d'équipements touristiques,*
 - *par des actions en faveur du développement du label "Pays d'art et d'histoire."*

● Aménagement de l'espace communautaire :

- *Schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :*

Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale : la communauté de communes est compétente en matière d'élaboration de "schémas de cohérence territoriale" (SCOT) tel que cela est prévu par les dispositions de la Loi n° 2000/1208 du 3 décembre 2000, et détermine au titre de cette compétence, les conditions permettant d'assurer les objectifs généraux de la politique d'urbanisme sur le territoire communautaire.

- *Actions en faveur de l'aménagement et de l'entretien des chemins et des berges par l'intervention d'une brigade verte,*
- *Actions en faveur de la réhabilitation du petit patrimoine des communes,*
- *Enfouissement des réseaux secs (électriques, téléphoniques et d'éclairage public),*
- *Aménagement, gestion et entretien des futures zones d'aménagement concerté,*

● Création et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire l'ensemble des nouvelles voies à créer.

● Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Réflexion sur la mise en place d'un programme local de l'habitat,
- Etudes, suivi et animation (gestion, mise en oeuvre) des OPAH,
- Acquisition, aménagement, réhabilitation et gestion de logements sociaux nouveaux,
- Gestion des relations avec les organismes gestionnaires.

● Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

● Politique du sport : gestion des infrastructures sportives existantes, promotions des activités sportives par des opérations de création de nouveaux équipements afférents au sport.

● Service départemental d'incendie et de secours : gestion des bâtiments mis à disposition.

● Politique d'action sociale :

- En direction des familles :

- accueil de la petite enfance et du jeune enfant,
- les aides financières directes ou indirectes aux familles sous formes de prêts et/ou d'aides non remboursables,
- les équipements et service de soutien , de médiation et d'aide à la parentalité, d'information.

Cette compétence comprend tous les services et équipements gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

- En direction des personnes âgées :

- l'hébergement et le maintien à domicile,
- la réalisation d'un repas offert aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant sur le territoire intercommunal,
- tous services en gestion directe, en prestation de service avec des associations ou par convention avec des organismes publics participant à cette politique,
- participation à toutes les actions développées par le Conseil Général dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologique générale.

- En direction des personnes handicapées :

- les interventions sur la personne en lui apportant les moyens de compensation que nécessite son état.

- En direction des personnes en difficultés :

- l'aide sociale légale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L 123-5 et L 131-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les actions de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques ou privées : aides financières, équipement et services gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

● Compétences supplémentaires : aménagement et entretien des nouvelles salles polyvalentes."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

11.2. 2006-341-007 du 07/12/2006 - Création de la communauté de communes du Haut Allier et dissolutions du SIAGPEN et du SIVOM de Langogne

*Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29, et R. 5214-1-1,

VU la délibération du conseil municipal de Chastanier en date du 25 septembre 2006, sollicitant la création d'une communauté de communes comprenant les neuf communes du canton de Langogne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-269-006 du 26 septembre 2006, fixant le périmètre de la communauté de communes,

VU les délibérations prises en des termes identiques par les conseils municipaux des communes de :

- Auroux	6 novembre 2006,
- Naussac	9 novembre 2006,
- Rocles	10 novembre 2006,
- Le Cheylard L'Evêque ...	10 novembre 2006,
- Langogne	16 novembre 2006,
- Saint-Flour de Mercoire .	17 novembre 2006,
- Chastanier	20 novembre 2006,
- Fontanes	24 novembre 2006,
- Luc	24 novembre 2006,

sollicitant la création de la communauté de communes du Haut Allier, et en approuvant les statuts,

VU la décision du trésorier-payeur général de la Lozère, en date du 10 novembre 2006, désignant le comptable de cet établissement,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales pour la création d'une communauté de communes sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Forme - Dénomination

En application des dispositions des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé, **à compter du 1^{er} janvier 2007**, entre les communes d' **Auroux, Chastanier, Le Cheylard l'Evèque, Fontanes, Langogne, Luc, Naussac, Rocles** et **Saint-Flour de Mercoire** une communauté de communes qui prend la dénomination de « **communauté de communes du Haut Allier** ».

Article 2 : Sièg

Son siège est fixé à la mairie de Langogne.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A - Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

B - Aménagement de l'espace communautaire : schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2- GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

A – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

B- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

C- Action sociale d'intérêt communautaire : gestion de la crèche ; aide au fonctionnement du centre aéré géré par l'association des familles ; soutien des actions en faveur de la jeunesse et des sports.

3- GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

A -Transport des enfants du primaire :

transport des enfants du primaire en vue du regroupement pédagogique (transfert SIVOM).

B - Mise à disposition de matériels pour festivités :

prêt de barnums, tables, chaises au profit des communes membres et des associations dont le siège se situe sur celles-ci.

C- Autres Prestations au profit des communes membres :

La communauté de communes pourra répondre aux demandes des communes membres dans les domaines suivants :

- Prestations de déneigement et débroussaillage, balayage ;
- Prestations intellectuelles dans le domaine des marchés publics et analyses juridiques.

La mise en œuvre de ces prestations donnera lieu à la passation de conventions entre la communauté de communes et les communes intéressées. Ces conventions fixeront les modalités de réalisation de ces prestations dont les moyens seront constitués pour partie de personnels mis à disposition par les communes membres.

Article 5 : Substitutions

La communauté de communes ainsi créée, se substitue de plein droit à ses communes adhérentes, dans les syndicats de communes pour la totalité des compétences qu'elle exerce, lorsque ces communes adhérentes sont membres de ces syndicats de communes.

La communauté de commune est également substituée de plein droit à ses communes adhérentes lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté de communes, dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L 5711-1 du C.G.C.T.

Article 6 : Conseil de la communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres de la manière suivante :

- pour la commune de Langogne : **8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants,**
- pour la commune d'Auroux : **3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.**
- pour chacune des autres communes : **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.**

Les délégués suppléants ne seront appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'empêchement des délégués titulaires et des délégués suppléants d'une commune, les délégués titulaires pourront donner leurs pouvoirs à des délégués d'autres communes membres.

Article 7 : Exercice du mandat de conseiller

Les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-5, L.2123-7 à L.2123-11 du C.G.C.T. relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du conseil communautaire.

Article 8 : Fonctionnement du conseil

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du C.G.C.T. relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de la communauté de communes.

Le conseil communautaire se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre. Les membres du conseil sont convoqués par le président. Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une des communes membres.

Le conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sur proposition du bureau, un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire et annexé aux présents statuts.

Article 9 : Bureau

Le bureau de la communauté est composé :

- d'un président,
- de vice-présidents dont le nombre est fixé par décision du conseil de communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci,
- et de membres dont le nombre est fixé par décision du conseil de communauté.

Les membres du bureau (président, vice-présidents et membres) sont désignés par le conseil de communauté en son sein. Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du C.G.C.T., et à l'exception de celles mentionnées au 3^{ème} alinéa, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil et à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est responsable des services que crée la communauté de communes.

Il représente la communauté de communes en justice.

A partir de l'installation du conseil et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 11 : Régime fiscal

La communauté de communes adopte le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) et exerce à cette fin les compétences requises par les dispositions des articles L5214-16 et 5214-23-1 du C.G.C.T. et mentionnées dans les présents statuts à l'article 4.

Article 12 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et 1609 nonies C du code général des impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes ou de la communauté européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, sont affectés de plein droit à la communauté de communes. La liste des biens transférés sera annexée, en tant que de besoin, aux présents statuts.

Article 13 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le trésorier de Langogne.

Article 14 : Admission d'une nouvelle commune

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

A ce titre, et sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres, ce périmètre peut être étendu dans les conditions suivantes :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles,
- soit sur l'initiative du conseil communautaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'Etat et elle est subordonnée à la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Article 15 : Retrait de communes membres

Une commune pourra se retirer de la Communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le préfet. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres s'est opposé au retrait.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé au 2 de l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T. devra faire l'objet d'un accord entre le conseil de la communauté et le conseil municipal concerné. A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du préfet.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L.5214-26 du C.G.C.T.

Article 16 : Extension de compétences

Les attributions de la communauté de communes pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du C.G.C.T.

Article 17 : Modification des statuts

Le conseil de la communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du C.G.C.T. et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Article 18 : Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du C.G.C.T.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article R. 5214-1-1 du C.G.C.T., le **syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du plan d'eau de Naussac-Langogne (S.I.A.G.P.E.N.) et le SIVOM de Langogne sont dissous au 31 décembre 2006**. A compter du 1^{er} janvier 2007, la communauté de communes du Haut Allier est substituée de plein droit auxdits syndicats, sous réserve des droits des tiers ; l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAGPEN et du SIVOM de Langogne est transféré à la communauté de communes ; l'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du plan d'eau de Naussac-Langogne (S.I.A.G.P.E.N.),
- au président du SIVOM de Langogne,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Paul MOURIER

11.3. 2006-348-020 du 14/12/2006 - fixant le périmètre d'une communauté des communes sur le secteur Nord Lozère

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU la délibération du 7 décembre 2006, par laquelle le conseil municipal de la commune de Sainte-Eulalie a sollicité la création d'une communauté de communes regroupant 18 des 21 communes des cantons du Malzieu-Ville, Saint-Alban sur Limagnole et Saint-Chély d'Apcher

CONSIDERANT que le périmètre d'une communauté de communes regroupant lesdites communes présente une cohérence suffisante et répond aux dispositions susvisées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 -Il est pris acte de la demande de création d'une communauté de communes exprimée par le conseil municipal de Sainte-Eulalie.

ARTICLE 2 – La liste des communes concernées par ce projet de communauté de communes est fixée comme suit :

- | | | |
|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| • <i>Albaret Sainte-Marie</i> | • <i>Lajo</i> | • <i>Saint-Alban sur Limagnole</i> |
| • <i>Les Bessons</i> | • <i>Le Malzieu-Forain</i> | • <i>Saint-Léger du Malzieu</i> |
| • <i>Chaulhac</i> | • <i>Le Malzieu-Ville</i> | • <i>Saint-Pierre Le Vieux</i> |
| • <i>La Fage Saint-Julien</i> | • <i>Les Monts-Verts</i> | • <i>Saint-Privat du Fau</i> |
| • <i>Fontans</i> | • <i>Paulhac en Margeride</i> | • <i>Sainte-Eulalie</i> |
| • <i>Julianges</i> | • <i>Prunières</i> | • <i>Serverette</i> |

ARTICLE 3 – Les conseils municipaux de chacune des communes visées à l'article 2 devront se prononcer sur le principe de création de la communauté de communes puis sur les statuts du futur groupement.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, le conseil municipal est réputé avoir approuvé le périmètre proposé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

12. Médailles et décoration

12.1. 2006-342-056 du 08/12/2006 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail promotion du 1er janvier 2007

*Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail,
- VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail,
- VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,
- VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi.
- SUR proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur du travail "**GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Daniel BAUMELLE Daniel**, agent de maîtrise à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 5 avenue Pierre Pignide 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Daniel CHANSON**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié route de Tridos 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Gilbert CHAUVET**, responsable des services généraux à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Hauteville 48200 RIMEIZE,
- **M. René CLAVEL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement Ganigal 48140 LE MALZIEU VILLE,
- **M. Alain FRAYSSE**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 5 cité E 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Claudie HOOGLAND née DUBAR**, assistante de gestion à la société AXA région Nord-Est – 59447 Wasquehal, domiciliée Le Castanet 48240 SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE,
- **M. Antoine LOPEZ**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 81 Carral de la Boria Carcenac Peyralès 12160 BARRAQUEVILLE,
- **M. André VIDAL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Rouveyret 48200 BLAVIGNAC.

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail "**OR**" est décernée à :

- **Mme Solange ALBEPART née REVERSAT**, comptable à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée La Garde 48200 ALBARET SAINTE MARIE,
- **M. Roger AUSSET**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 5 rue des Sapins 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Michel BEAUFILS**, employé de banque au Crédit Mutuel de Lozère – 48000 Mende, domicilié Secheyroux 48100 PALHERS,
- **M. Alain BOURREL**, chef de groupe à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié 48500 LE RECOUX,
- **M. Gérard BOURREL**, responsable de structures à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié village 48500 LA TIEULE,
- **M. Christian DELON**, magasinier à SAS AUTODISTRIBUTION FIA - 48000 Mende, domicilié route d'Altayrac 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- **Mme Madeleine GUILLERM née PONSONNAILLE**, agent administrative à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée lotissement La Rochefoucault, 12 rue des Aubépines 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. René PENARANDA**, cadre atelier mécanique à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 25 quartier Salonique 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Bernard POUJOL**, technicien à CAUVAL Industries division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié Le Pontet 48500 BANASSAC,
- **M. Jean ROUX**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Lachamp 48200 LA FAGE SAINT JULIEN,
- **M. Raymond ROUZEYRE**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 4 lotissement des Tilleuls 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Paul SALTEL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 14 rue du Printemps 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Claude TALON**, responsable communication à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 10 rue Beauséjour 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Emile TROCELLIER**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 4 lotissement Gourdon La Garde 48200 ALBARET SAINTE MARIE.

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL – OR – GRAND-OR**" est décernée à :

- **Melle Agnès SEBALD**, ancienne responsable de l'association de santé au travail interprofessionnelle marvejolaise (A.S.T.I.M.) – 48100 Marvejols, domiciliée quartier du Lignon RN9 48100 MARVEJOLS.

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur de travail "**VERMEIL - OR**" est décernée à :

- **M. Elie ENGELRIC**, employé de banque au Crédit Lyonnais – 48300 Langogne, domicilié place Saint-Michel 48600 GRANDRIEU,
- **M. Daniel GIBELIN**, technicien laboratoire à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Le Dementy 48130 LA CHAZE DE PEYRE,
- **M. Gilbert PLANCHON**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Les Clauses 48200 SAINT-CHELY D'APCHER.

ARTICLE 5 : La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL**" est décernée à :

- **M. Jacques BASCLE**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement les Acacias 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Alain BLANQUET**, technicien laboratoire à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Le Mazel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Emile CHALVET**, électricien à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Albaret le Bas 48310 FOURNELS,

- **M. Michel CUMINAL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 33 rue Occitane 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Marie FABIE**, technicien à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié route de Combret 48340 SAINT-GERMAIN DU TEIL,
- **M. Michel MONTEIL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 63 cité de l'usine 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Bernard PERRIN**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 9 rue Gustave Pelisse 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Bernard ROBERT**, technicien bureau fabrication à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié avenue du cimetière 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Denis ROBERT**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié place du marché 48140 LE MALZIEU VILLE,
- **M. André ROUQUET**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 4 rond point des Prairies, lotissement Les Combelles 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Georges ROZIERE**, ouvrier lamineur et services généraux à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié F 7 quartier Malagazagne 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean SALSON**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Vareilles 48200 SAINT- PIERRE LE VIEUX,
- **M. Louis TROCELLIER**, retraité Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 17 rue des Cordeliers 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Geneviève VEYRIER née BLANQUET**, technicienne service achat à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée Le Monteil 48200 RIMEIZE,
- **M. Gérard VIDAL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié C 3 quartier Salonique 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. René VIDAL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié La Veissière de Saint Léger 48140 SAINT-LEGER DU MALZIEU.

ARTICLE 6 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND-OR**" est décernée à :

- **M. Claude CUMINAL**, mécanicien aux établissements GIRAL – 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 5, rue Jean Chastel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Bernard DELOUSTAL**, retraité du bâtiment à la Société Gévaudanaise de Construction – 48300 Langogne, domicilié Les Estrets 48700 FONTANS,

- **M. Guy DURAND**, représentant à SAS AUTODISTRIBUTION FIA - 12033 Rodez Cedex 9, domicilié HLM Pont de Peyre bâtiment A 48100 MARVEJOLS,

- **M. Camille PAPAREL**, menuisier à la SARL Francis MALIGE – 48100 Marvejols, domicilié 13 rue de la Charze 48100 MARVEJOLS.

ARTICLE 7 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL**" est décernée à :

- **M. Bernard MAZEL**, garnisseur à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié Chanteruéjols 48100 GABRIAS,

- **M. Jean-Jacques ROUVIERE**, vendeur à la SAS SADEF Mr BRICOLAGE – 48000 Mende, domicilié 12, impasse des Fleurs 48000 MENDE,

- **Mme Yvette SALLES née JULIEN**, aide-comptable à la SAS AUTODISTRIBUTION FIA – 48000 Mende, domiciliée lotissement l'Ensoleillade, Rouffiac, 48000 SAINT-BAUZILE.

ARTICLE 8 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT**" est décernée à :

- **Mme Isabelle AMARGER née HERMET**, technicienne qualité à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 7 lotissement Bel Air, la Garde 48200 ALBARET SAINTE-MARIE,

- **M. Yves CHARBONNEL**, cadre responsable études et assistances techniques à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié place du 19 mars 1962 48700 SERVERETTE,

- **M. Marc CROZAT**, conducteur à ONYX Auvergne Rhône Alpes – 48000 Mende, domicilié lotissement Lou Devezou 48000 MENDE,

- **M. François FAYET**, magasinier à SAS AUTODISTRIBUTION FIA – 48000 Mende, domicilié 2 D chemin de la Résistance 48000 MENDE,

- **Mme Françoise GRAS née JOURDAN**, secrétaire à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée La Rouvière 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,

- **Mme Christine GUILLON née VIALLO**N, employée à la banque de France – 48000 Mende, domiciliée le Village 48230 CULTURES,

- **M. Gilbert MAGNE**, magasinier à SAS AUTODISTRIBUTION FIA – 48000 Mende, domicilié lotissement Saint-Amans 48100 LE MONASTIER PIN MORIES,

- **M. Philippe MEYNIER**, chef d'équipe à DELMAS S.A. - 48140 Le Malzieu Ville, domicilié 13 plaisance 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,

- **Melle Nadine ROUQUET**, cadre informatique à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée lotissement Tintarel, Apcher 48200 PRUNIERES,

- **M. Gilles VALENTIN**, ouvrier laitier à la société fromagère du Massegros - 48500 Le Massegros, domicilié Fraissinet 48500 LA CANOURGUE,
- **M. Philippe VALETTE**, directeur Arcelor Méditerranée établissement de Saint-Chély d'Apcher - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié quartier Salonique, avenue des Martyrs du Maquis 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Bruno VERDEIL**, employé administratif à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié chemin de Bernades 48230 CHANAC.

ARTICLE 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

12.2. 2006-342-057 du 08/12/2006 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail promotion du 1er janvier 2007

*Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail,
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail,
- VU** l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,
- VU** l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi.

SUR proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur du travail "**GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Daniel BAUMELLE Daniel**, agent de maîtrise à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 5 avenue Pierre Pignide 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Daniel CHANSON**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié route de Tridos 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Gilbert CHAUVET**, responsable des services généraux à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Hauteville 48200 RIMEIZE,
- **M. René CLAVEL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement Ganigal 48140 LE MALZIEU VILLE,

- **M. Alain FRAYSSE**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 5 cité E 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Claudie HOOGLAND née DUBAR**, assistante de gestion à la société AXA région Nord-Est – 59447 Wasquehal, domiciliée Le Castanet 48240 SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE,
- **M. Antoine LOPEZ**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 81 Carral de la Boria Carcenac Peyralès 12160 BARRAQUEVILLE,
- **M. André VIDAL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Rouveyret 48200 BLAVIGNAC.

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail "**OR**" est décernée à :

- **Mme Solange ALBEPART née REVERSAT**, comptable à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée La Garde 48200 ALBARET SAINTE MARIE,
- **M. Roger AUSSET**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 5 rue des Sapins 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Michel BEAUFILS**, employé de banque au Crédit Mutuel de Lozère – 48000 Mende, domicilié Secheyroux 48100 PALHERS,
- **M. Alain BOURREL**, chef de groupe à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié 48500 LE RECOUX,
- **M. Gérard BOURREL**, responsable de structures à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié village 48500 LA TIEULE,
- **M. Christian DELON**, magasinier à SAS AUTODISTRIBUTION FIA - 48000 Mende, domicilié route d'Altayrac 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- **Mme Madeleine GUILLERM née PONSONNAILLE**, agent administrative à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée lotissement La Rochefoucault, 12 rue des Aubépines 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. René PENARANDA**, cadre atelier mécanique à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 25 quartier Salonique 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Bernard POUJOL**, technicien à CAUVAL Industries division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié Le Pontet 48500 BANASSAC,
- **M. Jean ROUX**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Lachamp 48200 LA FAGE SAINT JULIEN,
- **M. Raymond ROUZEYRE**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 4 lotissement des Tilleuls 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Jean-Paul SALTEL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 14 rue du Printemps 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Jean-Claude TALON**, responsable communication à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 10 rue Beauséjour 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Emile TROCELLIER**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 4 lotissement Gourdon La Garde 48200 ALBARET SAINTE MARIE.

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL – OR – GRAND-OR**" est décernée à :

- **Melle Agnès SEBALD**, ancienne responsable de l'association de santé au travail interprofessionnelle marvejolaise (A.S.T.I.M.) – 48100 Marvejols, domiciliée quartier du Lignon RN9 48100 MARVEJOLS.

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur de travail "**VERMEIL - OR**" est décernée à :

- **M. Elie ENGELRIC**, employé de banque au Crédit Lyonnais – 48300 Langogne, domicilié place Saint-Michel 48600 GRANDRIEU,

- **M. Daniel GIBELIN**, technicien laboratoire à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Le Dementy 48130 LA CHAZE DE PEYRE,

- **M. Gilbert PLANCHON**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Les Clauses 48200 SAINT-CHELY D'APCHER.

ARTICLE 5 : La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL**" est décernée à :

- **M. Jacques BASCLE**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement les Acacias 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Alain BLANQUET**, technicien laboratoire à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Le Mazel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Emile CHALVET**, électricien à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Albaret le Bas 48310 FOURNELS,

- **M. Michel CUMINAL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 33 rue Occitane 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Jean-Marie FABIE**, technicien à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié route de Combret 48340 SAINT-GERMAIN DU TEIL,

- **M. Michel MONTEIL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 63 cité de l'usine 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Bernard PERRIN**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 9 rue Gustave Pelisse 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Bernard ROBERT**, technicien bureau fabrication à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié avenue du cimetière 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Denis ROBERT**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié place du marché 48140 LE MALZIEU VILLE,
- **M. André ROUQUET**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 4 rond point des Prairies, lotissement Les Combelles 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Georges ROZIERE**, ouvrier lamineur et services généraux à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié F 7 quartier Malagazagne 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean SALSON**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Vareilles 48200 SAINT- PIERRE LE VIEUX,
- **M. Louis TROCELLIER**, retraité Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 17 rue des Cordeliers 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Geneviève VEYRIER née BLANQUET**, technicienne service achat à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée Le Monteil 48200 RIMEIZE,
- **M. Gérard VIDAL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié C 3 quartier Salonique 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. René VIDAL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié La Veissière de Saint Léger 48140 SAINT-LEGER DU MALZIEU.

ARTICLE 6 : La médaille d'honneur du travail "ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND-OR" est décernée à :

- **M. Claude CUMINAL**, mécanicien aux établissements GIRAL – 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 5, rue Jean Chastel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Bernard DELOUSTAL**, retraité du bâtiment à la Société Gévaudanaise de Construction – 48300 Langogne, domicilié Les Estrets 48700 FONTANS,
- **M. Guy DURAND**, représentant à SAS AUTODISTRIBUTION FIA - 12033 Rodez Cedex 9, domicilié HLM Pont de Peyre bâtiment A 48100 MARVEJOLS,
- **M. Camille PAPAREL**, menuisier à la SARL Francis MALIGE – 48100 Marvejols, domicilié 13 rue de la Charze 48100 MARVEJOLS.

ARTICLE 7 : La médaille d'honneur du travail "ARGENT - VERMEIL" est décernée à :

- **M. Bernard MAZEL**, garnisseur à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié Chanteruéjols 48100 GABRIAS,
- **M. Jean-Jacques ROUVIERE**, vendeur à la SAS SADEF Mr BRICOLAGE – 48000 Mende, domicilié 12, impasse des Fleurs 48000 MENDE,
- **Mme Yvette SALLES née JULIEN**, aide-comptable à la SAS AUTODISTRIBUTION FIA – 48000 Mende, domiciliée lotissement l'Ensoleillade, Rouffiac, 48000 SAINT-BAUZILE.

ARTICLE 8 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT**" est décernée à :

- **Mme Isabelle AMARGER née HERMET**, technicienne qualité à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 7 lotissement Bel Air, la Garde 48200 ALBARET SAINTE-MARIE,
- **M. Yves CHARBONNEL**, cadre responsable études et assistances techniques à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié place du 19 mars 1962 48700 SERVERETTE,
- **M. Marc CROZAT**, conducteur à ONYX Auvergne Rhône Alpes – 48000 Mende, domicilié lotissement Lou Devezou 48000 MENDE,
- **M. François FAYET**, magasinier à SAS AUTODISTRIBUTION FIA – 48000 Mende, domicilié 2 D chemin de la Résistance 48000 MENDE,
- **Mme Françoise GRAS née JOURDAN**, secrétaire à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée La Rouvière 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- **Mme Christine GUILLON née VIALLO**n, employée à la banque de France – 48000 Mende, domiciliée le Village 48230 CULTURES,
- **M. Gilbert MAGNE**, magasinier à SAS AUTODISTRIBUTION FIA – 48000 Mende, domicilié lotissement Saint-Amans 48100 LE MONASTIER PIN MORIES,
- **M. Philippe MEYNIER**, chef d'équipe à DELMAS S.A. - 48140 Le Malzieu Ville, domicilié 13 plaisance 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- **Melle Nadine ROUQUET**, cadre informatique à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée lotissement Tintarel, Apcher 48200 PRUNIERES,
- **M. Gilles VALENTIN**, ouvrier laitier à la société fromagère du Massegros - 48500 Le Massegros, domicilié Fraissinet 48500 LA CANOURGUE,
- **M. Philippe VALETTE**, directeur Arcelor Méditerranée établissement de Saint-Chély d'Apcher - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié quartier Salonique, avenue des Martyrs du Maquis 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Bruno VERDEIL**, employé administratif à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié chemin de Bernades 48230 CHANAC.

ARTICLE 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

12.3. 2006-342-058 du 08/12/2006 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail promotion du 1er janvier 2007

*Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail,
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail,
- VU** l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,
- VU** l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi.
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur du travail "**GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Daniel BAUMELLE Daniel**, agent de maîtrise à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 5 avenue Pierre Pignide 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Daniel CHANSON**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié route de Tridos 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Gilbert CHAUVET**, responsable des services généraux à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Hauteville 48200 RIMEIZE,
- **M. René CLAVEL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement Ganigal 48140 LE MALZIEU VILLE,
- **M. Alain FRAYSSE**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 5 cité E 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Claudie HOOGLAND née DUBAR**, assistante de gestion à la société AXA région Nord-Est – 59447 Wasquehal, domiciliée Le Castanet 48240 SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE,
- **M. Antoine LOPEZ**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 81 Carral de la Boria Carcenac Peyralès 12160 BARRAQUEVILLE,

- **M. André VIDAL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Rouveyret 48200 BLAVIGNAC.

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail "**OR**" est décernée à :

- **Mme Solange ALBEPART née REVERSAT**, comptable à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée La Garde 48200 ALBARET SAINTE MARIE,

- **M. Roger AUSSET**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 5 rue des Sapins 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Michel BEAUFILS**, employé de banque au Crédit Mutuel de Lozère – 48000 Mende, domicilié Secheyroux 48100 PALHERS,

- **M. Alain BOURREL**, chef de groupe à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié 48500 LE RECOUX,

- **M. Gérard BOURREL**, responsable de structures à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié village 48500 LA TIEULE,

- **M. Christian DELON**, magasinier à SAS AUTODISTRIBUTION FIA - 48000 Mende, domicilié route d'Altayrac 48000 CHASTEL-NOUVEL,

- **Mme Madeleine GUILLERM née PONSONNAILLE**, agent administrative à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée lotissement La Rochefoucault, 12 rue des Aubépines 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. René PENARANDA**, cadre atelier mécanique à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 25 quartier Salonique 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Bernard POUJOL**, technicien à CAUVAL Industries division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié Le Pontet 48500 BANASSAC,

- **M. Jean ROUX**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Lachamp 48200 LA FAGE SAINT JULIEN,

- **M. Raymond ROUZEYRE**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 4 lotissement des Tilleuls 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Jean-Paul SALTEL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 14 rue du Printemps 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Jean-Claude TALON**, responsable communication à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 10 rue Beauséjour 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Emile TROCELLIER**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 4 lotissement Gourdon La Garde 48200 ALBARET SAINTE MARIE.

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL – OR – GRAND-OR**" est décernée à :

- **Melle Agnès SEBALD**, ancienne responsable de l'association de santé au travail interprofessionnelle marvejolaise (A.S.T.I.M.) – 48100 Marvejols, domiciliée quartier du Lignon RN9 48100 MARVEJOLS.

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur de travail "**VERMEIL - OR**" est décernée à :

- **M. Elie ENGELRIC**, employé de banque au Crédit Lyonnais – 48300 Langogne, domicilié place Saint-Michel 48600 GRANDRIEU,
- **M. Daniel GIBELIN**, technicien laboratoire à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Le Dementy 48130 LA CHAZE DE PEYRE,
- **M. Gilbert PLANCHON**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Les Clauses 48200 SAINT-CHELY D'APCHER.

ARTICLE 5 : La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL**" est décernée à :

- **M. Jacques BASCLE**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement les Acacias 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Alain BLANQUET**, technicien laboratoire à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Le Mazel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Emile CHALVET**, électricien à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Albaret le Bas 48310 FOURNELS,
- **M. Michel CUMINAL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 33 rue Occitane 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Marie FABIE**, technicien à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié route de Combret 48340 SAINT-GERMAIN DU TEIL,
- **M. Michel MONTEIL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 63 cité de l'usine 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Bernard PERRIN**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 9 rue Gustave Pelisse 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Bernard ROBERT**, technicien bureau fabrication à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié avenue du cimetière 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Denis ROBERT**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié place du marché 48140 LE MALZIEU VILLE,
- **M. André ROUQUET**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 4 rond point des Prairies, lotissement Les Combelles 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Georges ROZIERE**, ouvrier lamineur et services généraux à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié F 7 quartier Malagazagne 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Jean SALSON**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Vareilles 48200 SAINT- PIERRE LE VIEUX,
- **M. Louis TROCELLIER**, retraité Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 17 rue des Cordeliers 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Geneviève VEYRIER née BLANQUET**, technicienne service achat à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée Le Monteil 48200 RIMEIZE,
- **M. Gérard VIDAL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié C 3 quartier Salonique 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. René VIDAL**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié La Veissière de Saint Léger 48140 SAINT-LEGER DU MALZIEU.

ARTICLE 6 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND-OR**" est décernée à :

- **M. Claude CUMINAL**, mécanicien aux établissements GIRAL – 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 5, rue Jean Chastel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Bernard DELOUSTAL**, retraité du bâtiment à la Société Gévaudanaise de Construction – 48300 Langogne, domicilié Les Estrets 48700 FONTANS,
- **M. Guy DURAND**, représentant à SAS AUTODISTRIBUTION FIA - 12033 Rodez Cedex 9, domicilié HLM Pont de Peyre bâtiment A 48100 MARVEJOLS,
- **M. Camille PAPAREL**, menuisier à la SARL Francis MALIGE – 48100 Marvejols, domicilié 13 rue de la Charze 48100 MARVEJOLS.

ARTICLE 7 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL**" est décernée à :

- **M. Bernard MAZEL**, garnisseur à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié Chanteruéjols 48100 GABRIAS,
- **M. Jean-Jacques ROUVIERE**, vendeur à la SAS SADEF Mr BRICOLAGE – 48000 Mende, domicilié 12, impasse des Fleurs 48000 MENDE,
- **Mme Yvette SALLES née JULIEN**, aide-comptable à la SAS AUTODISTRIBUTION FIA – 48000 Mende, domiciliée lotissement l'Ensoleillade, Rouffiac, 48000 SAINT-BAUZILE.

ARTICLE 8 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT**" est décernée à :

- **Mme Isabelle AMARGER née HERMET**, technicienne qualité à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 7 lotissement Bel Air, la Garde 48200 ALBARET SAINTE-MARIE,
- **M. Yves CHARBONNEL**, cadre responsable études et assistances techniques à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié place du 19 mars 1962 48700 SERVERETTE,

- **M. Marc CROZAT**, conducteur à ONYX Auvergne Rhône Alpes – 48000 Mende, domicilié lotissement Lou Devevou 48000 MENDE,
- **M. François FAYET**, magasinier à SAS AUTODISTRIBUTION FIA – 48000 Mende, domicilié 2 D chemin de la Résistance 48000 MENDE,
- **Mme Françoise GRAS née JOURDAN**, secrétaire à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée La Rouvière 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- **Mme Christine GULLON née VIALLO**N, employée à la banque de France – 48000 Mende, domiciliée le Village 48230 CULTURES,
- **M. Gilbert MAGNE**, magasinier à SAS AUTODISTRIBUTION FIA – 48000 Mende, domicilié lotissement Saint-Amans 48100 LE MONASTIER PIN MORIES,
- **M. Philippe MEYNIER**, chef d'équipe à DELMAS S.A. - 48140 Le Malzieu Ville, domicilié 13 plaisance 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- **Melle Nadine ROUQUET**, cadre informatique à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée lotissement Tintarel, Apcher 48200 PRUNIERES,
- **M. Gilles VALENTIN**, ouvrier laitier à la société fromagère du Massegros - 48500 Le Massegros, domicilié Fraissinet 48500 LA CANOURGUE,
- **M. Philippe VALETTE**, directeur Arcelor Méditerranée établissement de Saint-Chély d'Apcher - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié quartier Salonique, avenue des Martyrs du Maquis 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Bruno VERDEIL**, employé administratif à CAUVAL INDUSTRIES division ITA - 12150 Séverac le Château, domicilié chemin de Bernades 48230 CHANAC.

ARTICLE 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

13. Polices administratives

13.1. 2006-349-005 du 15/12/2006 - Portant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1957 réglementant les quêtes sur la voie publique ;
VU la circulaire n°0600102C du 30 novembre 2006 du ministre de l'intérieur relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 ;
VU l'avis publié au journal officiel le 7 décembre 2006 relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2007 ;
SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

17 janvier au 11 février Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 4 février
27 au 28 janvier Journée nationale pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux avec quête les 27 et 28 janvier
17 au 18 mars Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 17 et 18 mars
19 au 25 mars Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête les 24 et 25 mars
28 mars au 4 avril SIDACTION avec quête sur toute la période
2 au 8 mai Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai
14 au 27 mai Quinzaine école publique avec quête le 20 mai
26 au 27 mai Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez-les ! Avec quête sur toute la période
28 mai au 3 juin Semaine Nationale de la famille avec quête le 3 juin
28 mai au 10 juin Campagne nationale de la Croix Rouge Française avec quête les 9 et 10 juin
1^{er} au 30 juin Journée Nationale des Nez Rouges avec quête les 16 et 17 juin
9 au 24 juin Campagne nationale enfants et santé
24 au 30 septembre Semaine du cœur 2007 avec quête les 29 et 30 septembre
6 au 7 octobre Journées Nationales des aveugles et des malvoyants avec quête les 6 et 7 octobre
8 au 14 octobre Journées de Solidarité de l'U.N.A.P.E.I.
15 au 21 octobre Semaine bleue des personnes âgées
1^{er} au 11 novembre Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre
12 au 25 novembre Campagne contre les maladies respiratoires avec quête les 24 et 25 novembre
17 au 18 novembre Journées nationales du Secours Catholique avec quête les 17 et 18 novembre
L' « Association nationale du souvenir français » chargé d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 – Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 - le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Jean-Michel JUMEZ

14. Protection et santé animales

14.1. 2006-339-002 du 05/12/2006 - portant agrément de Monsieur Olivier DEBIESSE en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

Le préfet de la Lozère

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224- 11 à R* 224-13 ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier DEBIESSE reçue le 18 octobre 2006 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Monsieur Olivier DEBIESSE, vétérinaire sanitaire à Le Malzieu Ville, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, assistant des docteurs FARRAN Jean-Marc, CHEVALIER Marc, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Monsieur Olivier DEBIESSE exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs FARRAN Jean-Marc et CHEVALIER Marc.

ARTICLE 3 -

Monsieur Olivier DEBIESSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Jean-Michel JUMEZ

14.2. 2006-339-003 du 05/12/2006 - portant agrément de Monsieur William VANPEPERSTRAETE en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

Le préfet ,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224- 11 à R* 224-13 ;

VU la demande présentée par Monsieur William VANPEPERSTRAETE ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur William VANPEPERSTRAETE, vétérinaire sanitaire à Saint Chély d'Apcher, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, salariée des docteurs LEFEBVRE Charles, DE LA ROCHETTE Alain, CHEUVART Pascal, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur William VANPEPERSTRAETE, exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs LEFEBVRE Charles, DE LA ROCHETTE Alain, CHEUVART Pascal.

ARTICLE 3 :

Monsieur William VANPEPERSTRAETE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Jean-Michel JUMEZ

14.3. 2006-339-004 du 05/12/2006 - portant agrément de Madame Emmanuelle VANPEPERSTRAETE en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

Le préfet ,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13 ;*

VU la demande présentée par Madame Emmanuelle VANPEPERSTRAETE ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Emmanuelle VANPEPERSTRAETE, vétérinaire sanitaire à Saint Chély d'Apcher, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, salariée des docteurs LEFEBVRE Charles, DE LA ROCHETTE Alain, CHEUVART Pascal, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame Emmanuelle VANPEPERSTRAETE, exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs LEFEBVRE Charles, DE LA ROCHETTE Alain, CHEUVART Pascal.

ARTICLE 3 :

Madame Emmanuelle VANPEPERSTRAETE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général*

Jean-Michel JUMEZ

15. Reglementation

15.1. 2006-338-003 du 04/12/2006 - Arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire à la Maison de Retraite "la Ginestado" à Aumont Aubrac

Le préfet de la Lozère

Le président du conseil général,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-14 ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 23 octobre 2006 transmise par courrier en date du 3 novembre 2006 ;

Considérant les conclusions de la visite d'inspection des 13 et 19 juillet 2006 ;

Considérant la situation financière de l'établissement et notamment le plan de redressement arrêté conjointement par les représentants de l'Etat et du Conseil Général ;

Considérant l'absence du directeur depuis le 15 septembre 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le préfet et M. le président du conseil général nomment M. BOSCH Daniel administrateur provisoire de l'établissement pour une durée comprise entre le 15 novembre 2006 et le 31 janvier 2007.

ARTICLE 2 :

L'administrateur provisoire sera chargé d'accomplir pour le compte de l'établissement les actes d'administration urgents ou nécessaires à la continuité de service. Il procédera à un état des lieux et définira des propositions d'actions à court et moyen terme.

ARTICLE 3 :

L'administrateur provisoire sera rémunéré par l'association sur la base de la convention collective de 1951. Il effectuera un mi-temps comprenant ses déplacements.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association gestionnaire.

Le préfet,

Paul MOURIER

Le président du conseil général,

ean Paul POURQUIER

15.2. 2006-348-018 du 14/12/2006 - portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Mende par la SARL LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** la circulaire du ministère de l'intérieur n° 95-169 du 15 mai 1995 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-1235 du 5 juillet 2004 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de Mende ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-1746 du 27 septembre 2005 portant autorisation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Mende par la SARL LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-1623 du 27 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Gilles LAURAIRE, gérant de la SARL LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC, sise 5 rue de la Rovère à Mende ;
- VU** le certificat de conformité établi le 13 octobre 2006 par la société Bureau Véritas ;
- VU** l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** la demande présentée par M. Gilles LAURAIRE, gérant de la SARL LAURAIRE- MAISON SOLIGNAC

SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – M. Gilles LAURAIRE, gérant de la SARL LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC située 5 rue de la Rovère à Mende est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :
gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 05-48-094.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 – Le secrétaire général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

16. Sécurité routière

16.1. 2006-346-002 du 12/12/2006 - autorisation de portée locale (APL) pour effectuer un transport exceptionnel de marchandise, d'engins ou de véhicules

LE PRÉFET,

chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de la LOZERE, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

pour un camion porte-fer :

longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;

largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :

longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;

largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

longueur hors tout :

15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;

25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;

25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;

aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;

largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;

masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur. Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;

ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.

Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3. Circulation et transports de matériel et engin de travaux publics

ARTICLE 2-3.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

pour un véhicule isolé :

longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;

largeur hors tout : 3,20 m ;

masse totale roulante :

26 000 kg pour 2 essieux ;

32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un ensemble routier :

longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;

largeur hors tout : 3,20 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;

charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

ARTICLE 2-3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

pour un véhicule isolé :

longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;

largeur hors tout : 3,20 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un véhicule articulé :

longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;

largeur hors tout : 3,20 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :

longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis

largeur hors tout : 3,20 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un bouteur ne peut être effectué qu'à la condition :

soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;

soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;

largeur hors tout : 3 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé .

ARTICLE 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

longueur hors tout : 16,75 m ;

aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;

largeur hors tout : 2,60 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

ARTICLE 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;

respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;

grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;

convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :
sur autoroute, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;

sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;

pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;

sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :

pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;

sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :

pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;

pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

la nuit :

pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;

pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou

jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur l'autoroute A75 est interdite dans le département de la Lozère.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;

20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;

à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;

un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement

total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

80 km/h sur les autoroutes ;

70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;

60 km/h sur les autres routes ;

50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, les commandants de groupements de compagnies républicaines de sécurité et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Mende, le

Paul MOURIER

ANNEXE 1.

1 - A75 : elle est interdite aux transports de marchandise à la circulation des véhicules et ensembles de véhicules visés à l'article 1 de l'arrêté ;

2 - Autres itinéraires : les transports et la circulation des véhicules définis à l'article 2 de l'arrêté sont autorisés dans les conditions prévues par les articles 3 à 6 de l'arrêté :

- sous réserve du respect des prescriptions de police relatives aux limitations de charge et de gabarit sur les itinéraires empruntés ;

- à l'exception de la D907bis(Gorges du Tarn) entre le carrefour de la D31(Molines) et les limites du département de l'Aveyron(le Rozier) pour la période du 15 juin au 1er octobre ;

- à l'exception des section de routes départementales toutes les fois qu'un itinéraire alternatif par piste forestière est possible pour ce qui concerne les transports de bois en grume ;

- à l'exception de l'agglomération de Mende aux heures de pointe de circulation: de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30 et de 17h30 à 18h30;

ANNEXE 2 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :

donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;

être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;

fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;

des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;

deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants : feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;

panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrières.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :

un ou deux feux d'encombrement ;

un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;

deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.

pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;

deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :

un ou deux feux d'encombrement ;

un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;

deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;

pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;

deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;

des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;

d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :

soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;

soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau

« CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2006
MOIS : DECEMBRE - PARTIE n° 2

DIFFUSE LE
12 janvier 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

Recueil du mois de décembre 2006 - partie 2

Sommaire

1. CHASSE.....	6
1.1. 2006-353-003 DU 19/12/2006 - RENOUELANTE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE N° 48-104	6
1.2. 2006-353-004 DU 19/12/2006 - RENOUELANTE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE N° 48-401	7
1.3. 2006-353-005 DU 19/12/2006 - RENOUELANTE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE N° 48-601	8
1.4. 2006-353-006 DU 19/12/2006 - RENOUELANTE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE N° 48-701	9
2. COMPOSITION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES	10
2.1. 2006-353-008 DU 19/12/2006 - PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE 10	10
3. CONTROLE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	13
3.1. MODIFICATION PAR ENFOUISSEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE HTA LE VILLARET- LES VIGNES- AC3M DOLAN SUR LA COMMUNE DES VIGNES.....	13
3.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE HTA EN SOUTERRAIN DU NOUVEAU POSTE "DOLAN" ET RACCORDEMENT BTA ENTERRE SUR LA COMMUNE DES VIGNES	15
3.3. MODIFICATION DU RESEAU ELECTRIQUE HTA AU CARREFOUR DU LIGNON AVEC ALIMENTATION AU TARIF VERT DU CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET CREATION POSTE "MAISON DES SPECIALITES" SUR LA COMMUNE DE MARVEJOLS.....	17
3.4. ENFOUISSEMENT BTA SOUTERRAIN A MONTCHABRIER, SUR LA COMMUNE DU MALZIEU-FORAIN. 18	18
3.5. CREATION D'UN POSTE PSSB - DEPOSE DE L'ANTENNE HTA FERME ROUVIER, SUR LA COMMUNE DE LANGOGNE.	20
4. DELEGATION DE SIGNATURE	22
4.1. 2006-354-002 DU 20/12/2006 - PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE A M. RAYMOND VERNANCHET POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT EN QUALITE DE RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA LOZERE ET RESPONSABLE DE L'UNITE OPERATIONNELLE.....	22
4.2. 2006-354-001 DU 20/12/2006 - PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE A M. RAYMOND VERNANCHET POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT EN QUALITE DE RESPONSABLE DE L'UNITE OPERATIONNELLE	24
4.3. 2006-356-001 DU 22/12/2006 - CHARGEANT MONSIEUR HUGUES FUZERE, SOUS-PREFET DE FLORAC, DES FONCTIONS DE SUPPLEANCE DE L'EXERCICE DES FONCTIONS PREFERCTORALES POUR LA PERIODE ALLANT DU JEUDI 28 AU VENDREDI 29 DECEMBRE 2006	25
4.4. (29/12/2006) - DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME CLAUDE REISMAN, TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT, POUR LA GESTION DE PATRIMOINES ET DE BIENS PRIVES	26
5. DOMAINE PUBLIC ROUTIER	27
5.1. 2006-354-003 DU 20/12/2006 - CARREFOUR GIRATOIRE A L'INTERSECTION DE LA RN 106 AVEC LA RD 116 ET LES VOIES D'ACCES A L'HOPITAL ET AUX PARKINGS DE LA GARE ET DU TARNON	27

5.2.	2006-354-004 DU 20/12/2006 - DECLASSEMENT DE DEUX DELAISSES DE LA RN 88 AVEC RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE PELOUSE.....	28
5.3.	2006-355-004 DU 21/12/2006 - DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE L'EX-RN 106 AVEC RECLASSEMENT EN VOIRIE COMMUNALE DE ST-CHELY D'APCHER.....	29
5.4.	2006-355-005 DU 21/12/2006 - DECLASSEMENT DE PORTIONS DE L'EX-RN 106 ET LEUR RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DU CHASTEL-NOUVEL.....	29
5.5.	2006-362-004 DU 28/12/2006 - DECLASSEMENT DE PORTIONS DE LA RN 88, POUR LEUR RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE CHAUDEYRAC.....	30
5.6.	2006-362-005 DU 28/12/2006 - DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE LA TRAVERSE DE BARIAC, POUR SON RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE.....	31
6.	DOTATIONS.....	32
6.1.	ARRETE N°2006-309 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'ADORATION A MENDE.....	32
6.2.	ARRETE N°2006-308 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRITE "LA GINESTADO" A AUMONT AUBRAC	33
6.3.	ARRETE N°2006-306 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE "ST MARTIN" A LA CANOURGUE.....	34
6.4.	ARRETE N°2006-307 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE "VILLA ST JEAN" A CHIRAC	35
6.5.	ARRETE N°2006-310 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE RESIDENCE "LA COLAGNE" A MARVEJOLS.....	36
6.6.	ARRETE N°2006-311 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE "LE REJAL" A ISPAGNAC.....	38
6.7.	ARRETE N°2006-312 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES "LA COLAGNE" A RIEUTORT DE RANDON.....	39
6.8.	ARRETE N°2006-313 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE LANGOGNE.....	40
6.9.	ARRETE N°2006-314 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES "LA MARGUERITE" A MENDE.....	41
6.10.	ARRETE N°2006-315 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES "LE SAMDIL" A MARVEJOLS	42
6.11.	ARRETE N°2006-316 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES "MARGERIDE AUBRAC" A ST CHELY D'APCHER.....	44
6.12.	ARRETE N°2006-317 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE VIALAS.....	45
6.13.	ARRETE N°2006-344 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES DE L'HOPITAL LOCAL DE FLORAC.....	46
6.14.	ARRETE N°2006-318 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE RESIDENCE "MARGERIDE" A CHATEAUNEUF DE RANDON	47
6.15.	ARRETE N°2006-329 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA RESIDENCE "J.B. RAY" A MARVEJOLS.....	48
6.16.	ARRETE N°2006-320 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE D'AUROUX.....	50
6.17.	ARRETE N° 2006-321 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DU BLEYMARD	51
6.18.	ARRETE N°2006-322 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CHANAC	52
6.19.	ARRETE N°2006-323 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAPAD "LA SOLEILLADE" AU COLLET DE DEZE	53
6.20.	ARRETE N°2006-324 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUC	54
6.21.	ARRETE N°2006-325 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE NASBINALS	56
6.22.	ARRETE N°2006-326 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VIALAS.....	57
6.23.	ARRETE N°2006-327 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLEFORT	58
6.24.	ARRETE N°2006-328 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA RESIDENCE "LES HAUTES TERRES" A FOURNELS	59

6.25.	ARRETE N°2006-319 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA RESIDENCE "LES TROIS SOURCES" A MEYRUEIS	60
6.26.	ARRETE N°2006-330 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA RESIDENCE "LEON PICY" A RECOULES D'AUBRAC	62
6.27.	ARRETE N°2006-334 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE	63
6.28.	ARRETE N°2006-335 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DE FLORAC	64
6.29.	ARRETE N°2006-333 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DE LANGOGNE	65
6.30.	ARRETE N°2006-336 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DU MALZIEU VILLE	67
6.31.	ARRETE N°2006-331 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DE MARVEJOLS	68
6.32.	ARRETE N°2006-332 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DE SAINT CHELY D'APCHER.....	69
6.33.	ARRETE N°2006-341 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE L'HOPITAL LOCAL DE MARVEJOLS	70
6.34.	ARRETE N°2006-340 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE L'HOPITAL LOCAL DU MALZIEU VILLE	72
6.35.	ARRETE N°2006-342 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE L'HOPITAL LOCAL DE FLORAC	73
6.36.	ARRETE N°2006-343 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE L'HOPITAL LOCAL DE LANGOGNE.....	74
6.37.	ARRETE N°2006-338 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE L'HOPITAL LOCAL DE ST CHELY D'APCHER.....	76
6.38.	ARRETE N°2006-339 DU 4 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE	77
6.39.	ARRETE N°2006-337 DU 4 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2006 DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE.....	78
6.40.	ARRETE N°2006-346 DU 13 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2006 DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE.....	80
6.41.	ARRETE N°2006-347 DU 13 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2006 DU CENTRE HOSPITALIER "FRANÇOIS TOSQUELLES" A SAINT ALBAN.....	82
6.42.	ARRETE N°2006-348 DU 13 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR 2006 DE L'HOPITAL LOCAL DE LANGOGNE	83
6.43.	ARRETE N°2006-349 DU 13 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2006 DE L'HOPITAL LOCAL DE SAINT CHELY D'APCHER.....	84
6.44.	ARRETE N°2006-350 DU 13 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2006 DE L'HOPITAL LOCAL DE MARVEJOLS	86
6.45.	ARRETE N°2006-351 DU 13 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2006 DE L'HOPITAL LOCAL DE FLORAC	87
6.46.	ARRETE N°2006-352 DU 14 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DU BLEYMARD	89
7.	EAU	90
7.1.	2006-353-007 DU 19/12/2006 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE EN 2007	90
8.	ELECTIONS	100
8.1.	2006-356-004 DU 22/12/2006 - PORTANT FIXATION DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES	100
8.2.	2006-356-005 DU 22/12/2006 - PORTANT FIXATION DES TARIFS DE REMBOURSEMENT DES BULLETINS ET CIRCULAIRES	100
9.	ENQUETE PUBLIQUE	102
9.1.	2006-354-005 DU 20/12/2006 - ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N° 4 « PONT DES CHAZES », SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA PANOUSE.....	102
10.	EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	103

10.1.	EXTRAIT DE LA DECISION DU 7 DECEMBRE 2006 DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL CONCERNANT LA DEMANDE DE CREATION, PAR LA SARL HUGON ESPACE AGRI, D'UN MAGASIN DE MACHINISME AGRICOLE A L'ENSEIGNE « RURAL EXPERT » SUR LA ZAE DU CAUSSE D'AUGE A MENDE	103
11.	FORET	103
11.1.	2006-362-006 DU 28/12/2006 - SUBVENTION DE L'ETAT ET DE L'UE POUR UN PROJET D'INVESTISSEMENT DFCI, RADIO POUR ONF	103
12.	INSTALLATIONS CLASSEES	106
12.1.	2006-353-011 DU 19/12/2006 - AUTORISANT LA SNC LA LAUZIERE A EXPLOITER UNE CARRIERE DE SCHISTE "LOU PASTURAGUER" COMMUNE DE LACHAMP	106
13.	INTERCOMMUNALITE	130
13.1.	2006-355-019 DU 21/12/2006 - ADHESIONS DES COMMUNES DE BANASSAC, CANILHAC ET LAVAL DU TARN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC-LOT-CAUSSE	130
13.2.	2006-360-001 DU 26/12/2006 - CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'APCHER	132
13.3.	2006-360-002 DU 26/12/2006 - AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE PIED DE BORNE ET MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLEFORT	136
13.4.	2006-363-001 DU 29/12/2006 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN	137
13.5.	2006-363-002 DU 29/12/2006 - DISSOLUTION DU SIVOM "LE TRAIT D'UNION"	140
14.	MEDAILLES ET DECORATION	141
14.1.	2006-353-001 DU 19/12/2006 - PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE	141
14.2.	2006-353-002 DU 19/12/2006 - PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE	143
15.	MEDICO SOCIALE	146
15.1.	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE - SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2006 N° D'ORDRE : 110/XI/2006 PROROGATION DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU 31 MARS 2007	146
15.2.	ARH LANGUEDOC-ROUSSILLON ARRETE DIR/N° 300-2006	151
15.3.	ARH LANGUEDOC-ROUSSILLON ARRETE DIR/N° 301-2006	154
16.	REGLEMENTATION	157
16.1.	2006-362-003 DU 28/12/2006 - PUBLIANT LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES EN LOZERE ET FIXANT LES TARIFS D'INSERTION DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2007	157
17.	RISQUES NATURELS	159
17.1.	2006-355-008 DU 21/12/2006 - PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE, MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE, SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE, SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX, SAINT-MICHEL-DE-DEZE, LE COLLET-DE-DEZE ET VIALAS	159
18.	URBANISME	160
18.1.	2006-355-009 DU 21/12/2006 - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE D'ISPAGNAC	160

1. Chasse

1.1. 2006-353-003 du 19/12/2006 - renouvelant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n°48-104

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-1, R.413-24 à R. 413-44 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, à la production et à l'élevage des sangliers.

Vu l'arrêté préfectoral n°92-0575, du 14 avril 1992, portant réglementation de l'élevage des sangliers et de leur lâcher.

Vu le certificat de capacité n°48-076 accordé à M. Jean Luc SAINT LEGER, responsable de la conduite des animaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1910, du 11 décembre 2003 renouvelant l'autorisation de M. SAINT LEGER à ouvrir à VIALAS un établissement d'élevage,

Vu la demande présentée le 9 novembre 2006 par M. SAINT LEGER pour le renouvellement de son autorisation

Vu la visite de contrôle du 9 novembre 2006 et l'avis de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les lâchers et les élevages de sanglier lors de la réunion du 18 décembre 2006.

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0024, du 1 janvier 2006, portant délégation de signature à Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : L'autorisation faite à M. Jean Luc SAINT LEGER d'ouvrir à VIALAS, un établissement de catégorie : A, dont l'activité est : Elevage, pour l'espèce : Sanglier, est renouvelée pour trois ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué à M. le préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit déclarer à M. le préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- *Deux mois au moins au préalable* : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- *Dans le mois qui suit l'événement* : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet d'un affichage dans la commune concernée par les soins du maire, pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean Pierre LILAS

1.2. 2006-353-004 du 19/12/2006 - renouvelant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n°48-401

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-1, R.413-24 à R. 413-44 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, à la production et à l'élevage des sangliers.
Vu l'arrêté préfectoral n°92-0575, du 14 avril 1992, portant réglementation de l'élevage des sangliers et de leur lâcher.

Vu le certificat de capacité n°48-013 accordé à M. Robert BOIRAL, responsable de la conduite des animaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1911, du 11 décembre 2003 renouvelant l'autorisation de M. BOIRAL à ouvrir à la SALLE PRUNET un établissement d'élevage,

Vu la demande présentée le 25 octobre 2006 par M. BOIRAL pour le renouvellement de son autorisation

Vu la visite de contrôle du 7 novembre 2006 et l'avis de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les lâchers et les élevages de sanglier lors de la réunion du 18 décembre 2006.

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0024, du 1 janvier 2006, portant délégation de signature à Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : L'autorisation faite à M. Robert BOIRAL d'ouvrir à LA SALLE-PRUNET, un établissement de catégorie : A, dont l'activité est : Elevage, Vente, Transit, pour l'espèce : Sanglier, est renouvelée pour trois ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué à M. le préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit déclarer à M. le préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- *Deux mois au moins au préalable* : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- *Dans le mois qui suit l'événement* : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet d'un affichage dans la commune concernée par les soins du maire, pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean Pierre LILAS

1.3. 2006-353-005 du 19/12/2006 - renouvelant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n°48-601

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-1, R.413-24 à R. 413-44 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, à la production et à l'élevage des sangliers.

Vu l'arrêté préfectoral n°92-0575, du 14 avril 1992, portant réglementation de l'élevage des sangliers et de leur lâcher.

Vu le certificat de capacité n°48-047 accordé à M. Jean Claude LARGUIER, responsable de la conduite des animaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1913, du 11 décembre 2003 renouvelant l'autorisation de M. LARGUIER à ouvrir à SAINT JULIEN DES POINTS un établissement d'élevage,

Vu la demande présentée le 4 novembre 2006 par M. LARGUIER pour le renouvellement de son autorisation

Vu la visite de contrôle du 9 novembre 2006 et l'avis de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les lâchers et les élevages de sanglier lors de la réunion du 18 décembre 2006.

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0024, du 1 janvier 2006, portant délégation de signature à Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : L'autorisation faite à M. Jean Claude LARGUIER d'ouvrir à SAINT JULIEN DES POINTS, un établissement de catégorie : A, dont l'activité est : Elevage, Vente pour l'espèce : Sanglier, est renouvelée pour trois ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué à M. le préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit déclarer à M. le préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- *Deux mois au moins au préalable* : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- *Dans le mois qui suit l'événement* : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet d'un affichage dans la commune concernée par les soins du maire, pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean Pierre LILAS

1.4. 2006-353-006 du 19/12/2006 - renouvelant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n°48-701

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-1, R.413-24 à R. 413-44 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, à la production et à l'élevage des sangliers.

Vu l'arrêté préfectoral n°92-0575, du 14 avril 1992, portant réglementation de l'élevage des sangliers et de leur lâcher.

Vu le certificat de capacité n°48-050 accordé à M. Guy LAURENS responsable de la conduite des animaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1912, du 11 décembre 2003 renouvelant l'autorisation de M. LAURENS, président de l'association des amateurs de la chasse au sanglier" à ouvrir au CHASTEL NOUVEL un établissement d'élevage,

Vu la demande présentée le 31 octobre 2006 par M. LAURENS pour le renouvellement de son autorisation

Vu la visite de contrôle du 9 novembre 2006 et l'avis de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les lâchers et les élevages de sanglier lors de la réunion du 18 décembre 2006.

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0024, du 1 janvier 2006, portant délégation de signature à Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : L'autorisation faite à M. Guy LAURENS, président de l'association des amateurs de la chasse au sanglier" à ouvrir au CHASTEL NOUVEL un établissement d'élevage de catégorie : A, dont l'activité est : Elevage, Vente pour l'espèce : Sanglier, est renouvelée pour trois ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué à M. le préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit déclarer à M. le préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- *Deux mois au moins au préalable* : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- *Dans le mois qui suit l'événement* : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet d'un affichage dans la commune concernée par les soins du maire, pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean Pierre LILAS

2. Composition de commissions administratives

2.1. 2006-353-008 du 19/12/2006 - portant composition du conseil départemental de sécurité civile

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement; notamment ses articles L.125-2 et L.125-5 ;
- VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 3 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 13 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-313-015 du 9 novembre 2006 instituant le conseil départemental de sécurité civile ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le conseil départemental de la sécurité civile (C.D.S.C.), institué en Lozère par l'arrêté préfectoral susvisé, participe, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.D.E.R.S.T.) et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs (C.D.R.N.M.), le conseil départemental de la sécurité civile :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice ;
- peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (C.N.S.C.), de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 2 : Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

A) Membres permanents

1° Représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

M. le directeur des services du cabinet ;
M. le sous-préfet de Florac ou son représentant ;
M. l'inspecteur d'Académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;
M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
M. le délégué militaire départemental ou son représentant ;
M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
M. le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence ou son représentant ;
M. le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
M. le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant ;
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts ou son représentant ;
M. le chef du centre départemental de Météo-France ou son représentant ;
M. le directeur de l'établissement public Loire ou son représentant ;
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ou son représentant.

2° Représentants du parquet :

M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, en qualité de titulaire ;
Mme le substitut du procureur près le tribunal de grande instance de Mende, en qualité de suppléant.

3° Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Pour le conseil général :

M. Jean ROUJON, conseiller général de Marvejols, en qualité de titulaire ;
M. Jean De LESCURE, conseiller général de Villefort, en qualité de suppléant ;
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Pour l'association des maires et élus de la Lozère :

M. Jean ROUJON, maire de Marvejols, en qualité de titulaire ;
M. Jean De LESCURE, maire de Saint-André Capcèze, en qualité de titulaire ;
M. Georges TAUZIES, maire de Saint-Germain du Teil, en qualité de suppléant ;
M. Hubert LIBOUREL, maire de Chaudeyrac, en qualité de suppléant ;

4° Représentants des opérateurs de service public :

M. le directeur régional de France Télécom ou son représentant ;
M. le directeur général de BRL Exploitation ou son représentant ;
M. le chef de l'agence EDF Lozère-Aveyron ;
M. le chef de service de la société nationale des chemins de fer ;

5° Représentants des associations de sécurité civile :

Pour la Croix Rouge Française :

M. le président départemental ou son représentant

Pour le Secours Catholique :

Mme la présidente départementale ou son représentant

Pour l'association départementale des secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et de France Télécom :

M. le président départemental ou son représentant

B) Membres non permanents,

Ces membres sont susceptibles d'être conviés en fonction de l'ordre du jour, pour apporter des éléments supplémentaires nécessaires aux travaux du conseil départemental.

1° Représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

M. le chef du service départemental du conseil supérieur de la pêche ;

2° Représentants des organisations professionnelles :

Mme Patricia BADAROUX, représentante départementale de la fédération française des sociétés d'assurance ;

M. Michel GUYON, représentant pour le département du groupement des entreprises mutuelles d'assurance.

Article 3 : Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière à l'initiative de son président.

Sur sa proposition, il fixe son programme de travail et ses thèmes de réflexion.

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 4 : Dans le cadre des attributions définies à l'article 1^{er}, le président du conseil départemental de sécurité civile peut confier à un groupe de travail spécialisé constitué en son sein l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail. Ce groupe de travail spécialisé fait part au conseil départemental de la sécurité civile de ses conclusions et préconisations. Le conseil départemental de la sécurité civile émet un avis à leur propos.

Dans mener sa réflexion, le groupe de travail spécialisé peut s'adjoindre le concours de tout service, organisme ou expert qui lui paraîtrait utile.

Article 5 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre du conseil est interrompu par le décès, la démission ou la perte de qualité au titre de laquelle le dit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne s'exerce que pour la durée restant à courir.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3. Contrôle de distribution d'énergie électrique

3.1. **Modification par enfouissement du réseau électrique HTA le Villaret- les Vignes- AC3M Dolan sur la commune des Vignes**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départemental
de l'Équipement
Lozère

PREFECTURE DE LA LOZERE

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

EDF-GDF Aveyron Lozère : Vignes

Modification par enfouissement du réseau électrique HTA le Villaret- les Vignes- AC3M Dolan

PROCEDURE A

N° 060008 **AFFAIRE** N° 53734



Secrétariat Général
Contrôles, Conseils
Juridiques

APPROBATION DU PROJET D'EXECUTION ET AUTORISATION DES TRAVAUX

Le préfet, chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2006-304-005 en date du 31 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU le projet présenté à la date du 18 juillet 2006 par EDF-GDF Aveyron Lozère en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Modification par enfouissement du réseau électrique HTA le Villaret- les Vignes- AC3M Dolan, sur la commune des Vignes.

Suite à la consultation écrite inter service en date du 18/07/2006, et :

VU l'avis du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la LOZERE, en date du 21 juillet 2006 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions édictées dans son avis en date du 28 juillet 2006 ;

VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 02 août 2006 ;

VU l'autorisation spéciale de travaux en site classé n° 2006-31 en date du 19 décembre 2006 ;

VU les autorisations et conventions de passages ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique;

VU les avis réputés favorables de Monsieur le Maire de la commune des Vignes et de Monsieur le Directeur de France-Télécom.

4, avenue de la gare
48005 Mende cedex
téléphone :
04.66.49.41.00
télécopie :
04.66.49.41.66
mél. dde.lozere
@equipement.gouv.fr
Ouverture Public :
matin : 9 h 00/11 h 30
soir : 14 h 00/16 h 00

A U T O R I S E

ARTICLE 1

Electricité de France Aveyron Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18/07/2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Electricité de France est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Energie Electrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Equipement, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements :
- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

- Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté du Président du Conseil Général n° 02-0617 en date du 27/03/2002.

L'intégration dans l'environnement du poste de transformation se fera conformément aux prescriptions édictées dans l'Autorisation spéciale de travaux en site classé n° 2006-31 en date du 19 décembre 2006 et pourra être complétée par un dispositif défini en accord avec le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie des Vignes et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le maire de la commune des Vignes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 26/12/2006

Pour le Préfet et par Délégation,
Le chef du service d'appui territorial

Dominique THONNARD

3.2. Alimentation électrique HTA en souterrain du nouveau poste \"Dolan\" et raccordement BTA enterré sur la commune des Vignes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

direction
départementale
de l'Équipement
Lozère

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

EDF-GDF Aveyron Lozère : Vignes

Alimentation électrique HTA en souterrain du nouveau poste \"Dolan\" et raccordement BTA enterré

PROCEDURE A

N° 060010 AFFAIRE N° 53733



Secrétariat Général
Contrôles,
Conseils
Juridiques

APPROBATION DU PROJET D'EXECUTION ET AUTORISATION DES TRAVAUX

Le préfet, chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-304-005 en date du 31 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU le projet présenté à la date du 18/7/06 par EDF-GDF Aveyron Lozère en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Alimentation électrique HTA en souterrain du nouveau poste \"Dolan\" et raccordement BTA enterré, sur la commune des Vignes.

Suite à la consultation écrite inter service en date du 18/07/2006 , et :

VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 21 juillet 2006 ;

VU l'avis du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la LOZERE, en date du 21 juillet 2006 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions édictées dans son avis en date du 28 juillet 2006 ;

VU l'autorisation spéciale de travaux en site classé n° 3006-30, en date du 19 décembre 2006 ;

VU les autorisations et conventions de passages ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de Monsieur le Maire de la commune des Vignes et de Monsieur le Directeur de France-Télécom.

4, avenue de la gare
48005 Mende cedex
téléphone :
04.66.49.41.00
télécopie :
04.66.49.41.66
mél. dde.lozere
@equipement.gouv.fr
Ouverture Public :
matin : 9 h 00/11 h 30
soir : 14 h 00/16 h 00

A U T O R I S E

ARTICLE 1

Electricité de France Aveyron Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18/07/2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier Electricité de France est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Energie Electrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Equipement, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements :

- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
- Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté du Président du Conseil Général n°02-0617 en date du 27/03/2002.

L'intégration dans l'environnement du poste de transformation se fera conformément aux prescriptions édictées dans l'Autorisation spéciale de travaux en site classé n° 2006-30, en date du 19 décembre 2006 et pourra être complétée par un dispositif défini en accord avec le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie des Vignes et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le maire de la commune des Vignes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 26/12/2006

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Chef du service d'appui territorial

Dominique THONNARD

3.3. Modification du réseau électrique HTA au carrefour du Lignon avec alimentation au tarif vert du centre médico-chirurgical et création poste \"Maison des spécialités\" sur la commune de Marvejols



direction départemental
de l'Équipement
Lozère

PREFECTURE DE LA LOZERE

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

EDF-GDF Aveyron Lozère : Marvejols

Modification du réseau électrique HTA au carrefour du Lignon avec alimentation au tarif vert du centre médico-chirurgical et création poste \"Maison des spécialités\"

PROCEDURE A

N° 060012 AFFAIRE N° 63201

APPROBATION DU PROJET D'EXECUTION ET AUTORISATION DES TRAVAUX

Le préfet, chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-304-005 en date du 31 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU le projet présenté à la date du 25/9/06 par EDF-GDF Aveyron Lozère en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Modification du réseau électrique HTA au carrefour du Lignon avec alimentation au tarif vert du centre médico-chirurgical et création poste \"Maison des spécialités\", sur la commune de Marvejols.

Suite à la consultation écrite inter service en date du 25/09/2006, et :

VU l'avis du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la LOZERE, en date du 28 septembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 29 septembre 2006 ;

VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 04 octobre 2006 ;

VU la Déclaration de Travaux n° 092 06 E 0066 pour le poste de transformation accordée en date du 20 octobre 2006 ;

VU les autorisations et conventions de passages ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l' Equipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de MARVEJOLS.

A U T O R I S E

4, avenue de la gare
48005 Mende cedex
téléphone :
04.66.49.41.00
télécopie :
04.66.49.41.66
mél. dde.lozere
@equipement.gouv.fr
Ouverture Public :
matin : 9 h 00/11 h 30
soir : 14 h 00/16 h 00

ARTICLE 1

Electricité de France Aveyron Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25/09/2006 , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Electricité de France est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Energie Electrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Equipement, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements :

- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

- Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté du Président du Conseil Général n°02-0617 en date du 27/03/2002.

L'intégration dans l'environnement du poste de transformation se fera conformément à la Déclaration de Travaux accordée le 20 octobre 2006.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Marvejols et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le maire de la commune de Marvejols sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 26/12/2006

Pour le Préfet et par Délégation,
Le chef du service d'appui territorial

Dominique THONNARD

3.4. Enfouissement BTA souterrain à Montchabrier, sur la commune du MALZIEU-FORAIN.



PREFECTURE DE LA LOZERE

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

SDEE : MALZIEU-FORAIN
Enfouissement BTA souterrain à Montchabrier

PROCEDURE A

N° 060013 AFFAIRE N° 03.310

APPROBATION DU PROJET D'EXECUTION ET AUTORISATION DES TRAVAUX

direction
départementale
de l'Équipement
Lozère



Secrétariat Général
Contrôles,
Conseils
Juridiques

Le préfet, chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2006-304-005 en date du 31 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER, Bruno Directeur Départemental de l'Équipement ;
VU le projet présenté à la date du 18/10/2006 par SDEE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Enfouissement BTA souterrain à Montchabrier, sur la commune du MALZIEU-FORAIN.

Suite à la consultation écrite inter service en date du 27/10/2006, et :

VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 10 novembre 2006 ;
VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 13 novembre 2006 ;
VU l'avis d'Electricité de France Aveyron Lozère en date du 15 novembre 2006 ;
VU les autorisations et conventions de passages ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune du Malzieu-Forain.

A U T O R I S E

ARTICLE 1

Le syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18/10/2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

4, avenue de la gare
48005 Mende cedex
téléphone :
04.66.49.41.00
télécopie :
04.66.49.41.66
mél. dde.lozere
@equipement.gouv.fr
Ouverture Public :
matin : 9 h 00/11 h 30
soir : 14 h 00/16 h 00

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements :

- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
- Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté du Président du Conseil Général n°02-0617 en date du 27/03/2002.

direction départementale
de l'Équipement
Lozère

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie du MALZIEU-FORAIN et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le maire de la commune du MALZIEU-FORAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 26/12/2006

Pour le Préfet et par Délégation,
Le chef du service d'appui territorial

Dominique THONNARD

3.5. Création d'un poste PSSB - Dépose de l'antenne HTA ferme Rouvier, sur la commune de LANGOGNE.



PREFECTURE DE LA LOZERE

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

EDF-GDF Grand Velay : LANGOGNE
Création d'un poste PSSB - Dépose de l'antenne HTA ferme Rouvier

PROCEDURE A

N° 060014 **AFFAIRE N° 63709**

APPROBATION DU PROJET D'EXECUTION ET AUTORISATION DES TRAVAUX

Le préfet, chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-304-005 en date du 31 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER, Bruno Directeur Départemental de l'Équipement ;
VU le projet présenté à la date du 17/11/2006 par EDF-GDF Grand Velay en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Création d'un poste PSSB - Dépose de l'antenne HTA ferme Rouvier, sur la commune de LANGOGNE.

Suite à la consultation écrite inter service en date du 17/11/2006, et :
VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 21 novembre 2006 ;
VU l'avis du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la LOZERE, en date du 21 novembre 2006 ;
VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 1^{er} décembre 2006 ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de LANGOGNE en date du 05 décembre 2006 ;
VU les autorisations et conventions de passages ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

A U T O R I S E

ARTICLE 1

Electricité de France Grand Velay à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17/11/2006 , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Electricité de France est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements :

- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
- en matière d'urbanisme, un permis de construire ou une déclaration de travaux .

L'intégration dans l'environnement du poste de transformation se fera conformément à la Déclaration de Travaux

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

4, avenue de la gare
48005 Mende cedex
téléphone :
04.66.49.41.00
télécopie :
04.66.49.41.66
mél. dde.lozere
@equipement.gouv.fr
Ouverture Public :
matin : 9 h 00/11 h 30
soir : 14 h 00/16 h 00

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de LANGOGNE et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le maire de la commune de LANGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 26/12/2006

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Chef du service d'appui territorial

Dominique THONNARD

4. Délégation de signature

4.1. 2006-354-002 du 20/12/2006 - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Raymond VERNANCHET pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004, portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet « Personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER Préfet de la Lozère, à compter du 10 janvier 2005 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 3 février 2004, portant nomination de M. Raymond VERNANCHET en qualité de directeur des services fiscaux de la Lozère, à compter du 31 août 2004.

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Raymond VERNANCHET, directeur des services fiscaux de la Lozère, en sa qualité de responsable du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de :

1. recevoir les crédits des programmes 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local et 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.
2. procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, et 5 des BOP et UO du programme de l'article 1;
3. procéder à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Raymond VERNANCHET, directeur des services fiscaux de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des:

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature est également donnée à M. VERNANCHET, directeur des services fiscaux de la Lozère, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription des mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. VERNANCHET, directeur des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur VERNANCHET peut subdéléguer sa signature à MM Thierry MICHAUD ou Xavier DENY, directeurs divisionnaires, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à M. Marc ORIBELLI, chef du service comptable centralisateur ou M. Patrick LIZZANA, Inspecteur de direction.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n°06.0863 du 20 juin 2006 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, et le directeur des services fiscaux, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

4.2. 2006-354-001 du 20/12/2006 - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Raymond VERNANCHET pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004, portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet « Personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 16 décembre 2004 nommant M.Paul MOURIER Préfet de la Lozère, à compter du 10 janvier 2005;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 3 février 2004, portant nomination de M. Raymond VERNANCHET en qualité de directeur des services fiscaux de la Lozère, à compter du 31 août 2004.

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Raymond VERNANCHET, directeur des services fiscaux de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP Central « Action sociale Hygiène et Sécurité / Médecine de Prévention » (Programme 218 « conduite et pilotage des politiques économique, financière, industrielle » de la Direction du Personnel et de l'aménagement de l'environnement professionnel du MINEFI), à l'effet de recevoir les crédits de la régie d'avance du programme 218 et de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. VERNANCHET, directeur des services fiscaux de la Lozère, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. VERNANCHET, directeur des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur VERNANCHET peut subdéléguer sa signature à MM Thierry MICHAUD ou Xavier DENY, directeurs divisionnaires, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à M. Marc ORIBELLI, chef du service comptable centralisateur, ou M. Patrick LIZZANA, Inspecteur de direction.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n°06.0074 du 19 janvier 2006 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, et le directeur des services fiscaux, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

4.3. 2006-356-001 du 22/12/2006 - chargeant Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales pour la période allant du jeudi 28 au vendredi 29 décembre 2006

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
 - VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
 - VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2006-258-011 du 15 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 206-292-006 du 19 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT** l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture pour la période allant du jeudi 28 décembre au matin au vendredi 29 décembre au soir,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, pour la période allant du jeudi 28 décembre au matin au vendredi 29 décembre 2006 au soir.

ARTICLE 9 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

4.4. (29/12/2006) - Donnant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, pour la gestion de patrimoines et de biens privés

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;
- VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU le décret du 10 janvier 2001 nommant Madame Claude REISMAN Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 16 décembre 2004 nommant Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Claude REISMAN Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Lozère.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude REISMAN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Hélène BOVERY, Chef des Services du Trésor Public ou à défaut par Gilles DOZ, Receveur des Finances, Patrick FAURE, Receveur des Finances, Jérôme AMIEL, Trésorier Principal, Danielle GONZALEZ, Inspecteur, Françoise POLI, Inspecteur, Marie-Claude DOUREL, Contrôleur, Françoise BOUSQUET, Contrôleur, Nicole CABANES, Contrôleur, Bernard MERIEUX, Contrôleur, Chantal MALLEJAC, Contrôleur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

5. domaine public routier

5.1. 2006-354-003 du 20/12/2006 - Carrefour giratoire à l'intersection de la RN 106 avec la RD 116 et les voies d'accès à l'hôpital et aux parkings de la gare et du Tarnon

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles RN.411.7, R.411.26 et R.415.10,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977, modifiée, relative à la signalisation routière (livre 1 -3^{ème} partie « Intersections et régime de priorité »),

VU le décret du 13 décembre 1952 portant inscription de la RN 106 (ex RN 107) dans la nomenclature des routes à grande circulation,

CONSIDERANT que la mise en place d'un carrefour giratoire à cette intersection a pour but d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation à ce carrefour.

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes "Massif Central",

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Un carrefour à sens giratoire est institué à l'intersection entre la route nationale 106 avec la route départementale 116 et les voies d'accès à l'hôpital et aux parkings de la gare et du Tarnon.

ARTICLE 2

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès sa publication et la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Florac, M. le directeur interdépartemental des routes "Massif Central", M. le président du conseil général, M. le maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

5.2. 2006-354-004 du 20/12/2006 - Déclassement de deux délaissés de la RN 88 avec reclassement dans la voirie communale de Pelouse

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Domaine de l'Etat,
Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,
Vu les délibérations ci-jointes du 2 juin 2006 et du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Pelouse,
Vu l'avis favorable du service des domaines en date du 28 juillet 2006,
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement,
Vu les plans de situation des délaissés, en annexe,
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Suite aux travaux de déviation de la RN 88 dans la commune de Pelouse, sont déclassés de la voirie nationale les délaissés portés en jaune (celui de l'entrée du village, au niveau du PR 33+890) et en rouge (celui au sud de la scierie de la baraque d'Eygas, au niveau du PR 36+945) sur les plans ci-joints, avec reclassement de ces tronçons dans la voirie communale.
Ces opérations de transfert de gestion et de propriété prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Signé

Signé: Jean-Michel JUMEZ

5.3. 2006-355-004 du 21/12/2006 - Déclassement d'une portion de l'ex-RN 106 avec reclassement en voirie communale de St-Chély d'Apcher

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Domaine de l'Etat,
Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,
Vu les délibérations ci-jointes du 28 septembre 2006 du conseil municipal de St-Chély d'Apcher,
Vu la convention entre le service de l'Etat (D.D.E.) et la commune, en annexe,
Vu l'avis favorable du service des domaines en date du 28 juillet 2006,
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement,
Vu le plan de situation du délaissé, en annexe,
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Suite aux travaux effectués il y a plusieurs années sur l'ancienne RN 106 (actuelle RD 806) peu avant son intersection avec l'ancienne RN 2009, est déclassé de la voirie nationale le délaissé de 426 m de longueur situé au niveau du PR 125+260 sur la photo aérienne ci-jointe, pour son reclassement dans la voirie communale de St-Chély d'Apcher.

Cette opération de transfert de gestion et de propriété prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Signé

Signé: Jean-Michel JUMEZ

5.4. 2006-355-005 du 21/12/2006 - Déclassement de portions de l'ex-RN 106 et leur reclassement dans la voirie communale du Chastel-Nouvel

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Domaine de l'Etat,
Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,
Vu les délibérations ci-jointes du 8 décembre 2004 et du 5 septembre 2006 du conseil municipal de Le Chastel-Nouvel,
Vu la convention entre le service de l'Etat (D.D.E.) et la commune, en annexe,
Vu l'avis favorable du service des Domaines en date du 28 juillet 2006,
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement,
Vu le plan de situation en photo aérienne des deux délaissés, en annexe,
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Suite aux travaux effectués il y a plusieurs années sur l'ancienne RN 106 dans « la montée du Chastel » au lieu-dit « Les Caïres », sont déclassés de la voirie nationale les délaissés situés au niveau des PR d'origine 85+260 (G) et 85+380 (D) sur la photo aérienne ci-jointe, avec reclassement de ces tronçons dans la voirie communale de Le Chastel-Nouvel.

Cette opération de transfert de gestion et de propriété prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Signé

Signé: Jean-Michel JUMEZ

5.5. 2006-362-004 du 28/12/2006 - Déclassement de portions de la RN 88, pour leur reclassement dans la voirie communale de Chaudeyrac

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du Domaine de l'Etat,

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,

VU les délibérations ci-jointes du 17 juillet 2006 du conseil municipal de Chaudeyrac,

VU l'avis favorable du service des domaines en date du

VU la convention entre le service de l'Etat (D.D.E.) et la commune, en annexe,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement,

VU les plans de situation des quatre délaissés, et le plan général indiquant les rétablissements des cinq voies communales, en annexe,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Compte tenu des travaux effectués sur la RN 88 dans la commune de Chaudeyrac sont déclassés, du domaine public routier national et pour leur intégration dans la voirie communale, les délaissés ci-après désignés:

- la traverse de Chaudeyrac, depuis le PR 14+610 (G) sur 450 m de longueur (n° 34);
- l'accès à la discothèque côté Langogne, depuis le PR 17+250 (D) sur 250m de longueur (n° 42);
- la surlargeur près de la discothèque, depuis le PR 17+430 (D) sur 100 m de longueur (n° 44);
- l'accès à un chemin d'exploitation, depuis le PR 17+800 (D) sur 255 m de longueur (n° 46).

De plus, au regard de la convention entre l'Etat et la commune, sont déclassés également du domaine public routier national pour leur intégration dans la voirie communale les rétablissements concernant les voies communales ci-après:

- V.C. de Lèstrezes, au droit du PR 12+850 (G) sur 100 m de longueur;
- V.C. du Crouzet, au droit du PR 13+290 (D) sur 120 m de longueur;
- V.C. des Combes, au droit du PR 14+610 (D) sur 100 m de longueur;
- V.C. de la Clamouse, au droit du PR 14+790 (D) sur 70 m de longueur;
- V.C. de Boissanfeuilles, au droit du PR 17+430 (G) sur 100 m de longueur.

Cette opération de transfert de gestion et de propriété prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé: Jean-Michel JUMEZ

5.6. 2006-362-005 du 28/12/2006 - Déclassement d'une portion de la traverse de Barjac, pour son reclassement dans la voirie communale.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du Domaine de l'Etat,
VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,
VU la délibération ci-jointe du 6 juillet 2006 du conseil municipal de Barjac,
VU la convention entre le service de l'Etat (D.D.E.) et la commune, en annexe,
VU l'avis favorable du service des Domaines en date du 28 juillet 2006,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement,
VU le plan de situation en photo aérienne du délaissé, en annexe,
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Suite aux travaux effectués il y a plusieurs années sur la RN 88 et ayant abouti à la déviation du village de Barjac, est déclassée du domaine public routier national la traverse de ce village pour son reclassement dans la voirie communale de Barjac, depuis l'actuel carrefour de la RN 88 situé à l'entrée Est (côté Mende) jusqu'à la jonction avec la RD 142 (tracé en couleur sur le plan de situation).
Cette opération de transfert de gestion et de propriété prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé: Jean-Michel JUMEZ

6. Dotations

6.1. Arrêté n°2006-309 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'Adoration à Mende

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU les décrets n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-53 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercices 2006 de la Maison de Retraite « l'Adoration » à Mende ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « l'Adoration » à Mende

N° FINESS – 480 783 547

pour l'exercice 2006 est portée à : 597 183,04 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.2. Arrêté n°2006-308 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite "la Ginestado" à Aumont Aubrac

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2006-49 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite « la Ginestado » à Aumont Aubrac ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « la Ginestado » à Aumont Aubrac

N° FINESS – 480 782 143

pour l'exercice 2006 est portée à : 269 979,69 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.3. Arrêté n°2006-306 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite "St Martin" à la Canourgue

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-52 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite « Saint Martin » à la Canourgue ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Saint Martin » à la Canourgue

N° FINESS – 480 781 905

pour l'exercice 2006 est portée à : **1 429 167,40 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.4. Arrêté n°2006-307 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite "Villa St Jean" à Chirac

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-53 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite « Villa Saint Jean » à Chirac ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Villa Saint Jean » à Chirac

N° FINESS – 480 781 897

pour l'exercice 2006 est portée à : **408 192,17 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.5. Arrêté n°2006-310 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite Résidence "la Colagne" à Marvejols

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-50 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite de Résidence de la Colagne à Marvejols ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence de la Colagne à Marvejols

N° FINESS – 480 780 311

pour l'exercice 2006 est portée à : **596 146,82 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.6. Arrêté n°2006-311 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite "le Réjal" à Ispagnac

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2006-51(modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite « le Réjal » à Ispagnac ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « le Réjal » à Ispagnac

N° FINESS – 480 780 527

pour l'exercice 2006 est portée à : **482 069,36 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.7. Arrêté n°2006-312 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Colagne" à Rieutort de Randon

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
 - VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2006-56 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale pour l'exercices 2006 du service de soins infirmiers à domicile «la Colagne » à Rieutort de Randon ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile «la Colagne » à Rieutort de Randon

N° FINESS – 480 783 430

pour l'exercice 2006 est portée à : **305 705,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.8. Arrêté n°2006-313 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Langogne

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-59 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale pour l'exercices 2006 du service de soins infirmiers à domicile Association Municipale de Santé à Langogne ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile Association Municipale de Santé à Langogne

N° FINESS – 480 000 850

pour l'exercice 2006 est portée à : **519 297,33 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.9. Arrêté n°2006-314 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "La Marguerite" à Mende

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-54 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale pour l'exercices 2006 du service de soins infirmiers à domicile « la Marguerite » à Mende ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « la Marguerite » à Mende

N° FINESS – 480 783 695

pour l'exercice 2006 est portée à : **570 913,29 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.10. Arrêté n°2006-315 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "le Samdil" à Marvejols

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
 - VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2006-55 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale pour l'exercices 2006 du service de soins infirmiers à domicile «le Samdil » à Marvejols ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile «le Samdil » à Marvejols

N° FINESS – 480 783 463

pour l'exercice 2006 est portée à : **322 767,09 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,
Marie Hélène LECENNE*

6.11. Arrêté n°2006-316 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Margeride Aubrac" à St Chély d'Apcher

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
 - VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2006-57 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale pour l'exercice 2006 du service de soins infirmiers à domicile « Margeride Aubrac » à Saint Chély d'Apcher ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Margeride Aubrac » à Saint Chély d'Apcher

N° FINESS – 480 783 018

pour l'exercice 2006 est portée à : **318 744,33 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.12. Arrêté n°2006-317 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Vialas

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
 - VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2006-58 du 5 avril 2006 fixant la dotation globale pour l'exercices 2006 du service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite de Vialas ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite de Vialas

N° FINESS – 480 782 630

pour l'exercice 2006 est portée à : **220 285,26 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.13. Arrêté n°2006-344 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes de l'hôpital local de Florac

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-60 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale pour l'exercice 2006 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Florac ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Florac

N° FINESS – 480 783 752

pour l'exercice 2006 est portée à : **252 975,78 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,
L'inspectrice,*

Valérie GIRAL

6.14. Arrêté n°2006-318 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite Résidence "Margeride" à Châteauneuf de Randon

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-40 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercices 2006 de la Maison de Retraite Résidence « Margeride » à Châteauneuf de Randon ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « Margeride » à Châteauneuf de Randon

N° FINESS – 480 786 659

pour l'exercice 2006 est portée à : **346 619,90 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.15. Arrêté n°2006-329 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Résidence "J.B. Ray" à Marvejols

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2006-51(modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite « le Réjal » à Ispagnac ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « le Réjal » à Ispagnac

N° FINESS – 480 780 527

pour l'exercice 2006 est portée à : **482 069,36 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Marie Hélène LECENNE

6.16. Arrêté n°2006-320 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite d'Auroux

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-37(modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite d'Auroux ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite d'Auroux

N° FINESS – 480 780 444

pour l'exercice 2006 est portée à : **304 874,41 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.17. Arrêté n°2006-321 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite du Bleynard

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU les décrets n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-47 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite du Bleynard ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Bleynard

N° FINESS – 480 780 394

pour l'exercice 2006 est portée à : **477 289,10 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.18. Arrêté n°2006-322 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Chanac

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 2006-46 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite de Chanac ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Chanac

N° FINESS – 480 780 451

pour l'exercice 2006 est portée à : **249 138,21 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.19. Arrêté n°2006-323 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la MAPAD "la Soleillade" au Collet de Dèze

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-39 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la M.A.P.A.D. « la Soleillade » au Collet de Dèze ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la M.P.A.D. « la Soleillade » au Collet de Dèze

N° FINESS – 480 783 125

pour l'exercice 2006 est portée à : 275 920,11 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.20. Arrêté n°2006-324 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Luc

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-38 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite de Luc ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Luc

N° FINESS – 480 780 469

pour l'exercice 2006 est portée à : **254 286,71 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

6.21. Arrêté n°2006-325 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Nasbinals

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-43 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite de Nasbinals ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Nasbinals

N° FINESS – 480 783 372

pour l'exercice 2006 est portée à : **390 656,63 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.22. Arrêté n°2006-326 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Vialas

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2006-36(modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite de Vialas ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Vialas

N° FINESS – 480 780 626

pour l'exercice 2006 est portée à : **508 044,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.23. Arrêté n°2006-327 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Villefort

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 2006-35 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite de Villefort ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Villefort

N° FINESS – 480 780 477

pour l'exercice 2006 est portée à : **311 405,45 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.24. Arrêté n°2006-328 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Résidence "les Hautes Terres" à Fournels

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2006-45(modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Résidence « les Hautes Terres » à Fournels ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « les Hautes Terres » à Fournels

N° FINESS – 480 001 254

pour l'exercice 2006 est portée à : **233 671,33 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.25. Arrêté n°2006-319 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Résidence "les Trois Sources" à Meyrueis

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R.

- 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-41 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite Résidence «les Trois Sources » à Meyrueis ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis

N° FINESS – 480 780 766

pour l'exercice 2006 est portée à : **580 574,56 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.26. Arrêté n°2006-330 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Résidence "Léon Picy" à Recoules d'Aubrac

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-42 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac

N° FINESS – 480 000 751

pour l'exercice 2006 est portée à : **220 673,33 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.27. Arrêté n°2006-334 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Mende

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2006-62 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Mende ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Mende

N° FINESS – 480 780 832

pour l'exercice 2006 est portée à : 916 875,51 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.28. Arrêté n°2006-335 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 2006-66 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac

N° FINESS – 480 783 216

pour l'exercice 2006 est portée à : 665 429,94 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.29. Arrêté n°2006-333 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU les décrets n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-65 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne

N° FINESS – 480 783 190

pour l'exercice 2006 est portée à : 625 725,30 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.30. Arrêté n°2006-336 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-64 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville

N° FINESS – 480 783 182

pour l'exercice 2006 est portée à : 250 378,33 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.31. Arrêté n°2006-331 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2006-63 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols

N° FINESS – 480 783 166

pour l'exercice 2006 est portée à : 649 815,37 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
P/La directrice des affaires sanitaires et sociales,
L'inspectrice,*

Valérie GIRAL

6.32. Arrêté n°2006-332 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 2006-61 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher

N° FINESS – 480 783 158

pour l'exercice 2006 est portée à : 669 274,59 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
P/La directrice des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspectrice,*

Valérie GIRAL

6.33. Arrêté n 2006-341 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de financement 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Marvejols

**Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2006-71 (modifié) du 5 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006 de l'hôpital local de Marvejols ;
- VU les délibérations de la commission exécutive du 11 décembre 2006 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 066

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Langogne est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 817 964,50 euros soit 1 640 euros** de mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Marvejols sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.34. Arrêt n°2006-340 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de financement 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Malzieu Ville

**Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

- VU le code de la santé publique ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.315-13, R.314-1 à R.314-204 ;
 - VU le code de la sécurité sociale ;
 - VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
 - VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier ;
 - VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
 - VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
 - VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
 - VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
 - VU l'arrêté n° 2006-70 (modifié) du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Malzieu Ville ;
 - VU la délibération de la commission exécutive du 29 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local du Malzieu Ville pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

s'élève à : **284 603,92 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.35. Arrêté n°2006-342 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de financement 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Florac

**Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.315-13, R.314-1 à R.314-204 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2006-68 (modifié) du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Florac ;

VU la délibération de la commission exécutive du 29 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Florac pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 000 694

s'élève à : **691 744,24 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.36. Arrêté n°2006-343 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de financement 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Langogne

**Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.315-13, R.314-1 à R.314-204 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des

établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;

VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2006-69 (modifié) du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de LANGOGNE ;

VU la délibération de la commission exécutive du 29 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de LANGOGNE pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 783 208

s'élève à : **598 821,91 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.37. Arrêté n°2006-338 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de financement 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de St Chély d'Apcher

**Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.315-13, R.314-1 à R.314-204 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2006-72 (modifié) du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 29 novembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de St Chély d'Apcher pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 783 174

s'élève à : **565 232,72 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.38. Arrêté n°2006-339 du 4 décembre 2006 modifiant la dotation globale de financement 2006 de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Mende

**Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.315-13, R.314-1 à R.314-204 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2006-67 (modifié) du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Mende ;

VU la délibération de la commission exécutive du 29 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser au centre hospitalier de MENDE pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 783 810

s'élève à : **661 273,01 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.39. Arrêté n°2006-337 du 4 décembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier de Mende

**Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU les circulaires DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n° 350 du 1^{er} août 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU les avis respectifs des commissions exécutives des 25 octobre et 29 novembre 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-67(modifié) du 5 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006 du centre hospitalier de MENDE ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MENDE

N° FINESS – 480 000 017
est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à : **13 612 264 €.**

ARTICLE 3 :

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **964 633 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
4 604 033 €.

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 361 889 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code des familles et de l'Action Sociale à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.40. Arrêté n°2006-346 du 13 décembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier de Mende

**Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU les circulaires DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, n° 350 du 1^{er} août 2006 et n° 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU les délibérations de la commission exécutive du 11 décembre 2006 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 .

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2006-67(modifié) du 5 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006 du centre hospitalier de MENDE ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MENDE

N° FINESS – 480 000 017
est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à : **13 612 264 €.**

ARTICLE 3 :

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **964 633 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
4 636 504 € soit 22 310 € de mesures nouvelles.

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 561 889 € soit 200 000 € de mesures nouvelles**

ARTICLE 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code des familles et de l'Action Sociale à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/ Le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.41. Arrêté n°2006-347 du 13 décembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier "François Tosquelles" à Saint Alban

**Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU les circulaires DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, n° 350 du 1^{er} août 2006 et n° 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU les délibérations de la commission exécutive du 11 décembre 2006 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 .
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2006-73 (modifié) du 5 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006 du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban

est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **21 661 962 euros soit 74 832 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code des familles et de l'Action Sociale à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier de Saint Alban sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.42. Arrêté n°2006-348 du 13 décembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour 2006 de l'hôpital local de Langogne

**Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2006-69 (modifié) du 5 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006 de l'hôpital local de Langogne
- VU les délibérations de la commission exécutive du 11 décembre 2006 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINESS – 480 000 074

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Langogne est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 728 568 euros soit 76 118 euros** de mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'hôpital local de Langogne sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.43. Arrêté n°2006-349 du 13 décembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher

**Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2006-72 (modifié) du 5 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006 de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher ;
- VU les délibérations de la commission exécutive du 11 décembre 2006 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINESS – 480 000 033

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Langogne est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 223 420,80 euros soit 1 000 euros** de mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.44. Arrêté n°2006-350 du 13 décembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Marvejols

**Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2006-71 (modifié) du 5 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006 de l'hôpital local de Marvejols ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 11 décembre 2006 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 066

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Marvejols est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 817 964,50 euros soit 1 640 euros** de mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/ le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.45. Arrêté n°2006-351 du 13 décembre 2006 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Florac

**Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2006-68 (modifié) du 5 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006 de l'hôpital local de Florac ;
- VU les délibérations de la commission exécutive du 11 décembre 2006 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINESS – 480 000 041

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Florac est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 248 834 euros soit 1 000 euros** de mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de FLORAC sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.46. Arrêté n°2006-352 du 14 décembre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite du Bleynard

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU les décrets n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-47 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite du Bleynard ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Bleynard

N° FINESS – 480 780 394

pour l'exercice 2006 est portée à : **977 289,10 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

7. Eau

7.1. 2006-353-007 du 19/12/2006 - arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2007

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1992 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 et portant classement du lac de Naussac en grand lac intérieur de montagne,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de Loire n° 94/2023 du 28 décembre 1994 relatif à l'exercice de la pêche aux poissons migrateurs sur le bassin de la Loire,

Vu l'arrêté n° 96/DIREN-2496 en date du 26 décembre 1996 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,

Vu l'avis de la commission consultative en matière de réglementation sur le lac de Naussac réunie les 5 novembre 1997, 17 octobre 2000, 24 janvier 2001 et 13 décembre 2005,

Vu les avis du conseil supérieur de la pêche et du président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 - classement des cours d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie depuis la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne située sur la commune d'Albaret le Comtal jusqu'à la sortie du département et la retenue de Grandval.

article 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2.1 - ouverture générale : du 10 mars au 16 septembre 2007.

2.2. - ouvertures spécifiques :

ombre commun : du 19 mai au 16 septembre 2007,

écrevisses : les 28 et 29 juillet 2007,
grenouille rousse ou verte : du 28 juillet au 16 septembre 2007.

article 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- 3.1 - ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.
- 3.2 - ouvertures spécifiques :
 - ombre commun : du 19 mai au 31 décembre 2007,
 - truite fario ou arc-en ciel et cristivomer : du 10 mars au 16 septembre 2007,
 - grenouille rousse ou verte : du 28 juillet au 16 septembre 2007,
 - brochet, du 1^{er} janvier au 28 janvier 2007 et du 12 mai au 31 décembre 2007,
 - sandre, du 1^{er} janvier au 1er avril 2007 et du 2 juin au 31 décembre 2007.

Dans tous les cas la réglementation applicable dans le département du Cantal prévaut sur la retenue de Grandval.

article 4 - protection particulière de certaines espèces

La pêche du saumon atlantique est interdite en Lozère.

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le ruisseau du Pin et ses affluents, communes du Monastier-Pin-Moriès et de La Canourgue.

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le ruisseau de la Cabre et ses affluents, communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals.

La pêche de l'écrevisse est interdite sur le ruisseau le Briançon et ses affluents (communes des Bondons, Bédouès et Cocurès).

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le Bramont d'Ispagnac et ses affluents, communes d'Ispagnac et les Bondons, sur la partie amont du pont de la route nationale 106.

Le nombre de balances autorisé pour la pêche à l'écrevisse est limité à 3 (trois) afin de renforcer la protection de l'espèce.

article 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

article 6 - taille minimum de capture des espèces

- ombre commun : 0,30 m,
- cristivomer : 0,35 m,
- brochet : 0,50 m en eaux de 2^{ème} catégorie,
- sandre : 0,40 m en eaux de 2^{ème} catégorie,
- écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, des torrents : 0,09 m,
- saumon de fontaine : 0,20 m, au regard des conditions biologiques départementales,

La taille minimum de capture des truites autres que la truite de mer et l'omble chevalier est fixée à :

0,25 m dans les cours d'eau suivants :

le Lot, du pont Saint Laurent (commune de Mende) jusqu'à sa sortie du département,

le Tarn, de sa confluence avec le Rieumalet (commune de Pont de Montvert) jusqu'à sa sortie du département,

la Truyère, de la prise d'eau de la centrale du Ranc (commune du Malzieu Ville) jusqu'à sa sortie du département,

l'Allier, du pont S.N.C.F. de Pignol (commune de Langogne) jusqu'à sa sortie du département.

0,23 m dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

le Lot, du pont de la R.D. 901 (commune de Bagnols-les-Bains) jusqu'au pont Saint Laurent (commune de Mende),

le Bramont, du pont de la R.N. 106 au hameau de Molines (commune de Saint Etienne du Valdonnez), jusqu'à sa confluence avec le Lot (commune de Balsièges),

la Nize, du pont sur la R.D. 25 (commune de Brenoux) jusqu'à sa confluence avec le Bramont (commune de Balsièges),

le Bernades, sur la totalité de son cours (commune de Chanac),

la Colagne, du barrage de Ganivet (commune de Ribennes) jusqu'à sa confluence avec le Lot (communes du Monastier et de Saint Bonnet de Chirac),

le Coulagnet, du pont des Ecureuils (commune de Montrodat), jusqu'à sa confluence avec la Colagne (commune de Marvejols),

la Jonte, de Plambel (commune de Gatuzières) jusqu'à sa confluence avec le Tarn (commune du Rozier),

la Mimente, du pont du Blocard sur la R.N. 106 (commune de Cassagnas), jusqu'à sa confluence avec le Tarnon (commune de Florac),

le Tarnon, depuis sa confluence avec le ruisseau de Massevaques (commune des Rousses) jusqu'à sa confluence avec le Tarn (commune de Florac),

la Truyère, du pont d'Arifates (commune des Laubies) à la prise d'eau de la centrale du Ranc (commune du Malzieu Ville),

la Rimeize, du pont du Chambon (commune du Fau de Peyre) jusqu'à sa confluence avec la Truyère (commune de Rimeize),

le Chapouillet, du passage busé de l'A75 (commune de Saint Chély d'Apcher) jusqu'à sa confluence avec la Rimeize (commune de Rimeize),

le Bès, du pont de fer (commune de Nasbinals) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Sainte Croix, sur la totalité de son cours,

le Gardon de Mialet, de la confluence des gardons de Sainte Croix et Saint Germain (commune de Saint Etienne Vallée Française) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Saint Germain, du pont de l'Ancizolle (commune de Saint Germain de Calberte) jusqu'à sa confluence avec le Gardon de Sainte Croix (commune de Saint Etienne Vallée Française),

le Gardon de Saint Martin, du pont de Thonas (commune de Saint Germain de Calberte) jusqu'à sa confluence avec le Gardon de Saint Germain (commune de Saint Etienne Vallée Française),

le Gardon d'Alès, du pont de Saint Michel de Dèze (commune de Saint Michel de Dèze) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Saint Jean, sur la totalité de son cours,

le Luech, du pont de la planche (commune de Vialas) jusqu'à la sortie du département,

l'Altier, du pont des Rochettes Basses (commune d'Altier) jusqu'à sa confluence avec le Chassezac (commune de Pied de Borne),

le Chassezac, du barrage de Puylaurent (commune de la Bastide Puylaurent) jusqu'à sa sortie du département,

la Palhère, de la prise d'eau du barrage de Villefort (commune de Pourcharesses) jusqu'à sa confluence avec l'Altier (commune de Villefort),

la Borne, sur la totalité de son cours,

le Chapeauroux, du pont Rodier (commune de Chateauneuf de Randon) jusqu'à sa confluence avec l'Allier (commune de Saint Bonnet de Montauroux),

l'Allier, de sa confluence avec le ruisseau de la Trappe (commune de la Bastide Puylaurent) jusqu'au pont S.N.C.F. de Pignol (commune de Langogne),

sur les lacs de Naussac, Villefort, Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet et Grandval.

0.20 m dans tous les autres cours d'eau et parties de cours d'eau du département de la Lozère.

article 7 - nombre de captures

Sur les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est de 0,20 ou 0,23 m, le nombre de captures de salmonidés, dont 5 ombres communs au maximum, est fixé à dix (10) par jour et par pêcheur.

Sur les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est de 0,25 m, le nombre de captures de salmonidés est fixé à cinq (5) par jour et par pêcheur.

Sur les lacs le nombre de captures de salmonidés est fixé à huit (8) par jour et par pêcheur.

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à zéro par jour et par pêcheur sur les parcours de pêche « sans tuer », dont la liste est fixée à l'article 12 ci-après. Sur ces parcours « sans tuer », la pêche de l'écrevisse signal (espèce nuisible), et elle seule, est autorisée du 10 mars au 16 septembre 2007 inclus, avec un maximum de 3 balances réglementaires.

article 8 - modes de pêche autorisés

pour les eaux de 1^{ère} catégorie :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne maximum disposée à proximité du pêcheur, de la vermée et de trois balances au plus destinées à la capture des écrevisses. La ligne doit être montée sur canne avec deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus.

La pêche de l'écrevisse signal (espèce nuisible) est autorisée à l'aide de 3 balances réglementaires du 10 mars au 16 septembre 2007 inclus.

Sur les parcours « sans tuer », dont la liste est fixée à l'article 12 du présent arrêté, seule la pêche au fouet à l'aide de mouches artificielles est autorisée, hormis pour les parcours de pêche « sans tuer » de

l'Alignon et du Chapeauroux où, en plus, à titre expérimental, la pêche au toc sans ardillon est autorisée. L'utilisation du buldo est interdite sur les parcours cités à l'article 12 du présent arrêté.

pour les eaux de 2^{ème} catégorie :

Dans les eaux de deuxième catégorie, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de quatre lignes disposées à proximité du pêcheur, de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses, d'une carafe à vairons de contenance deux litres maximum.

article 9 - interdictions spécifiques

En vue de protéger les frayères à truites, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du samedi 10 mars au vendredi 20 avril 2007 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit Les Douzes, commune de Hures La Parade) jusqu'au ravin de Castèle (commune de Veyreau, département de l'Aveyron),

En vue de protéger les frayères à ombre, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du samedi 10 mars au vendredi 18 mai 2007 inclus :

- dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la sortie du département,
- dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la sortie du département.

Considérant l'intérêt patrimonial de protection de la truite fario sur le département et afin d'éviter l'introduction et la prolifération d'espèces indésirables, la pêche à l'aide d'un poisson vivant est interdite dans toutes les eaux de 1^{ère} catégorie.

L'usage du poisson mort, naturel ou artificiel, est interdit du samedi 10 mars au vendredi 20 avril 2007 inclus dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent toutefois pas aux plans d'eau suivants : **Naussac, Salhens, Souveyrols, Born, Saint-Andéol.**

La pêche sur la retenue de Charpal est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Dans les dispositifs de franchissement des obstacles installés sur les cours d'eau (passe à poissons) la pêche est interdite.

article 10 - réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite.

Voir les tableaux ci-après :

BASSIN VERSANT DE L'ALLIER ET DU CHAPEAUROUX				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON – ESTABLES	la source	confluent du Gué des Arros
LE CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 m amont du confluent avec le Ru des Mattes
LE LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	la Source	confluent avec le Chapeauroux
LE GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	le Domaine de l'Iraldès	confluent avec le Chapeauroux
LES MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	la source	confluent avec le Chapeauroux
LE CHAPEAUROUX	600	SAINT JEAN – PIERREFICHE	digue du moulin de Serres	pont de Serres
LE CHAPEAUROUX	150	AUROUX	dérivation du Chapeauroux vers Naussac	150 m en aval
LE CHAPEAUROUX	850	SAINT BONNET DE MONTAUROUX	parcelle 867	pont de Saint Bonnet de Montauroux
L'ALLIER	800	CHASSERADES	pont de Chabaliere	pont du Bon Dieu
L'ALLIER	680	LA BASTIDE	la digue de Sahut	viaduc S.N.C.F.
LA CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	pont de Clamouze	pont des Combes
LE MAZIMBERT	800	GRANDRIEU	parcelle 39	pont de la route départementale 985
LE MAS IMBERT	800	SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX	sur 600 m en amont du pont de la Baraque de la Motte (RD 985)	
LE MALRIEU	100	CHATEAUNEUF DE RANDON	sur 100 m en amont de la confluence avec le Chapeauroux	
LE LANGOUYROU	400	LANGOGNE	terrain annexe de football	pont Neuf
L'ALLIER	100	LANGOGNE – PRADELLES	50 m en amont du barrage de Naussac II + canal de dérivation vers Naussac I	50 m en aval du barrage de Naussac II
LE RU DES CHAZES	500	GRANDRIEU	sur 500 m en amont de la confluence avec le Grandrieu	
LE DONOZAU	800	LANGOGNE – NAUSSAC	barrage de Naussac	confluence avec l'Allier
LE BERTHALDES	1500	SAINT PAUL LE FROID	confluence avec le ru des Bouviers	confluence avec le ru de la Passibe
LE LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du barrage de NAUSSAC 1	
LE LAC DE NAUSSAC		LANGOGNE	réserve ornithologique du plan d'eau du Mas d'Armand (côté ferme agricole)	

BASSIN VERSANT DU LOT ET DE LA COLAGNE				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LA TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont du pont d'Estables (RD 3)	150 m en aval du pont d'Estables (RD 3)
LE BRAMONT	800	SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	pont submersible	pont Rouge (D25)
LE LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du barrage	150 m en aval du mur du barrage
LE LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m en amont du mur du barrage	50 m en aval du mur du barrage
LA CRUEIZE	250	LE BUISSON – SAINTE COLOMBE DE PEYRE	pont de la Védrielle	propriété de M. CAYREL Jean-Claude
LE CHARDONNET	200	LA CANOURGUE – AUXILLAC	pont routier de l'auberge des Pêcheurs	à 200 m en aval
LA FELGEYRE	400	SAINT GERMAIN DU TEIL /LE MONASTIER	cascade des Londes	propriété de M. GELY Denis
LE SAINT SATURNIN	400	BANASSAC – SAINT SATURNIN	confluence avec le valat de Valens	400 m en aval et confluence avec valat en rive droite
L'URUGNE	550	LA CANOURGUE	place Jeanne d'Arc	pont de la Doublette
LE RU BONNECOMBE	400	LES SALCES	l'amont de l'étang de Bonnecombe	
L'AMOUROUX	600	LES BONDONS	parcelle n° 185 (PRADEILLES Jacques)	pont des Badioux
LE COULAGNET	1250	MONTRODAT – MARVEJOLS	sur 1250 m en aval de la digue du docteur Rousset	
RU DE LA VALETTE	1200	ALLENC – SAINT JULIEN DU TOURNEL	limite propriété Villaret	pont de Bassy
L'ALLENC	150	ALLENC	sur 150 m en amont du pont du Mazel	
L'ALLENC	850	ALLENC	sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdaric	
LE LOT	400	BARJAC	passage à gué	ancienne passerelle au droit des établissements Mialanes
LE LOT	400	BARJAC – CULTURES	100 mètres en aval du pont du Villaret	limite propriété de la fédération de pêche.
LE LOT	150	CHANAC	prise d'eau et restitution de la digue du moulin Grand (passe à poissons)	
L'URUGNE	3000	LA CANOURGUE	résurgence	rejet de la pisciculture de Trémoulis
LA CRUEIZE	900	SAINT SAUVEUR DE PEYRE/LE BUISSON	de part et d'autre du pont d'Andaniols	

LA GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 m avant sa confluence avec la Crueize
LE RUISSEAU DE VAREILLES	900	SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	sur 900 m en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
LE BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	pont de la zone artisanale	confluence avec la Nize

BASSIN VERSANT DES GARDONS				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE GARDON DE STE CROIX	700	SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE	dans la traversée du village de Sainte Croix, entre les deux ponts	
LE GARDON DE MIALET	3000	SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE	confluent des Gardons de Saint Germain et Sainte Croix	valat de Cabrespic
LE THERONNEL	1750	SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE	sur la totalité de son cours	
LE CREMAT	2000	MOISSAC VALLEE FRANCAISE SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE	sur la totalité de son cours	
LA DRELIEIREDE	3000	VIALAS	sa source	confluence avec le Rieutort
LE BAYARD	2200	VIALAS	sa source	confluence avec la Gourdouze
LA GOURDOUZE	1200	VIALAS	pont de la D 37 (route du haut – Les Hortals)	confluence avec le Luech
LE LUECH	2000	SAINT MAURICE DE VENTALON	sa source	pont du Massufret

BASSIN VERSANT DE L'ALTIER ET DU CHASSEZAC				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LAC DE VILLEFORT	100	POURCHARETTES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhère	
LAC DE VILLEFORT	200	VILLEFORT	100 m de part et d'autre de la pisciculture du lac	
LA BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la centrale E.D.F.	
LE LAC DE ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LE LAC DE RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LAC DE PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LA ROUVIERE	750	ALTIER	ravin des Avaladous	confluence avec l'Altier
LE MALANECHÉ	650	ALTIER	valat de coumbe del Bouze	confluence avec l'Altier
LE JOUVIN	450	CUBIÉRETTES	sur 450 m en aval du pont de Cubiérettes	
L'ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	sur 400 m en amont de la passerelle d'Albezou	
L'ALTIER	600	ALTIER	confluence avec le ru de la Rouvière	confluence avec le Ru de Malanèche
L'ORCIERETTE	200	MAS D'ORCIERES	sur 200 m de part et d'autre du pont du hameau d'Orcières	
LA PALHERE	1500	POURCHARETTES	pont de la RD 66	route du hameau de Costeillades

BASSIN VERSANT DE LA TRUYERE ET DU BES				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE RU DU SARROUL	420	SAINT CHELY D'APCHER	pont de Sarroul	pont S.N.C.F.
LE MEZERE	1200	SAINT DENIS EN MARGERIDE	confluence avec le ruisseau de l'Aldonès	pont de Salacruz
LE MEZERE	250	SAINT DENIS EN MARGERIDE	béal de M. GARREL R.	
LA CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	limite de la parcelle de M. TROUSSELIER (160)	limite de la parcelle de M. TROUSSELIER (76)
LE ROUANEL	280	CHAUCHAILLES – SAINT JUERY	100 m en amont du Pont routier CD 989 (entrée du village)	pont routier CD 989 (dans village)
LE BERNADEL	280	FOURNELS	pont communal voie n° 2	confluence avec la Bédaule
LE RUISSEAU DES SALHENS	1000	NASBINALS	propriété de M. BERGOUNHON parcelle n° 10	propriété (n° 8) de M. BERGOUNHON
LE BES	450	SAINT JUERY – CHAUCHAILLES	confluence avec le Rouanel	400 m en aval du pont de la D 989
LE BES	150	RECOULES D'AUBRAC - NASBINALS	sur 150 m en aval de la passerelle d'Escudières	
LE BES	500	NASBINALS – MARCHASTEL	sur 500 m en amont du pont de la D 987 (Moulin de Sarral)	
LES CHANTAGUES	800	GRANDVALS	sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
LES CHANTAGUES	300	grandvals	sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
LE BES	600	MARCHASTEL	sur 600 m en amont du pont de la Fède (voie communale n° 3-GR 65)	
LE RU DU CROS	25	SAINT CHELY D'APCHER	pont RN 9	confluence avec le Chapouillet
LE CHAPOUILLET	600	SAINTT CHELY D'APCHER	pont SNCF	limite parcelle Mme GRAS (832)
LE CHAPOUILLET	500	RIMEIZE	tunnel A75	pont de Chassignoles
LA RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du moulin du Chambon	500 m en aval du moulin du Chambon
LE RUISSEAU DE NASBINALS	700	NASBINALS	propriété de la section du hameau de Nasbinals (n° 350 et 365)	pont du chemin des rivières
LE CHAMBOULIES	2300	NASBINALS	limite du département de la Lozère	baraque de Michelou
RU DES PLECHES	500	NASBINALS – MARCHASTEL	sur 500 mètres en aval du Pont des Nègres	
BASSIN VERSANT DU TARN ET DE LA JONTE				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE VIBRON	500	FLORAC	digue de la pisciculture	confluence avec le Tarnon
LE TARN	400	LES VIGNES	sur 400 en aval de la digue de la microcentrale	
LE TARN	300	BEDOUES	barrage de la Vernède	300 en aval du barrage
LE BURLE	190	SAINTE ENIMIE	la source	son confluent avec le Tarn
LE TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	les sources	sortie de la forêt domaniale d'Aire de Côte
LE BETHUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	les sources	pont des Rousses
LA BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	les Sources	confluence Ginestoux/Brèze

article 11 – réserves temporaires

Toute pêche est également interdite du 1^{er} mars au 1er juin 2007 sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées sur la retenue de Grandval :

- sur le Bès de sa confluence avec la Truyère jusqu'à la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie,
- sur la Truyère du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

article 12 - liste des parcours "sans tuer"

l'Alignon, du pont des Vernets jusqu'à la confluence avec le Tarn soit 2000 mètres (communes du Pont de Montvert et St Maurice de Ventalon),

l'Allier, sur 1500 mètres en aval du pont d'Allier à Langogne (R.N. 88), commune de Langogne,

l'Altier, de la digue de Combret jusqu'au ravin du Lécha soit 700 mètres (communes d'Altier et Pourcharesses),

la Bédaule, de la passerelle du tennis jusqu'au pont de la Vachellerie 400 mètres (commune de Fournels),

le Bès, sur 800 mètres en amont du pont de la Chaldette (R.D. 12) (communes de Brion et St Rémy de Chaudes-Aigues),

le Béthuzon, de pont de Mars jusqu'à la confluence avec la Jonte, soit 400 mètres dans la traversée de Meyrueis (commune de Meyrueis),

le Bramont, du pont de la D 986 à la confluence avec le Lot, soit 300 mètres (commune de Balsièges),

le Chapeauroux, de la confluence avec la Boutaresse jusqu'au pont de Grosjac, soit 2800 mètres (commune de Chateauneuf de Randon),

la Colagne, de la digue des Tanneries jusqu'à la passerelle de Besset soit 2500 mètres (communes de Chirac et Marvejols),

la Gourdouze, propriété du parc national des Cévennes en amont du hameau de la Gourdouze soit 600 mètres (commune de Vialas),

la Jonte, de la confluence avec la Brèze jusqu'à 50 mètres en amont du pont vieux, soit 500 mètres dans la traversée de Meyrueis (commune de Meyrueis),

le Langouyrou, du pont neuf jusqu'au pont du parking soit 250 mètres (commune de Langogne),

le Lot, de 100 mètres en amont du pont du casino jusqu'au pont de la R.D. 901 soit 350 mètres (commune de Bagnols les Bains),

le Lot, depuis la confluence du ruisseau de la Valette jusqu'au pont du Crouzet soit 1000 mètres (communes de Bagnols les Bains et Chadenet),

le Lot, en aval du pont Paulin Daudé, sur 1 150 mètres, commune de Mende,

le Lot, du pont de la R.N. 106 dans le village de Balsièges jusqu'au pont S.N.C.F. en aval de Bec de Jeu, soit 1 000 mètres, commune de Balsièges,

le Lot, de 300 mètres en amont de la passerelle de Ressouches à 700 mètres en aval de ladite passerelle, soit 1000 mètres, commune de Chanac,

le Rieutord, du pont de la D 998 jusqu'à la confluence avec le Luech soit 1200 mètres (commune de Vialas),

la Rimeize, au niveau du village de Lile sur 1500 mètres (communes des Bessons et Aumont-Aubrac),

le Tarn, sur la plaine du Tarn, de la confluence avec le ru de la Mère de l'Aygue jusqu'au pont Romain, soit 1000 mètres (commune du Pont de Montvert),

le Tarn, en amont de la confluence avec le Rieumalet, soit 250 mètres (commune du Pont de Montvert),

le Tarn, du pont de la Vernède jusqu'à la confluence avec le ru de la Combe soit 2200 mètres (commune de Bédouès),

le Tarn, sur 1200 mètres en amont du pont de Fayet (commune de Florac),

le Tarn, sur la propriété du château de la Caze, soit 1500 mètres (communes de Laval du Tarn et Sainte Enimie),

le Tarnon, du lieudit Les Praderies au lieudit Fontanilles, soit 1300 mètres (communes de St Laurent de Trèves et Florac),

la Truyère, du pont de la D 75 jusqu'à la confluence avec le Chambaron soit 300 mètres (commune de Saint Léger du Malzieu).

article 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisé, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés, hormis pour la retenue de Grandval où la réglementation du département du Cantal prévaut.

article 14 - réglementation de la pêche sur le lac de Naussac classé en grand lac intérieur de montagne et le plan d'eau du Mas d'Armand

Lac de Naussac

Sur le lac de Naussac, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

14.1. - ouverture générale : du 6 janvier au 28 octobre 2007

14.2. - ouverture spécifique :

truite fario : du 10 mars au 16 septembre 2007.

La pêche est autorisée du bord ou en bateau non équipé d'un moteur, à l'aide de deux lignes au maximum.

La pêche à l'aide de poissons vivants ainsi que l'usage du poisson mort naturel ou artificiel est autorisée.

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à huit (8) par jour et par pêcheur.

Plan d'eau à niveau constant du Mas d'Armand

La pêche sera ouverte sur le plan d'eau à niveau constant du Mas d'Armand du 10 mars au 16 septembre 2007, hormis sur la partie où la nidification des oiseaux est possible conformément au plan annexé et sur les zones interdites d'accès par rapport à l'exploitation des ouvrages. Cette partie est classée en réserve de pêche.

article 15 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 16 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur du parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes pêche particuliers et tous officiers de police judiciaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

8. Elections

8.1. 2006-356-004 du 22/12/2006 - portant fixation de la date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au président de la commission d'organisation des opérations électorales

ELECTIONS 2007 DES MEMBRES DE LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE

(date de clôture du scrutin : 31 janvier 2007)

—
Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code Rural et notamment l'article R511-41,
 - VU** le décret n° 2006-758 du 29 juin 2006 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions réglementaires du Code Rural,
 - VU** les circulaires SG/DAFL/S DFA/C2006-1510 du 14 juin 2006 et SG/DAFL/S DFA/C2006-1514 du 12 juillet 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche relatives à l'élection des membres des chambres d'agriculture,
 - VU** l'arrêté préfectoral N°2006-356-005 portant fixation des tarifs de remboursement des bulletins et circulaires en date du 22 décembre 2006,
 - VU** l'avis émis le 21 décembre 2006 par la commission d'organisation des opérations électorales
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le mandataire de la liste doit remettre au président de la commission **avant le 11 janvier 2007 à 12 heures 00**, les exemplaires imprimés de la circulaire et des bulletins, dont les caractéristiques et les volumes remboursés sont portés sur l'arrêté N°2006-356-005 pris en date du 22 décembre 2006.

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

8.2. 2006-356-005 du 22/12/2006 - portant fixation des tarifs de remboursement des bulletins et circulaires

ELECTIONS 2007 DES MEMBRES DE LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE

(date de clôture du scrutin : 31 janvier 2007)

**_Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code Électoral et notamment ses articles R29, R30 et R39 4° al.,
VU le Code Rural et notamment ses articles R511-36, R511-37, R511-42,
VU le décret n° 2006-758 du 29 juin 2006 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions réglementaires du Code Rural,
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 29 juin 2006 (JO du 30 juin 2006)
VU les circulaires SG/DAFL/S DFA/C2006-1510 du 14 juin 2006 et SG/DAFL/S DFA/C2006-1514 du 12 juillet 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche relatives à l'élection des membres des chambres d'agriculture,
VU le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
VU l'avis émis le 21 décembre 2006 par la commission d'organisation des opérations électorales,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'issue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2007, les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux comprenant le coût du papier, l'impression et l'envoi des bulletins de vote et circulaires pour les listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Circulaires :

format 210 x 297 mm
papier blanc
grammage compris entre 60 et 80 gr/m²

Recto seul

la première centaine	119,27 €
l'exemplaire suivant	0,03 €

Recto verso

la première centaine	185,12 €
l'exemplaire suivant	0,03 €

Bulletins de vote :

format 148 x 210 mm
papier blanc
grammage compris entre 60 et 80 gr/m²

Comportant de 1 à 10 noms

la première centaine	85,60 €
la centaine suivante	1,65 €
la centaine commencée	1,65 €

Comportant 11 noms et plus

la première centaine	97,11 €
la centaine suivante	1,65 €
la centaine commencée	1,65 €

ARTICLE 2 : Les volumes remboursés seront effectués sur une base maximale par collège de :

1 circulaire par électeur
1 bulletin de vote par électeur majoré de 20%

ARTICLE 3 - Ces tarifs maxima ne peuvent s'appliquer, en ce qui concerne l'impression, qu'à des documents présentant les caractéristiques ci-dessus énoncées et excluant tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait). Le remboursement ne se fera que sur présentation des pièces justificatives. Lorsqu'un candidat fait imprimer les circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais s'effectuera dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

ARTICLE 4 - le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Jean-Michel JUMEZ

9. enquête publique

9.1. 2006-354-005 du 20/12/2006 - arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la voie communale n°4 « Pont des Chazes », sur le territoire de la commune de La Panouse.

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0086 du 23 janvier 2006, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet d'aménagement de la voie communale n° 4, « Pont des Chazes » sur le territoire de la commune de La Panouse,

Vu le dossier des enquêtes et les registres y afférents;

Vu les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié et affiché en mairie de La Panouse ;
- inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé en mairie précitée du 20 février au 10 mars 2006 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 4 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Panouse en date du 31 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la voie communale n° 4, « Pont des Chazes », sur le territoire de la commune de La Panouse.

Article 2. - La commune de La Panouse est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Panouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

10. Equipement commercial

10.1. Extrait de la décision du 7 décembre 2006 de la commission nationale d'équipement commercial concernant la demande de création, par la SARL HUGON ESPACE AGRI, d'un magasin de machinisme agricole à l'enseigne « RURAL EXPERT » sur la ZAE du Causse d'Auge à Mende

Réunie le 7 décembre 2006, la commission nationale d'équipement commercial a admis le recours exercé par la SARL HUGON ESPACE AGRI contre la décision du 29 mars 2006 de la commission départementale d'équipement commercial, et a accordé l'autorisation sollicitée par ladite société visant à la création d'un magasin de machinisme agricole à l'enseigne « RURAL EXPERT » sur la ZAE du Causse d'Auge à Mende, d'une surface de vente projetée de 961 m².

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

**Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac**

Hugues FUZERE

11. Forêt

11.1. 2006-362-006 du 28/12/2006 - subvention de l'Etat et de l'UE pour un projet d'investissement DFCL, radio pour ONF

Chapitre 01.49.02 – article 32

(subvention liquidée sur dépenses réelles avec contrôle d'engagement sur 5 ans)

le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,

VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),

VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i67,

VU le code rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
VU la circulaire du 07 mai 2001 DERF/SDF/C2001.3010
VU le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000.
VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du _____, n° :
VU le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par l'Office National des Forêts Dt Méditerranée 46 Avenue Paul Cézanne 13098 AIX en Provence cedex 02,
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à l'Office National des Forêts,
pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :
objet : achat de matériels radio pour la surveillance DFCI en période estivale.
commune de situation : Mende
montant prévisionnel de la dépense subventionnable 9 000,00 Euros HT
taux de la subvention 80,00 %
montant maximum prévisionnel de la subvention 7200,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

40% l'aide de l'Etat

40% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

autofinancement du bénéficiaire 1 800,00 Euros

part de l'Etat 3 600,00 Euros

part de l'Europe 3 600,00 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), trois versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes, au nombre maximum de deux, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque	trésorerie générale
Code banque	40031
Code guichet	00001
N° de compte	0000320388X/08

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

Visa du CNASEA
En date du

12. Installations classées

12.1. 2006-353-011 du 19/12/2006 - Autorisant la SNC La Lauzière à exploiter une carrière de schiste "Lou Pasturaguer" commune de Lachamp

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite
vu le code minier ;

vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières;

vu l'arrêté préfectoral n°2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère;

vu la demande en date du 18 décembre 2005 présentée par Mr. Francis BEAUFILS et Mr. Thierry OSTY agissant en qualité de cogérants de la SNC « LA LAUZIÈRE », ci-après dénommée l'exploitant ;

vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 09 mai au 09 juin 2006 ;

vu l'avis du 06 juin 2006 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

vu l'avis du 06 septembre 2006 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

vu l'avis du 16 juin 2006 de la direction régionale des affaires culturelles;

vu l'avis du 13 juin 2006 de la direction régionale de l'environnement ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de LACHAMP dans sa séance du 23 juin 2006;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONTRODAT dans sa séance du 19 juin 2006 .

vu la délibération du conseil municipal de la commune de SERVIERES dans sa séance du 14 mai 2006;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de RECOULES DE FUMAS dans sa séance du 21 juin 2006;

vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 04 juillet 2006;

vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 20 novembre 2006;

vu l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 5 décembre 2006 ;

les demandeurs entendus ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, la limitation de la charge unitaire des tirs de mines, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues et notamment la limitation des tirs de mines et la prise en compte des périodes de nidification et de reproduction des oiseaux contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	109
<i>BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION</i>	109
<i>DURÉE DE L'AUTORISATION</i>	109
<i>DROITS DES TIERS</i>	110
<i>CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	110
<i>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	110
<i>CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS</i>	111
<i>EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS</i>	111
<i>RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION</i>	111
<i>AUTRES RÉGLEMENTATIONS</i>	111
<i>LISTE DES TEXTES APPLICABLES</i>	111
CONDITIONS PRÉALABLES	112
<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>	112
<i>Eloignement du voisinage</i>	112
<i>Signalisation, accès, zones dangereuses</i>	112
<i>Repère de nivellement et de bornage</i>	112
<i>Protection des eaux</i>	113
<i>GARANTIES FINANCIÈRES</i>	113
<i>Obligation de garanties financières</i>	113
<i>Montant des garanties financières</i>	113
<i>Modalités d'actualisation des garanties financières</i>	113
<i>Modalités de renouvellement des garanties financières</i>	113
<i>Attestation de constitution des garanties financières</i>	114
<i>Modifications</i>	114
<i>CONFORMITE AU PRESENT ARRETE</i>	114
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT	114
CONDITIONS GÉNÉRALES	114
<i>OBJECTIFS</i>	114
<i>VOIES ET AIRES DE CIRCULATION</i>	115
<i>DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION</i>	115
<i>ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	115
<i>EQUIPEMENTS ABANDONNÉS</i>	115
<i>RESERVES DE PRODUITS</i>	115
<i>CONSIGNES D'EXPLOITATION</i>	115
SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ	116
<i>GENERALITES</i>	116
<i>CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION</i>	116
RAPPORT ANNUEL	117
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	117
<i>EAUX DE PLUIE</i>	117
<i>ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS</i>	117
<i>LIMITATION DES REJETS AQUEUX</i>	117
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPHÉRIQUES	118
<i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES</i>	118
<i>ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES</i>	118
ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	118
<i>GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS</i>	119
<i>DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX</i>	119
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	119
<i>VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER</i>	119
<i>VIBRATIONS</i>	119
<i>LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT</i>	120
<i>PRINCIPES GÉNÉRAUX</i>	120

VALEURS LIMITES DE BRUIT	120
AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	121
RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS	121
PROPRETE DU SITE	121
MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	121
LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	121
Stockage de matériaux divers	122
Déboisage, défrichage	122
Technique de décapage	122
RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS	122
PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE	123
SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION	123
PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ	123
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	123
CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	123
SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION	123
REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE	124
ABATTAGE À L'EXPLOSIF	124
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	124
INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS	124
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	124
GENERALITES	124
AIRES ET CUVETTES ETANCHES	125
RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES	125
AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	125
PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	126
PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	126
INTERDICTION DES FEUX	126
PERMIS DE TRAVAIL	126
MATERIEL ELECTRIQUE	126
PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	127
MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	127
AUTRES DISPOSITIONS	128
DELAIS	128
INSPECTION DES INSTALLATIONS	128
INSPECTION DE L'ADMINISTRATION	128
CONTROLES PARTICULIERS	128
CESSATION D'ACTIVITÉ	128
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	129
TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES	129
ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	129
RECOURS	129
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	129
EXECUTION	130

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 *BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION*

Mr. Francis BEAUFILS et Mr. Thierry OSTY agissant en qualité de cogérants de la SNC « LA LAUZIÈRE » dont le siège social se situe à LACHAMP (48100), sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et ses annexes techniques, sont autorisés à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste, située au lieu dit "Lou Pasturaguet" sur le territoire de la commune de LACHAMP.

Article 1.2 *DURÉE DE L'AUTORISATION*

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 *DROITS DES TIERS*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 *CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Volume total exploitable 300 m ³)	:	10 800 tonnes (4
Tonnages maximum annuels à extraire m ³)	:	645 tonnes (258
Tonnages maximum annuels de matériaux commerciaux	:	129 tonnes (52 m ³)
Tonnages moyens annuels à extraire m ³)	:	538 tonnes (215
Tonnages moyens annuels de matériaux commerciaux	:	107 tonnes (43 m ³)
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés dont superficie de la zone à exploiter	:	2308 m ² 705 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée Modalités d'extraction	:	Schistes engins mécaniques, explosifs
Hauteurs maximales des fronts	:	8 mètres
Largeur minimale des banquettes	:	4 mètres
Limite inférieure d'extraction	:	1095 m NGF
Caractéristiques des installations de traitement	:	NEANT

Article 1.5 *LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques:

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, D ou NC)
---	---	----------------------------

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, D ou NC)
Exploitation de carrières	2510 – 1	A
Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre etc. (la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW).	2524	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 *EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS*

Conformément au plan à l'échelle 1/2500^e joint au présent arrêté, les installations autorisées sont implantées sur la commune de LACHAMP, au lieu-dit "Lou Pasturaguet", sur les parcelles suivantes :

Section C2, parcelles 297 et 672 en partie

Article 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions des arrêtés-types n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables, sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.9 *AUTRES RÉGLEMENTATIONS*

Article 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, en application de l'article L.531-14 du titre III du livre V du code du patrimoine, l'exploitant signalera immédiatement toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.10 *CONDITIONS PRÉALABLES*

Article 1.10.1 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES*

Article 1.10.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La bande de 10 mètres ainsi définie pourra être utilisée pour le stockage des produits et des déblais d'exploitation ainsi que pour les pistes d'accès

Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.1.3 Règle de nivellement et de bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.1.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

- première période quinquennale : 3 739 €
- deuxième période quinquennale : 5 353 €
- troisième période quinquennale : 5 353 €
- quatrième période quinquennale : 5 639 €

Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 est égal à 556,9.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 1.10.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et notamment :

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
- 5 - Constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 *CONDITIONS GENERALES*

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées. A ce titre, afin de ne pas dégrader le chemin communal d'accès à la carrière l'exploitant veillera à limiter son emprunt après des pluies importantes par des véhicules chargés.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation des véhicules ou engins, notamment ceux des services d'incendies et de secours.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoir principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- . les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- . les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, etc... ;
- . les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3 *RAPPORT ANNUEL*

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 *EAUX DE PLUIE*

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité (réseau de dérivation, bassin de décantation, etc.). Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Article 3.2 *ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN*

Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier et autres engins mobiles sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants notamment, conformément à l'article 2.1.6).

Article 3.3 *LIMITATION DES REJETS AQUEUX*

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la température doit être inférieure à 30°C ;
- . les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- . les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

Article 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 *GESTION GENERALE DES DECHETS*

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 *DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX*

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 *PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS*

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 *VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER*

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 *VIBRATIONS*

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière au niveau du réservoir d'eau et dans la mesure du possible au niveau de la canalisation d'eau potable. Il sera ensuite vérifié périodiquement, à une fréquence au moins quinquennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3 *LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT*

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : installation à l'arrêt

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les trois mois suivant la notification de l'autorisation d'exploiter.

Ce contrôle est effectué en limite de propriété ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Il est ensuite renouvelé périodiquement et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 7.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, etc.).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

Article 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon les éléments du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état. Dans ce but les écrans végétaux éventuellement présents dans la bande de protection de 10 mètres prévue à l'article 1.10.1 seront dans la mesure du possible conservés, les éventuels merlons de protection périphériques feront l'objet d'un traitement spécifique pour permettre une végétalisation naturelle ou par ensemencement ;

Article 7.2.1.1 *Stockage de matériaux divers*

Les stockages de matériaux non valorisables seront mis en place sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation, avant leur réemploi pour la remise en état. Ces matériaux seront disposés de façon à limiter les risques pour le personnel ou les tiers, à limiter l'impact visuel de la carrière, à éviter l'entraînement des éléments fins avec les eaux de ruissellement. A cet effet, le stockage de matériaux est prévu dans la bande de protection périphérique de 10 mètres. Les hauteurs de stockage ne dépasseront pas 2,60 mètres par rapport au terrain naturel et un espace libre de 4 mètres sera laissé entre le stockage et le bord du front de taille.

Article 7.2.1.2 *Déboisement, défrichage*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 7.2.1.3 *Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage des terrains doit être effectué dans la mesure du possible en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune locale protégée, qui dure de février à mai.

Article 7.3 *RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS*

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . mise en sécurité des fronts de taille ;
- . écrêtage des fronts afin de diminuer leur hauteur ;
- . atténuation des fronts de taille par rapprochement des matériaux résiduels ;
- . talutage avec une pente maximale de 3H/2V pour permettre la tenue des terrains ;
- . nivellement des terrains de manière à obtenir des formes arrondies, et un carreau de forme concave ;
- . couverture par la terre végétale issue des décapages lors de l'exploitation ;
- . recolonisation naturelle ou par plantations afin d'obtenir rapidement un couvert végétal similaire à l'environnement voisin ;
- . nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Article 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Article 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constituée après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Article 9.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 9.2 *REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE*

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 9.3 *ABATTAGE À L'EXPLOSIF*

Lorsque l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs, notamment par la fermeture du chemin de Lachamp après information et accord de la mairie.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. Ils sont effectués dans la mesure du possible en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune locale protégée, qui dure de février à mai. En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, l'exploitant en informera au préalable l'inspection des installations classées afin de pouvoir déterminer avec les instances ou associations compétentes l'impact possible du tir sur l'avifaune locale.

ARTICLE 10 *CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS*

Article 10.1 *INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 *PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX*

Article 10.2.1 *GENERALITES*

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 10.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...). Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant). Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé devront être réalisés sur l'ensemble du site, sur une profondeur de 50 mètres autour des installations et sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Article 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 10.3.6 PREVENTION DES RISQUES LIES A LA PRESENCE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention nécessaires pour assurer la sécurité du personnel en toute circonstance et en particulier lors de l'utilisation d'engins ou de véhicules à proximité de la ligne électrique aérienne de 20 kV. Une distance minimale de voisinage de 3 mètres sera conservée en permanence.

Les ouvrages de cette ligne, en particulier le poteau support et ses ancrages situés dans l'angle Nord-Ouest de l'exploitation, dans la bande périphérique des 10 mètres, feront l'objet d'une attention particulière. Aucuns travaux d'aménagement ou d'extraction ne peuvent être réalisés dans leur voisinage immédiat.

Article 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais fixés par le présent arrêté à compter de la date de notification :

- article 1.10.1.2 (Signalisation, accès, zones dangereuses) : un mois ;
- article 1.10.3 (Conformité au présent arrêté) : deux mois ;
- article 2.1.2 (Voies et aires de circulation) : deux mois ;
- article 3.1 (eaux de pluies) : deux mois ;
- article 3.2 (Circulation et entretiens des véhicules et engins) : immédiat ;
- article 6.2 (Vibrations) : au premier tir ;
- article 6.4 (Autocontrôle des niveaux sonores) : trois mois ;

Article 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- . tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- . les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- . la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies ;
le plan de remise en état définitif ;
un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

la notification de fin d'exploitation ;
les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
.les photographies actualisées,
les levés topographiques,
toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

.une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Lachamp et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.9 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

au maire de Lachamp, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

aux conseils municipaux de Montrodât, Rieutort de Randon, Ribennes, Recoules de Fumas, Servières et Saint-Léger de Peyre ;

Chacun en ce qui le concerne :

le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
le maire de Lachamp
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

le directeur régional de l'environnement,
le directeur régional des affaires culturelles,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

13. intercommunalité

13.1. 2006-355-019 du 21/12/2006 - Adhésions des communes de Banassac, Canilhac et Laval du Tarn à la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-18, et L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005, autorisant la création de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Banassac (24 novembre 2006), Canilhac (2 décembre 2006) et Laval du Tarn (1^{er} décembre 2006), sollicitant leur adhésion à la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse, en approuvant les statuts et désignant les délégués appelés à siéger au conseil communautaire,

VU la délibération de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse en date du 12 décembre 2006, acceptant ces adhésions,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Les Salces 14 décembre 2006,
- Saint-Saturnin 15 décembre 2006,
- Trélans 15 décembre 2006,
- Saint-Pierre de Nogaret 17 décembre 2006,
- Les Hermaux 18 décembre 2006,
- Saint-Germain du Teil 18 décembre 2006,
- La Tieule 18 décembre 2006,
- La Canourgue 19 décembre 2006,

favorables à l'adhésion de Banassac, Canilhac et Laval du Tarn à la communauté de communes,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales pour la création d'une communauté de communes sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 des statuts de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse est modifié comme suit :

*"**Article 1** : en application des dispositions des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé, entre les communes de **Banassac, Canilhac, La Canourgue, Laval du Tarn, Saint-Saturnin, La Tieule, Saint-Germain du Teil, Les Hermaux, Saint-Pierre de Nogaret, Les Salces et Trélans, une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes Aubrac-Lot-Causse».**"*

ARTICLE 2 – L'article 4 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

*"**Article 4** : la communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués titulaires et suppléants élus par les conseils municipaux de chaque commune membre, répartis comme suit :*

- **Banassac** **3 titulaires et 3 suppléants**
- **Canilhac** **2 titulaires et 2 suppléants**
- **La Canourgue** **3 titulaires et 3 suppléants**
- **Auxillac** **1 titulaire et 1 suppléant**
- **La Capelle** **1 titulaire et 1 suppléant**
- **Montjézieu** **1 titulaire et 1 suppléant**
- **Laval du Tarn** **2 titulaires et 2 suppléants**
- **Les Hermaux** **2 titulaires et 2 suppléants**
- **Saint-Germain du Teil** **3 titulaires et 3 suppléants**
- **Saint-Pierre de Nogaret** **2 titulaires et 2 suppléants**
- **Saint-Saturnin** **2 titulaires et 2 suppléants**
- **Les Salces** **2 titulaires et 2 suppléants**
- **La Tieule** **2 titulaires et 2 suppléants**
- **Trélans** **2 titulaires et 2 suppléants**

soit 28 délégués titulaires et 28 délégués suppléants.

Ces derniers sont appelés à siéger au conseil de communauté en cas d'empêchement des titulaires."

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,
- aux maires des communes membres,
- aux maires des communes de Banassac, Canilhac et Laval du Tarn,
- au président du SIVOM de La Canourgue,
- au président du conseil général,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Paul MOURIER

13.2. 2006-360-001 du 26/12/2006 - création de la communauté de communes des Terres d'Apcher

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29, et R. 5214-1-1,

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Eulalie en date du 7 décembre 2006, sollicitant la création d'une communauté de communes regroupant 18 des 21 communes des cantons du Malzieu-Ville, Saint-Alban sur Limagnole et Saint-Chély d'Apcher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-348-020 du 14 décembre 2006, fixant le périmètre de la communauté de communes,

VU les délibérations prises en des termes identiques par les conseils municipaux des communes de :

- Saint-Alban sur Limagnole 15 décembre 2006,
- Les Monts-Verts 20 décembre 2006,
- Le Malzieu-Ville 22 décembre 2006,
- Serverette 23 décembre 2006,
- Paulhac en Margeride 23 décembre 2006,
- Lajo 22 décembre 2006,
- Sainte-Eulalie 22 décembre 2006,
- Prunières 22 décembre 2006,
- Chaulhac 22 décembre 2006,
- Julianges 22 décembre 2006,
- Saint Privat du Fau 22 décembre 2006,
- Fontans 22 décembre 2006,
- Saint-Léger du Malzieu 22 décembre 2006,
- Malzieu-Forain 22 décembre 2006,
- Saint Pierre le Vieux 22 décembre 2006,
- Albaret Sainte Marie 21 décembre 2006,

- La Fage Saint Julien 20 décembre 2006,
- Les Bessons 21 décembre 2006,

sollicitant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher, et en approuvant les statuts,

VU la décision du trésorier-payeur général de la Lozère, en date du 21 décembre 2006, désignant le comptable de cet établissement,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales pour la création d'une communauté de communes sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : En application des dispositions de l'article L.5214-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes d'Albaret Sainte Marie, Les Bessons, Chaulhac, La Fage St Julien, Fontans, Julianges, Lajo, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Les Monts Verts, Paulhac en Margeride, Prunières, St Alban sur Limagnole, St Léger du Malzieu, St Pierre le Vieux, St Privat du Fau, Ste Eulalie et Serverette, une communauté de communes régie par les présents statuts ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Dénomination –Siège

La communauté de communes prend la dénomination de **communauté de communes des Terres d'Apcher**. Son siège est fixé à la mairie de St Alban sur Limagnole.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 et L. 5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

1- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A – Développement économique :

- Création, aménagement et promotion de nouvelles zones d'activités à caractère communautaire

B – Aménagement de l'espace :

- Etudes sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales : l'intérêt communautaire s'entend par un espace qui dépasse les limites d'une commune.
- Participation à la mise en œuvre de la politique de Pays

2- GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

C – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des ordures ménagères

D – Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Article 5 : Conseil de la communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres de la manière suivante :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chacune des communes suivantes :

Albaret Sainte Marie, Les Bessons, Chaulhac, La Fage St Julien, Fontans, Julianges, Lajo,

Le Malzieu-Forain, Les Monts Verts, Paulhac en Margeride, Prunières, St Léger du Malzieu, St Pierre le Vieux, St Privat du Fau, Ste Eulalie, Serverette.

- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes suivantes :

Le Malzieu-Ville, St Alban sur Limagnole.

Les délégués suppléants ne seront appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'empêchement des délégués titulaires et des délégués suppléants d'une commune, les délégués titulaires pourront donner leurs pouvoirs à des délégués d'autres communes membres.

Article 6 : Exercice du mandat de conseiller

Les dispositions de l' article L.5214-8 du C.G.C.T. relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du conseil communautaire.

Article 7 : Fonctionnement du conseil

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du C.G.C.T. relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de la communauté de communes.

Le conseil communautaire se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre. Les membres du conseil sont convoqués par le président. Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une des communes membres.

Le conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sur proposition du bureau, un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire et annexé aux présents statuts.

Article 8 : Bureau

Le bureau de la communauté est composé :

- d'un président
- deux vice-présidents
- et de membres dont le nombre est fixé par décision du conseil de communauté.

Les membres du bureau (président, vice-présidents et membres) sont désignés par le conseil de communauté en son sein. Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du C.G.C.T., et à l'exception de celles mentionnées au 3^{ème} alinéa, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil et à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est responsable des services que crée la communauté de communes.

Il représente la communauté de communes en justice.

A partir de l'installation du conseil et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 10 : Régime fiscal

La communauté de communes adopte le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) et exerce à cette fin les compétences requises par les dispositions de l' article L.5214-16 et 5214-23-1 du C.G.C.T. et mentionnées dans les présents statuts à l'article 4.

Article 11 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales telles que mentionnées au code général des impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les dotations de fonctionnement
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes ou de la communauté européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des fonds de concours
- le produit des emprunts
- le fond de compensation de la TVA

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, sont affectés de plein droit à la communauté de communes. La liste des biens transférés sera annexée, en tant que de besoin, aux présents statuts.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le trésorier de Saint-Alban sur Limagnole.

Article 13 : Admission d'une nouvelle commune

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

Article 14 : Retrait de communes membres

Une commune pourra se retirer de la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé au 2 de l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T ; devra faire l'objet d'un accord entre le conseil de la communauté et le conseil municipal concerné. A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du préfet.

Une commune peut être également autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L.5214-26 du C.G.C.T.

Article 15 : Extension de compétences

Les attributions de la communauté de communes pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du C.G.C.T.

Article 16 : Modification des statuts

Le conseil de la communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du C.G.C.T. et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les modifications statutaires pourront intervenir dans les conditions définies aux articles L.5211-16 à L.5211-20-1 du C.G.C.T.

Article 17 : Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du C.G.C.T.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au président du SIVOM La Montagne,
- au président du syndicat mixte lozérien de l'A 75,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Paul MOURIER

13.3. 2006-360-002 du 26/12/2006 - autorisant l'adhésion de la commune de Pied de Borne et modifiant les statuts de la communauté de communes de Villefort

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-18, et L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes de Villefort, modifié par les arrêtés n° 02-2339 du 19 décembre 2002, 04-1498 du 2 septembre 2004 et 2006-209-033 du 28 juillet 2006,

VU la délibération de la communauté de communes de Villefort en date du 12 juillet 2006, décidant de **modifier les statuts** de la communauté de communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Altier 29 septembre 2006,
- Prévenchères 12 octobre 2006,
- Villefort 12 octobre 2006,
- Saint-André-Capcèze 26 octobre 2006,
- Pourcharesses 7 novembre 2006,

acceptant les modifications projetées,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de **Pied de Borne** en date du 16 octobre 2006 **sollicitant son adhésion à la communauté de communes de Villefort**, en approuvant les statuts et désignant les délégués appelés à siéger au conseil communautaire,

VU la délibération de la communauté de communes de Villefort en date du 21 décembre 2006, acceptant cette adhésion,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Villefort 7 décembre 2006,
- Altier 8 décembre 2006,
- Prévenchères 16 décembre 2006,
- Pourcharesses 19 décembre 2006,
- Saint-André-Capcèze 20 décembre 2006,

favorables à l'adhésion de Pied de Borne à la communauté de communes,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises, définies par les articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 1 des statuts de la communauté de communes de Villefort est modifié comme suit :

***"Article 1** - En application des dispositions des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes d'Altier, **Pied de Borne**, Pourcharesses, Prévencheres, St André Capcèze et Villefort, une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes de Villefort".*

ARTICLE 2 – L'article 4-C/ "Groupe de compétences facultatives" des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

"C/ Groupe de compétences facultatives :

1/ Réalisation d'actions visant au maintien des services publics en milieu rural :

Réalisation d'un immeuble abritant les services de la gendarmerie.

2/ Actions de promotion de l'enseignement scolaire sur le territoire communautaire :

Mise en place d'un réseau d'écoles et Contrat éducatif local.

3/ Construction d'un centre de secours à Villefort.

4/ Compétences reprises au SIVOM Villefort-Pourcharesses-Prévenchères :

- Fonctionnement du centre d'éducation renforcé et terrains de la zone de Morangiès*
- Exploitation de la pisciculture du lac*
- Entretien des infrastructures suivantes : pôle d'animation artisanale, karting, logement berger*
- Différents terrains appartenant au SIVOM*

5/ Transport à la demande en second rang par délégation du conseil général."

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes de Villefort,
- aux maires des communes membres,
- au maire de la commune de Pied de Borne,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Paul MOURIER

13.4. 2006-363-001 du 29/12/2006 - Modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan, modifié par les arrêtés n° 04-2519 du 30 décembre 2004, 2006-216-004 du 4 août 2006 et 2006-257-005 du 14 septembre 2006,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 6 décembre 2006, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Saint-Bonnet de Chirac.....	6 décembre 2006,
- Grèzes	7 décembre 2006,
- Marvejols	8 décembre 2006,
- Saint-Léger de Peyre	10 décembre 2006,
- Recoules de Fumas.....	13 décembre 2006,
- Le Monastier-Pin Moriès.....	14 décembre 2006,
- Antrenas.....	14 décembre 2006,
- Le Buisson	15 décembre 2006,
- Gabrias	15 décembre 2006,
- Palhers	15 décembre 2006,
- Montrodat	18 décembre 2006,
- Saint-Laurent de Muret	19 décembre 2006,
- Chirac	19 décembre 2006,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

"ARTICLE 6 : L'objet de la communauté de communes est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

➤ **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

➤ **Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**

Sont déclarées d'intérêt communautaire les Z.A.C. à créer.

2) Développement économique :

➤ **Promotion et communication touristique et culturelle**

➤ **Création et gestion des installations touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les installations suivantes :**

- **Le site du lac du Moulinet**
- **Les tables d'orientation**

➤ **Création, aménagement, *entretien* , gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou *touristiques* d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité à créer.**

➤ **Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

➤ *Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.*

2) Création, aménagement et entretien de la voirie :

➤ *Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire.*

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- *l'ensemble des voies communales du territoire de la CDCG,*
- *les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire,*
- *les voies d'accès aux installations de la communauté de communes du Gévaudan.*

Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.

➤ *Viabilité hivernale.*

3) Politique du logement et du cadre de vie :

➤ *Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).*

C - COMPETENCES FACULTATIVES :

➤ *Soutien aux associations et actions sociales, culturelles et sportives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions et associations ayant un rayonnement sur le territoire de la communauté de communes.*

➤ *La communauté de communes pourra :*

- *effectuer des études ou être conducteur d'opération pour des projets d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire, les projets concernant au moins la moitié des communes membres.*
- *être mandataire d'une ou plusieurs communes membres par le biais de conventions de mandat conclues entre les communes concernées et la communauté de communes."*

ARTICLE 2 : L'article 7 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

" ARTICLE 7 : La communauté de communes adopte la fiscalité mixte (taxe professionnelle unique + fiscalité additionnelle). La compétence « Enlèvement des ordures ménagères » est financée par le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes du Gévaudan,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERÉ

13.5. 2006-363-002 du 29/12/2006 - Dissolution du SIVOM "Le Trait d'Union"

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5212-1 à L. 5212-34, et L. 5211-26 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-636 du 11 avril 1969, autorisant la création du SIVOM "Le Trait d'union", modifié par les arrêtés n° 74-1076 du 24 juin 1974 et n° 97-1269 du 5 septembre 1997,

VU les délibérations du comité syndical du SIVOM "Le Trait d'union" en date du 27 novembre 2006, décidant de la dissolution du SIVOM, et de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Chirac 27 novembre 2006,
- Saint-Bonnet de Chirac 6 décembre 2006,
- Le Monastier-Pin Moriès 14 décembre 2006,

approuvant la dissolution du syndicat, et de l'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM selon les modalités prévues par délibérations du 27 novembre 2006,

CONSIDERANT l'avis du trésorier-payeur général en date du 15 décembre 2006,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal à vocation multiple "Le Trait d'union" est dissous au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est répartie entre les communes membres sur la base de l'état établi par le SIVOM, annexé à la délibération du 27 novembre 2006 et approuvé par les communes membres.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du SIVOM "Le Trait d'union",
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERÉ

14. Médailles et décoration

14.1. 2006-353-001 du 19/12/2006 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53,
- **SUR** proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Justin CHABALIER**, maire de Belvezet, domicilié la Vialette 48170 BELVEZET,
- **M. Célestin TRAUCHESSEC**, 1^{er} adjoint au maire de Saint-Gal, domicilié le Choisinets 48700 SAINT-GAL.

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Christian AMAT**, 1^{er} adjoint au maire de Servières, domicilié l'Espinas 48000 SERVIERES,
- **M. Augustin AMOUROUX**, ancien maire adjoint de Saint-Julien du Tournel, domicilié le Felgeas 48190 SAINT-JULIEN DE TOURNEL,
- **M. Michel BARRANDON**, 1^{er} adjoint au maire de Ribennes, domicilié Ganivet 48700 RIBENNES,
- **M. Alexis BONNAL**, 1^{er} adjoint au maire d'Estables, domicilié la Bastide 48700 ESTABLES,
- **M. Francis BOULARD**, conseiller municipal de Servières, domicilié l'Espinas 48000 SERVIERES,
- **M. François BRINGER**, ancien maire adjoint du Monastier Pin Mories, domicilié route de l'Aubrac 48100 LE MONASTIER PIN MORIES,
- **M. Paul BRUGUIER**, conseiller municipal de Servières, domicilié la Lichère 48000 SERVIERES,
- **M. Prosper CAUSSE**, conseiller municipal de Servières, domicilié Chauvet 48000 SERVIERES,
- **M. Alain COMPEYRON**, maire de Ribennes, domicilié le Crouzet 48700 RIBENNES,
- **M. Marcel DIET**, conseiller municipal de Saint-Julien du Tournel, domicilié les Sagnes 48190 SAINT-JULIEN DU TOURNEL,

- **Mme Yolande GARREL**, ancien maire de Saint-Denis-en-Margeride, domiciliée Mézery 48700 SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE,
- **M. Louis MAURIN**, ancien maire adjoint d'Estables, domicilié 48700 ESTABLES,
- **M. Alexandre RECOULIN**, maire de Servières, domicilié les Andes 48000 SERVIERES,

- **M. Jean-Alain RESSOUCHE**, 2^{ème} adjoint au maire d'Estables, domicilié Tartaronne 48700 ESTABLES,
- **M. Louis RESSOUCHE**, maire de Lachamp, domicilié le Mazet 48100 LACHAMP,
- **M. Roland SAINT-LEGER**, conseiller municipal d'Estables, domicilié la Bastide 48700 ESTABLES,
- **M. Antoine VALLY**, conseiller municipal de Saint-Gal, domicilié le bourg 48700 SAINT-GAL,
- **M. André VIALA**, maire d'Estables, domicilié village 48700 ESTABLES,

ARTICLE 2 :

Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **M. Jean-Pierre AGUSSOL**, ancien employé à la mairie d'Avignon, domicilié 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Mme Colette AGUSSOL née DURAND**, ancien employée à la mairie d'Avignon, domiciliée 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ,
- **M. Michel BALEZ**, agent de maîtrise principal à la résidence Jean-Baptiste Ray, centre communal d'action sociale de Marvejols, domicilié la Vignasse 48100 CHIRAC,
- **M. Jean-Claude BERGOGNE**, agent de maîtrise qualifié à la mairie de Mende, domicilié 9, les Pousets 48000 MENDE,
- **M. Serge BRESSAN**, agent technique en chef à la résidence Jean-Baptiste Ray, centre communal d'action sociale de Marvejols, domicilié 32 rue Jean Roujon 48100 MARVEJOLS,
- **Mme Danièle MONTEIL née MAGNE**, secrétaire de mairie de Rieutort-de-Randon, domiciliée rue de Mirabel 48700 RIEUTORT-DE-RANDON,
- **M. Christian RANC**, agent de salubrité chef à la mairie de Mende, domicilié 6, rue Saint Gervais 48000 MENDE,
- **M. Dominique TURC**, rédacteur-chef au centre communal d'action sociale de Mende, domicilié 7, impasse Font Fadette 48000 MENDE,

MEDAILLE D'ARGENT

- **Mme Nicole BANCILHON**, agent des services techniques à la mairie de Mende, domiciliée 48000 PELOUSE,
- **Melle Nicole BOULET**, agent administratif qualifié à la mairie de Mende, domiciliée HLM le Dévézou 48000 MENDE,
- **M. Guy CAUSSE**, agent technique en chef à la mairie de La Canourgue, domicilié Riplau 48500 LA CANOURGUE,
- **M. Robert CRUVELIER**, agent technique en chef à la mairie de Rieutort-de-Randon, domicilié le Vialaret 48700 RIEUTORT-DE-RANDON,
- **Mme Marie-Hélène DELHEURE née CONSTANT**, brigadier-chef à la police municipale de Mende, domiciliée 48, chemin de Séjalan 48000 MENDE,

- **M. Laurent GALTIER**, éducateur des activités physiques et sportives 1^{ère} classe à la mairie de Mende, domicilié Chabrits 48000 MENDE,
- **Mme Danielle MARY née SINAYA**, agent des services techniques au centre communal d'action sociale de Mende, domiciliée 8, rue des Clapiers 48000 MENDE,
- **M. Jean-Luc PARENT**, technicien supérieur chef à la mairie de Mende, domicilié 20, rue des Liserons 48000 MENDE,
- **Mme Edith RAUZIER née SERVIERES**, attachée territoriale au syndicat intercommunal des Hauts Gardons, domiciliée 2 lotissement d'Azinières 48400 FLORAC,
- **Mme Marie-Antoinette ROCHER née BRAGER**, secrétaire de mairie du Chastel-Nouvel, domiciliée vieille route nord 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- **M. Michel SARTRE**, agent de salubrité polyvalent à la mairie d'Estables, domicilié le bourg 48700 ESTABLES,
- **M. Philippe SZYMANSKI**, agent technique principal à la mairie de Saint-Frézal de Ventalon domicilié Pénens-Haut 48240 SAINT-FREZAL DE VENTALON,
- **M. Thierry TURQUET**, éducateur des activités physiques et sportives 2^{ème} classe à la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt, domicilié 26 rue du Soubeyran 48000 MENDE,
- **M. Alain VENTURA**, agent technique en chef à la mairie de Saint-Frézal de Ventalon, domicilié Loubreyrou 48240 SAINT-FREZAL DE VENTALON,

ARTICLE 3 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

14.2. 2006-353-002 du 19/12/2006 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53,
- **SUR** proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Justin CHABALIER**, maire de Belvezet, domicilié la Vialette 48170 BELVEZET,
- **M. Célestin TRAUCHESSEC**, 1^{er} adjoint au maire de Saint-Gal, domicilié le Choisinets 48700 SAINT-GAL.

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Christian AMAT**, 1^{er} adjoint au maire de Servières, domicilié l’Espinass 48000 SERVIÈRES,
- **M. Augustin AMOUROUX**, ancien maire adjoint de Saint-Julien du Tournel, domicilié le Felgeas 48190 SAINT-JULIEN DE TOURNEL,
- **M. Michel BARRANDON**, 1^{er} adjoint au maire de Ribennes, domicilié Ganivet 48700 RIBENNES,
- **M. Alexis BONNAL**, 1^{er} adjoint au maire d’Estables, domicilié la Bastide 48700 ESTABLES,
- **M. Francis BOULARD**, conseiller municipal de Servières, domicilié l’Espinass 48000 SERVIÈRES,
- **M. François BRINGER**, ancien maire adjoint du Monastier Pin Mories, domicilié route de l’Aubrac 48100 LE MONASTIER PIN MORIES,
- **M. Paul BRUGUIER**, conseiller municipal de Servières, domicilié la Lichère 48000 SERVIÈRES,
- **M. Prosper CAUSSE**, conseiller municipal de Servières, domicilié Chauvet 48000 SERVIÈRES,
- **M. Alain COMPEYRON**, maire de Ribennes, domicilié le Crouzet 48700 RIBENNES,
- **M. Marcel DIET**, conseiller municipal de Saint-Julien du Tournel, domicilié les Sagnes 48190 SAINT-JULIEN DU TOURNEL,

- **Mme Yolande GARREL**, ancien maire de Saint-Denis-en-Margeride, domiciliée Mézery 48700 SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE,
- **M. Louis MAURIN**, ancien maire adjoint d’Estables, domicilié 48700 ESTABLES,
- **M. Alexandre RECOULIN**, maire de Servières, domicilié les Andes 48000 SERVIÈRES,
- **M. Jean-Alain RESSOUCHE**, 2^{ème} adjoint au maire d’Estables, domicilié Tartaronne 48700 ESTABLES,
- **M. Louis RESSOUCHE**, maire de Lachamp, domicilié le Mazet 48100 LACHAMP,
- **M. Roland SAINT-LEGER**, conseiller municipal d’Estables, domicilié la Bastide 48700 ESTABLES,
- **M. Antoine VALLY**, conseiller municipal de Saint-Gal, domicilié le bourg 48700 SAINT-GAL,
- **M. André VIALA**, maire d’Estables, domicilié village 48700 ESTABLES,

ARTICLE 2 :

Des médailles d’honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D’OR

- **M. Jean-Pierre AGUSSOL**, ancien employé à la mairie d’Avignon, domicilié 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Mme Colette AGUSSOL née DURAND**, ancien employée à la mairie d’Avignon, domiciliée 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ,

- **M. Michel BALEZ**, agent de maîtrise principal à la résidence Jean-Baptiste Ray, centre communal d'action sociale de Marvejols, domicilié la Vignasse 48100 CHIRAC,
- **M. Jean-Claude BERGOGNE**, agent de maîtrise qualifié à la mairie de Mende, domicilié 9, les Pousets 48000 MENDE,
- **M. Serge BRESSAN**, agent technique en chef à la résidence Jean-Baptiste Ray, centre communal d'action sociale de Marvejols, domicilié 32 rue Jean Roujon 48100 MARVEJOLS,
- **Mme Danièle MONTEIL née MAGNE**, secrétaire de mairie de Rieutort-de-Randon, domiciliée rue de Mirabel 48700 RIEUTORT-DE-RANDON,
- **M. Christian RANC**, agent de salubrité chef à la mairie de Mende, domicilié 6, rue Saint Gervais 48000 MENDE,
- **M. Dominique TURC**, rédacteur-chef au centre communal d'action sociale de Mende, domicilié 7, impasse Font Fadette 48000 MENDE,

MEDAILLE D'ARGENT

- **Mme Nicole BANCILHON**, agent des services techniques à la mairie de Mende, domiciliée 48000 PELOUSE,
- **Melle Nicole BOULET**, agent administratif qualifié à la mairie de Mende, domiciliée HLM le Dévézou 48000 MENDE,
- **M. Guy CAUSSE**, agent technique en chef à la mairie de La Canourgue, domicilié Riplau 48500 LA CANOURGUE,
- **M. Robert CRUVELIER**, agent technique en chef à la mairie de Rieutort-de-Randon, domicilié le Vialaret 48700 RIEUTORT-DE-RANDON,
- **Mme Marie-Hélène DELHEURE née CONSTANT**, brigadier-chef à la police municipale de Mende, domiciliée 48, chemin de Séjolan 48000 MENDE,
- **M. Laurent GALTIER**, éducateur des activités physiques et sportives 1^{ère} classe à la mairie de Mende, domicilié Chabrits 48000 MENDE,
- **Mme Danielle MARY née SINAYA**, agent des services techniques au centre communal d'action sociale de Mende, domiciliée 8, rue des Clapiers 48000 MENDE,
- **M. Jean-Luc PARENT**, technicien supérieur chef à la mairie de Mende, domicilié 20, rue des Liserons 48000 MENDE,
- **Mme Edith RAUZIER née SERVIERES**, attachée territoriale au syndicat intercommunal des Hauts Gardons, domiciliée 2 lotissement d'Azinières 48400 FLORAC,
- **Mme Marie-Antoinette ROCHER née BRAGER**, secrétaire de mairie du Chastel-Nouvel, domiciliée vieille route nord 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- **M. Michel SARTRE**, agent de salubrité polyvalent à la mairie d'Estables, domicilié le bourg 48700 ESTABLES,
- **M. Philippe SZYMANSKI**, agent technique principal à la mairie de Saint-Frézal de Ventalon domicilié Pénens-Haut 48240 SAINT-FREZAL DE VENTALON,
- **M. Thierry TURQUET**, éducateur des activités physiques et sportives 2^{ème} classe à la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt, domicilié 26 rue du Soubeyran 48000 MENDE,
- **M. Alain VENTURA**, agent technique en chef à la mairie de Saint-Frézal de Ventalon, domicilié Loubreyrou 48240 SAINT-FREZAL DE VENTALON,

ARTICLE 3 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

15. Médico Sociale

15.1. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 29 novembre 2006 N° d'ordre : 110/XI/2006 Prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens au 31 mars 2007

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 29 novembre 2006

N° d'ordre : 110/XI/2006

Objet : Prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens au 31 mars 2007.

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Jean Paul Aubrun par monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Serge Delheure par monsieur Jean Paul Guyonnet
Madame Dominique Christian par monsieur Alain Corvez

Assistait à titre consultatif :

Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier

Absents excusés :

Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Josianne Collerais, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-3, L 6115-4,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements concernés figurant en annexe,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 octobre 2004, prorogeant au 31 décembre 2006 les contrats d'objectifs et de moyens venant à échéance le 31 décembre 2005,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 avril 2006, approuvant le principe de renouvellement au 1^{er} janvier 2007 des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés venant à échéance le 31 décembre 2006 et figurant en annexe,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 novembre 2006 adoptant le principe de la mise en œuvre d'un nouveau contrat avec certains établissements ayant fait l'objet d'un refus de renouvellement par décision de la commission exécutive du 19 avril 2006,

Considérant l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 29 novembre 2006,

Considérant que le contenu des avenants de prorogation à conclure en la matière est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés énumérés en annexe, venant à échéance au 31 décembre 2006, sont prorogés par voie d'avenant jusqu'au 31 mars 2007.

ARTICLE 2 : Est approuvé le contenu des avenants portant prorogation de la durée des contrats d'objectifs et de moyens prévue à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants de prorogation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

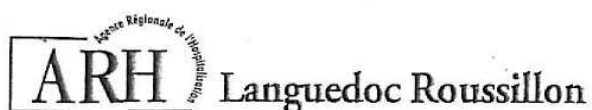
ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DU 29 NOVEMBRE 2006

N°FINESSE GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	VILLE
110780152	CLINIQUE MIREMONT	BADENS
110780178	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA PINEDE	SIGEAN
110780194	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHRISTINA	CHALABRE
110780202	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CHATEAU DE LA VERNEDE	CONQUES/ORBEIL
110780210	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110780228	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE CEDEX
110780483	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE
300002508	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE LES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLES
300780137	CLINIQUE BONNEFON	ALES CEDEX
300780152	CLINIQUE LES CHIRURGICALES, LES FRANCISCAINES	NIMES CEDEX 1
300780210	CLINIQUE BELLE RIVE	VILLENEUVE-LES- AVIGNON CEDEX
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD	BAGNOLS SUR CEZE
300780236	CLINIQUE MISTRAL	ALES
300780244	CLINIQUE DU PONT DU GARD	REMOULINS
300780251	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE	QUISSAC
300780269	CLINIQUE LES SOPHORAS	NIMES
300780285	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES
300780491	CLINIQUE LES OLIVIERS	GALLARGUES LE MONTUEUX
300781424	CLINIQUE DU MONT DUPLAN	NIMES
300781440	MAISON DE CONVALESCENCE DOMAINE DU CROS	QUISSAC
300781465	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340015056	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC- GASTRO-ENTEROLOGIE	MONTPELLIER

N°FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	VILLE
340780097	CLINIQUE DU DOCTEUR MARCHAND	BEZIERS
340780113	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BEZIERS
340780121	CLINIQUE LA PERGOLA	BEZIERS
340780139	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS
340780147	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX
340780154	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS
340780162	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE BOURGES	LAMALOU-LES-BAINS
340780196	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LE VAL D'ORB	BOUJAN SUR LIBRON
340780212	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DU DOCTEUR STER	LAMALOU-LES-BAINS
340780253	MAISON DE REPOS LE COLOMBIER	LAMALOU-LES-BAINS
340780568	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	LODEVE
340780600	A.I.D.E.R	MONTPELLIER CEDEX 5
340780634	POLYCLINIQUE ST JEAN	MONTPELLIER CEDEX 5
340780667	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780691	POLYCLINIQUE ST PIERRE	LODEVE
340780717	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340780725	CLINIQUE LES PLATANES	LUNEL
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
340780758	CLINIQUE RECH	MONTPELLIER CEDEX 5
340780766	CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE LA LIRONDE	ST-GELY-DU-FESC
340780782	CLINIQUE STELLA	VERARGUES
340780790	CLINIQUE ST ANTOINE	MONTARNAUD
340780816	CENTRE MEDICAL DE CONVALESCENCE LA GRANDE MOTTE	LA GRANDE-MOTTE
340780824	MAISON DE REPOS PLEIN SOLEIL	BALARUC-LES-BAINS
340780840	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	MONTPELLIER
340780857	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LE CASTELET	ST JEAN DE VEDAS CEDEX
340780931	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ST MARTIN DE VIGNOUL	PIGNAN
340782002	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA PETITE PAIX	LAMALOU-LES-BAINS
340789981	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE FONTFROIDE	MONTPELLIER CEDEX 5

N°FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	VILLE
340796093	CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE STER	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
340797596	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE MONT D'AURELLE	MONTPELLIER CEDEX 05
340798552	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL	BOUJAN SUR LIBRON
480000835	CENTRE DE POST CURE POUR ALCOOLIKES MAISON SAINTE MARIE	LA CANOURGUE
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660780099	MAISON DE CONVALESCENCE AL SOLA	AMELIE-LES-BAINS
660780149	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE CASTEL ROC	FONT-ROMEU
660780206	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE THUES LES BAINS	OLETTE
660780214	CLINIQUE SENSEVIA	OSSEJA
660780248	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE DU PRE	THEZA
660780339	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN
660780347	CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	OSSEJA
660780537	MAISON D'ENFANT A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LES PETITS LUTINS	FONT-ROMEU
660780610	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LES TOUT PETITS	BOURG MADAME
660780628	CLINIQUE DU VALLESPYR	CERET
660780636	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE MER AIR SOLEIL	COLLIOURE
660780669	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780719	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	PERPIGNAN
660780735	CLINIQUE SAINT JOSEPH	PERPIGNAN
660780743	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE ST JOSEPH DE SUPERVALTECH	AMELIE-LES-BAINS
660780776	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES
660780784	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN CEDEX
660780800	CENTRE DE PNEUMOLOGIE SOLEIL CERDAN	OSSEJA
660780842	CENTRE DE POST-CURE EN ALCOOLOGIE VAL PYRENE	FONT-ROMEU
660781097	MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE	AMELIE-LES-BAINS
660781287	CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	LE BARCARES
660786864	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR
660790163	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LA PINEDE	SAINT ESTEVE CEDEX
660790387	POLYCLINIQUE ST ROCH	CABESTANY

15.2. ARH Languedoc-Roussillon arrêté DIR/N° 300-20 06



République Française

DIR/N° 300 /2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-7,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant le niveau de respect des engagements souscrits par les établissements au regard du rapport d'étape annuel, fourni en 2006,

Considérant la correspondance du 9 novembre 2006 précisant aux établissements de santé le taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2007, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2007.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs des établissements sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des départements auxquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 29 NOV. 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Docteur Alain COUVEZ



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION**

DIR/N° 300 /2006

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780137	CH Narbonne	Narbonne
110780772	CH Lézignan	Lézignan-Corbières
110780087	CH Castelnaudary	Castelnaudary
110780061	CH Carcassonne	Carcassonne
300780038	CHU Nîmes	Nîmes
300780046	CH Alès	Alès
300780053	CH Bagnols sur Cèze	Bagnols sur Cèze
300781010	CH Pontails	Pontails
340780642	Clinique Beau Soleil	Montpellier
340781608	Clinique du Mas de Rochet	Castelnau-le-lez
340011295	CH Bassin de Thau	Sète
340000025	Institut Saint Pierre	Palavas-les-flots
340780055	CH Béziers	Béziers
340780477	CHU Montpellier	Montpellier
340000207	CRLC Val d'Aurelle	Montpellier
480780097	CH Mende	Mende
660780180	CH Perpignan	Perpignan
660780321	La Perle Cerdane	Osséja
660780164	Centre les Escaldes	Angoustrine

15.3. ARH Languedoc-Roussillon Arrêté DIR/N° 301-20 06



République Française

DIR/N° 301 /2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-7,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant le niveau de respect des engagements souscrits par les établissements au regard du rapport d'étape annuel, fourni en 2006,

Considérant la correspondance du 9 novembre 2006 précisant aux établissements de santé le taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2007, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS,

ARRETE

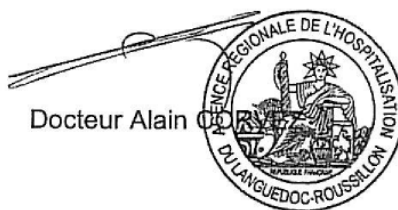
ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2007.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des départements auxquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 29 NOV. 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION**

DIR/N° 301 /2006

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780210	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110780228	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE CEDEX
110780483	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE
300002508	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE DES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLÉS
300780137	CLINIQUE BONNEFON ALES	ALES CEDEX
300780152	CLINIQUE LES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES CEDEX 1
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD	BAGNOLS SUR CEZE
300780236	CLINIQUE MISTRAL	ALES
300780285	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES
300781465	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009539	CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE SAINT GUILHEM	SETE
340009885	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340015056	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC-GASTRO-ENTEROLOGIE	MONTPELLIER
340015502	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER CEDEX 2
340015957	CENTRE DE DIALYSE EST MONTPELLIER LUNEL	CASTELNAU LE LEZ
340780097	CLINIQUE DU DOCTEUR MARCHAND	BEZIERS
340780113	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BEZIERS
340780139	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS
340780147	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX
340780154	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS
340780568	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	LODEVE
340780600	A.I.D.E.R	MONTPELLIER CEDEX 5
340780634	POLYCLINIQUE ST JEAN	MONTPELLIER CEDEX 5
340780667	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780691	POLYCLINIQUE ST PIERRE	LODEVE
340780717	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340780725	CLINIQUE LES PLATANES	LUNEL
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
340780840	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	MONTPELLIER
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660780339	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN
660780347	CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	OSSEJA
660780628	CLINIQUE DU VALLESPER	CERET
660780669	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780719	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	PERPIGNAN
660780776	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES
660780784	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN CEDEX
660786864	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR
660790387	POLYCLINIQUE ST ROCH	CABESTANY

16. Reglementation

16.1. 2006-362-003 du 28/12/2006 - publiant la liste des journaux habilités en Lozère et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2007.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, concernant les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département,

VU les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de M. le Ministre de la communication,

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2007,

VU le rapport du 11 décembre du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de la séance du 22 décembre 2006,

SUR la proposition du secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans le département de la Lozère,

Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales en 2007, sur les arrondissements de MENDE et de FLORAC, les journaux suivants :

Quotidien

« MIDI LIBRE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9

Hebdomadaires

« LOZERE NOUVELLE » - boulevard des Capucins – BP 17 – 48001 MENDE CEDEX

« MIDI LIBRE DIMANCHE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9

« LE REVEIL LOZERE » - 9, Place au Blé – 48000 MENDE

Sur le seul arrondissement de MENDE

Hebdomadaire

« L'EVEIL HEBDO » 9, place Michelet – 43001 LE PUY EN VELAY

ARTICLE 2 - Pour l'année 2007, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans le département de la LOZERE est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007:

3,52 € HT la ligne de 40 caractères (lignes, lettres ou espaces) en caractère de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

1,558 € HT le millimètre pour une ligne de 40 caractères (signes, lettres ou espaces) en caractères de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les prix ainsi fixés doivent s'entendre taxes non comprises.

ARTICLE 3 - Le lignage s'effectuera :

- au lignomètre du corps dans le premier cas,
- au millimètre dans le second,

L'annonce sera calibrée de filet à filet.

La hauteur limite du titre principal, des sous-titres et de l'espace qui pourra séparer les lignes des titres est fixée à :

- 4 lignes ou 9 mm pour une annonce d'une colonne,
- 5 lignes ou 11 mm pour une annonce de deux colonnes.

Chaque titre ou sous-titre pourra être servi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

ARTICLE 4- **Ce tarif sera appliqué** en ce qui concerne les publications et annonces dans les affaires administratives ou domaniales, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera réduit de 50 % pour les publications relatives aux :

1 - règlements judiciaires, liquidations de biens, jugement de faillite, convocations et délibérations de créanciers,

2 - annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'aide judiciaire,

3 - ventes judiciaires prévues par la loi du 19 mars 1917 (article 2, dernier alinéa).

ARTICLE 5 - **Le coût d'un exemplaire** certifié et légalisé est fixé au prix normal du journal, éventuellement majoré du prix d'envoi, ainsi que des droits d'enregistrement et de la législation.

ARTICLE 6 - **Les remises sont interdites.** Le taux maximum de remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7 - **Le choix du journal appartient aux parties.** Toutefois toutes annonces judiciaires, relatives à une même affaire, seront insérées dans le même journal.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au ministre chargé de la communication (service juridique et technique de l'information),
- au président du tribunal de grande instance de MENDE,
- au président de la chambre des notaires,
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- aux directeurs des journaux habilités.

MENDE, le

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Michel JUMEZ**

17. Risques naturels

17.1. 2006-355-008 du 21/12/2006 - portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas.

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-6, L.562-1 à L.562-9 et R.123-1 à R.123-23,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-0226 du 3 mars 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-1475 en date du 24 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas ;
- VU** **l'avis des conseils municipaux des communes concernées et du comité syndical du syndicat mixte du pays des Cévennes ;**
- VU** l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des Gardons ;
- VU** l'avis du président de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2006 ;
- VU** l'avis des services techniques consultés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) d'inondation prescrit sur le territoire des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas.

Article 2 :

Le dossier afférent au plan de prévention des risques d'inondation se compose :

- d'un rapport de présentation
- d'un plan de cartographie des zones inondables
- d'un règlement.

Article 3 :

Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas ;
- à la préfecture de Mende et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac ;
- au siège de la direction départementale de l'équipement, 4, avenue de la gare 48000 Mende ;
- au pôle territoriale sud de l'équipement de Florac.
- au siège du syndicat mixte du pays des Cévennes à Ales.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention en sera faite dans les journaux « MIDI LIBRE » et « LOZERE NOUVELLE ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Paul MOURIER

18. Urbanisme

18.1. 2006-355-009 du 21/12/2006 - approbation de la carte communale d'ISPAGNAC

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1;

VU l'arrêté municipal, en date du 02/12/2005, prescrivant l'enquête publique de la carte communale de la commune d'Ispagnac;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 27/07/2006;

VU la délibération du conseil municipal d'Ispagnac, en date du 13/10/2006, approuvant la carte communale et reçue en préfecture le 23/10/2006;

VU le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Florac;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale d'Ispagnac.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation.
- d'un plan général de zonage indicé 0 à l'échelle 1/10000 ème,
- de deux plans de zonage à échelles variées indicés 1 et 2
- et d'un cahier de zonage de différents hameaux indicé I3 à échelles variées comportant onze planches.

ARTICLE 2 :

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune d'Ispagnac, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

ARTICLE 4 :

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'Ispagnac
- à la sous-préfecture de Florac

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 13/10/2006 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie d'Ispagnac pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, monsieur le maire de la commune d'Ispagnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Florac, le

*pour le préfet et par délégation
le sous-préfet,*

Hugues Fuzéré